

RAPPORT

Rome,
(Italie),
4-7 avril
2005

Septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture

Rapport de la
Septième session de la Commission intérimaire des
mesures phytosanitaires

Rome, 4-7 avril 2005

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Appendice I</i>	Ordre du jour
<i>Appendice II</i>	Présentation, publication et distribution des normes internationales pour les mesures phytosanitaires
<i>Appendice III</i>	Mandat du groupe de travail chargé de la certification électronique
<i>Appendice IV</i>	Précisions sur certains termes et définitions espagnols
<i>Appendice V</i>	Mandat et règlement intérieur du Comité des normes
<i>Appendice VI</i>	Directives pour le fonctionnement des groupes d'experts
<i>Appendice VII</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles</i>
<i>Appendice VIII</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Directives pour l'inspection</i>
<i>Appendice IX</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires</i>
<i>Appendice X</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles</i>
<i>Appendice XI</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Amendements à la NIMP N° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)</i>
<i>Appendice XII</i>	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la régionalisation
<i>Appendice XIII</i>	Thèmes et priorités des normes
<i>Appendice XIV</i>	Approche en deux phases de l'évaluation de la CIPV et de son financement
<i>Appendice XV</i>	Mandat du Groupe de réflexion chargé d'effectuer une analyse des modalités possibles de financement de la CIPV
<i>Appendice XVI</i>	Directives financières relatives au Fonds fiduciaire pour la Convention internationale pour la protection des végétaux
<i>Appendice XVII</i>	Plan d'activités relatif à la Convention internationale pour la protection des végétaux, y compris le Plan stratégique
<i>Appendice XVIII</i>	Mandat provisoire du Groupe de travail informel sur la planification et l'assistance technique
<i>Appendice XIX</i>	Recommandations concernant les rôles et fonctions des organisations régionales de la protection des végétaux dans leurs relations avec la CIMP
<i>Appendice XX</i>	Plan de travail relatif au Portail phytosanitaire international (PPI) (2004-2005)
<i>Appendice XXI</i>	Schémas de la circulation de l'information
<i>Appendice XXII</i>	Calendrier des réunions prévues pour 2005
<i>Appendice XXIII</i>	Comité des normes: composition et remplaçants potentiels
<i>Appendice XXIV</i>	Composition actuelle de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
<i>Appendice XXV</i>	Liste des délégués et observateurs

SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 4 – 7 avril 2005

RAPPORT

1. La CIMP a tenu sa septième session à Rome, du 4 au 7 avril 2005. Étaient présents 231 délégués de 117 Membres et 26 participants de 18 organisations ayant le statut d'observateur.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

2. M. Lopian, Président, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux délégués.

3. Mme Fresco (Sous-Directrice générale chargée du Département de l'agriculture de la FAO) a prononcé une allocution d'ouverture. Elle a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du Directeur général de la FAO, ainsi qu'à M. Richard Ivess, récemment nommé coordonnateur de la CIPV. L'importance accrue de la CIPV et de la CIMP depuis la fin des années 80 et la contribution de la CIPV aux objectifs du Millénaire pour le développement ont été relevées. L'accent a été mis sur l'harmonisation, la fixation de normes et la pleine participation de tous les pays au processus. Mme Fresco a remercié le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce et le Gouvernement canadien de leur contribution à la tenue de l'Atelier sur l'application concrète de la NIMP n° 15. En ce qui concerne l'échange d'informations, la mise en route du vaste programme visant à améliorer le Portail international et son utilisation a été mentionnée. La coopération avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) en matière d'espèces exotiques envahissantes a été reconnue. L'assistance technique demeurait une priorité du Secrétariat de la CIPV et Mme Fresco a souligné qu'il importait de prévoir des économies d'échelle en coordonnant les systèmes réglementaires nationaux relatifs à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, à la santé animale et végétale et à la biosécurité, et en assurant une coopération régionale efficace.

4. Compte tenu du nombre de parties contractantes ayant accepté les amendements de 1997 à la CIPV, l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé était désormais en vue. Toutes les parties contractantes qui n'avaient pas encore accepté les amendements de 1997 ont été invitées à le faire, afin que le nouveau texte révisé puisse entrer en vigueur en 2005. Mme Fresco a noté que le budget qui serait alloué à la CIPV serait décidé par la Conférence de la FAO en novembre 2005 et que, même si le Secrétariat de la FAO avait à nouveau accordé une priorité élevée au financement des activités de la CIPV, il faudrait étudier d'autres options à long terme, de façon à assurer un financement suffisant. Mme Fresco a remercié les Membres et les organisations qui avaient offert des contributions financières ou en nature depuis la dernière session.

5. La CIMP a pris acte de la Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par la Communauté européenne et ses États membres.

1.1 Désignation du rapporteur

6. M. Kurzweil (Autriche) a été élu rapporteur.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Plusieurs questions ont été ajoutées à l'ordre du jour¹, qui a été adopté après avoir été modifié (Appendice I).

¹ ICPM 2005/1/Rev.1.

3. RAPPORT DU PRÉSIDENT²

8. M. Lopian a déclaré que la situation financière avait été satisfaisante en 2004-2005 grâce à l'augmentation des crédits alloués au titre du programme ordinaire de la FAO et aux versements d'arriérés, tout en notant qu'aucun arriéré ne serait disponible au cours du prochain exercice biennal pour financer les activités prévues. M. Lopian a donc exhorté les membres à contacter les autorités nationales responsables des questions liées à la FAO afin qu'elles appuient le budget de la CIPV. Des options de financement à long terme susceptibles de faciliter l'obtention de fonds supplémentaires pour les activités de la CIPV étaient en cours d'examen.

9. À sa sixième session, en 2004, la CIMP avait suggéré que des ateliers soient organisés à intervalle régulier sur des sujets particulièrement importants. Un atelier de ce type avait été organisé pour les espèces exotiques envahissantes et s'était tenu en 2003 à Braunschweig (Allemagne), tandis que début 2005 avait eu lieu un atelier sur l'application concrète de la NIMP n° 15 à Vancouver (Canada). Un atelier sur l'analyse des risques pour la santé des plantes sera organisé en octobre 2005 à Niagara Falls (Canada).

10. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organisations internationales, les activités avaient été centrées sur la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les secrétariats des deux organisations s'étaient réunis en mai 2004 avec la participation du Bureau de la CIMP et une réunion analogue aurait lieu dans un avenir proche.

11. Le Président a noté que la régionalisation faisait l'objet de débats dans le cadre de la CIPV et dans d'autres instances, comme le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Comité SPS de l'OMC). L'idée que des activités pourraient être organisées au titre de la CIPV avait été examinée par un groupe de réflexion et par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT). Le Bureau de la CIMP avait organisé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner cette question pendant la septième session.

12. Le Président a noté que les contributions au Fonds fiduciaire spécial pour la CIPV, qui avait été créé lors de la cinquième session de la CIMP, en 2003, restaient insuffisantes. Il a remercié les pays donateurs, tout en exhortant les autres à contribuer eux aussi à ce fonds fiduciaire.

4. RAPPORT DU SECRÉTARIAT

13. Le Secrétariat de la CIPV s'est félicité d'accueillir M. Ivess comme nouveau coordonnateur. Le rapport du Secrétariat pour 2004-2005³ a été présenté, ainsi que des activités supplémentaires qui avaient eu lieu depuis janvier 2005.

14. En ce qui concerne l'établissement de normes, le Secrétariat a signalé un regain d'activité par rapport à 2003-2004 et donné des détails sur les réunions récentes. Il a présenté un document élaboré par le Groupe technique sur les organismes de quarantaine forestiers relatif au traitement au bromure de méthyle dans la NIMP n° 15. Tous les groupes techniques créés lors de la sixième session de la CIMP avaient entamé des activités. Un programme complet de réunions visant à établir des normes (groupes de travail d'experts et groupes techniques) était prévu pour 2005-2006. L'atelier sur l'application concrète de la NIMP n° 15 avait eu lieu récemment, avec plus de 170 participants et de 80 pays représentés.

15. En matière d'échange d'informations, le Secrétariat a fait savoir que l'élaboration du Portail s'était poursuivie et que la rapidité d'accès au système avait été améliorée. Un programme de formation des pays à l'utilisation du Portail pour l'échange d'informations avait également été mis en route.

16. Le Secrétariat a souligné la coopération avec la CDB et d'autres organisations compétentes, tout en notant que le manque de personnel n'avait pas permis de prêter une attention suffisante à cette composante des activités de la CIPV.

² ICPM 2005/INF2.

³ ICPM 2005/INF1.

17. La CIMP:

1. A exprimé sa gratitude aux pays et aux organisations qui avaient fourni assistance et ressources au programme de travail.
2. A noté l'information fournie par le Secrétariat sur les progrès accomplis en ce qui concerne le programme de travail de la CIMP depuis sa sixième session.

Modification proposée du protocole de traitement au bromure de méthyle de la NIMP n° 15

18. Un document d'information⁴ traitant d'une proposition visant la modification du protocole de traitement au bromure de méthyle figurant à l'annexe I de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) a été présenté. Des recherches ont été effectuées sur la question et il en est ressorti que le protocole actuel était insuffisant. Le nouveau protocole avait été élaboré à partir des données scientifiques fournies par le Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers et avait été recommandé par le Groupe technique sur la quarantaine forestière.

19. Certains membres sont convenus que la version révisée du protocole de traitement devrait être approuvée dans les plus brefs délais. Cependant, ils ont estimé que le processus d'établissement de normes devrait être respecté, avant que cette version révisée ne soit adoptée par la CIMP. Il a été établi que cette annexe révisée était un exemple type de texte susceptible d'être adopté en vertu de la procédure accélérée et qu'elle serait soumise au Comité des normes au titre de cette procédure.

20. Plusieurs membres ont fait référence au Protocole de Montréal et ont souligné la nécessité de trouver d'autres solutions au bromure de méthyle. Il a été noté que le Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers avait effectué de nombreux travaux de recherche sur la question.

5. RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE ENTRE ORGANISATIONS RÉGIONALES DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

5.1 Rapport de synthèse de la seizième Consultation technique entre organisations régionales de la protection des végétaux⁵

21. Mme Petter (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)) a fait rapport sur les conclusions de la seizième Consultation technique (CT) qui avait eu lieu à Nairobi (Kenya) en 2004. Elle a souligné le rôle des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dans la coordination de la participation des membres à la fixation des normes et aux activités relatives à la CIMP. La Consultation technique avait identifié des domaines où les ORPV pourraient participer à l'élaboration de normes et de documents explicatifs. Elle avait également souligné la nécessité d'envisager un partage régional des ressources et de l'expertise, notamment pour l'analyse des risques liés aux organismes nuisibles. La Consultation technique avait aussi examiné un document sur son rôle et ses fonctions et sur l'organisation des consultations. Elle avait noté que les ORPV devraient aussi s'employer à échanger des informations et encourager leurs membres à utiliser le Portail. La Consultation technique avait également recommandé la mise en place d'un programme de travail sur la certification électronique. Dans l'espoir que la Consultation technique continuerait à contribuer utilement à son programme de travail, la CIMP a noté que la prochaine consultation technique aurait lieu en 2005, au Brésil.

22. La CIMP:

1. A pris note du rapport.

⁴ ICPM 2005/INF1/Add.1.

⁵ ICPM 2005/INF6.

5.2 Problèmes associés à la mise en oeuvre des normes internationales pour les mesures phytosanitaires en Afrique

23. Mme Olembo (Conseil phytosanitaire interafricain - CPI) a présenté un document⁶ sur les difficultés de mise en oeuvre des NIMP en Afrique. Elle a souligné un certain nombre de questions liées à la nécessité de mettre à jour les législations phytosanitaires, de fournir une formation à l'analyse des risques liés aux organismes nuisibles, de créer des laboratoires régionaux, d'établir des listes d'organismes nuisibles, de remédier à des problèmes comme la fraude et de sensibiliser l'opinion. Elle s'est félicitée des contributions versées au Fonds fiduciaire qui serviraient à financer des activités à l'appui des pays en développement.

24. La CIMP:

1. *A pris note* du document.

6. RAPPORTS D'ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

6.1 Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et d'autres activités pertinentes de l'OMC en 2004

25. Le représentant de l'OMC a présenté un rapport⁷ résumant les activités et les décisions du Comité SPS de l'OMC de 2004. Il a fait savoir que l'examen de l'application de l'Accord SPS serait achevé en 2005. Il a relevé certaines questions qui pourraient intéresser la CIMP, comme: les retards indus, le travail relatif aux bonnes pratiques en matière de réglementation, le traitement spécial et différentiel et la répartition des tâches entre le Comité SPS et les trois organisations normatives.

26. Un certain nombre de préoccupations commerciales spécifiques relatives à la santé des végétaux avaient été soulevées par le Comité SPS en 2004. Le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce avait alloué des fonds pour organiser l'atelier sur l'application concrète de la NIMP n° 15 et on s'attendait à ce que cet atelier contribue à réduire le nombre de préoccupations spécifiques soulevées par cette norme. Le représentant de l'OMC a signalé que deux groupes chargés du règlement de différends achèveraient leurs travaux dans quelques mois. La participation du Secrétariat de la CIPV aux ateliers régionaux sur les SPS était fort utile et le Secrétariat SPS finançait cette participation dans la mesure où ses ressources le permettaient.

27. La régionalisation faisait partie depuis quelque temps des questions traitées par le Comité SPS et le représentant de l'OMC s'est félicité de l'exposé du Secrétariat de la CIPV sur cette question et sur le projet de norme pour les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Les travaux que la CIMP pourrait mener à bien à cet égard seraient accueillis avec reconnaissance par le Comité SPS. Le représentant de l'OMC s'est également félicité de la présentation d'un projet de norme sur l'équivalence et a remercié le Secrétariat de la CIMP d'avoir fait avancer ce travail en réponse à la demande du Comité SPS.

28. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport.

6.2 Rapport de la Convention sur la diversité biologique⁸

29. Le représentant de la CDB a remercié la CIMP et le Secrétariat de la CIPV de leur collaboration continue. La réunion de 2004 entre les secrétariats des deux organisations avait été fructueuse et avait permis de poursuivre la collaboration entamée. Le représentant a soumis un rapport écrit donnant des détails sur les activités entreprises au titre de la CDB en 2004 et a mentionné les prochaines réunions qui intéresseraient la CIMP, à savoir les réunions sur les espèces exotiques envahissantes, la biosécurité et la coopération entre organisations et initiatives internationales. La deuxième réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la biosécurité et une conférence sur les espèces exotiques

⁶ ICPM 2005/INF7.

⁷ ICPM 2005/INF8.

⁸ ICPM 2005/INF12.

envahissantes ont été citées. Ces deux réunions étaient prévues pour 2005 et couvriraient des questions intéressant la CIMP.

30. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport.

7. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 1: ÉLABORATION, ADOPTION ET SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (ÉTABLISSEMENT DE NORMES)

7.1 Rapport du Comité des normes

7.1.1 Rapport du Président

31. M. Vereecke, Président du Comité des normes, a présenté un rapport sur les activités entreprises par le Comité en 2004⁹.

32. Le Comité des normes s'était tout d'abord réuni en avril 2004. Il avait intégré le supplément relatif aux organismes vivants modifiés dans la NIMP n° 11, comme demandé lors de la sixième session de la CIMP. Il avait examiné plusieurs projets de procédure liés à la définition de normes, des directives administratives concernant la structure des documents relatifs à l'établissement de normes et le formulaire de soumission des thèmes et des priorités relatifs aux normes.

33. Sa principale activité avait été d'examiner, dans le cadre de deux sous-groupes, les projets de normes et les projets de spécifications relatives aux normes. La division en deux sous-groupes n'avait pas donné pleine satisfaction, mais s'était avérée nécessaire en raison du volume de travail. Huit projets de NIMP ont été examinés. Six avaient été considérés comme étant prêts à être envoyés aux pays pour consultation et les projets de NIMP n° 1 et 2 révisés avaient été renvoyés, pour examen complémentaire.

34. Le Comité des normes n'avait pas été en mesure de mener à terme ses travaux sur les procédures d'établissement de normes et sur certaines spécifications. En conséquence, quatre de ses membres s'étaient réunis en juillet 2004 dans le cadre d'un groupe de travail extraordinaire qui avait pu achever une grande partie des activités entreprises.

35. En novembre 2004, à sa septième session, le Comité des normes avait étudié les observations formulées par les pays sur les projets de norme (plus de 2 500 observations). Certes, ce nombre élevé témoigne de l'intérêt accru pour la définition de normes, mais il se traduit également par quelques difficultés de nature opérationnelle pour le Comité, en raison du manque de temps. Le Président a souligné le rôle des responsables de normes qui ont analysé ces observations avant la réunion, ce qui a rendu leur examen plus facile. Le Comité des normes s'était ensuite réuni, les cinq nouveaux membres participant à la réunion à titre d'observateurs. Le Comité avait examiné le programme de travail soumis par les groupes techniques sur les protocoles de diagnostic et sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits. Les responsables avaient également été nommés pour des normes futures et le Président avait souligné la contribution indispensable des responsables de normes au processus de définition des normes. Le Comité des normes avait approuvé cinq normes en vue de leur soumission à la CIMP, mais n'avait pu mener à terme les débats sur le projet de norme sur les envois en transit. Depuis cette réunion, le responsable de cette norme a poursuivi les travaux avec des experts et une version révisée du projet sera examinée par le Comité des normes, à sa session d'avril 2005.

36. Le Président a constaté que les délais après les consultations avec les pays étaient globalement trop courts et ne permettaient pas aux membres du Comité des normes de prendre connaissance des observations avant la réunion. Le Président a également souligné l'excellence des travaux des responsables de normes, dont le volume de travail était particulièrement élevé.

⁹ ICPM 2005/INF3.

37. Le Comité des normes avait amorcé des débats sur les améliorations susceptibles d'être apportées au processus d'établissement des normes, en particulier grâce à l'allongement du cycle de définition. Le Président a exprimé l'espoir de pouvoir présenter des informations complémentaires lors de la session suivante.

7.1.2 Présentation, publication et distribution des NIMP

38. Le Secrétariat a présenté une proposition soumise par le Comité des normes concernant la publication des NIMP sous forme de livret, chaque version linguistique faisant l'objet d'un livret distinct¹⁰. Le Glossaire des termes phytosanitaires serait également maintenu, sous forme de publication plurilingue. Quelques pays ont fait part de leurs observations relatives à cette proposition, qui a ensuite été modifiée. La Chine a proposé de participer à la traduction des normes en chinois, afin d'améliorer la qualité des traductions dans cette langue.

39. La CIMP:

1. *A adopté* les recommandations concernant la présentation, la publication et la distribution des NIMP, comme présentées à l'Appendice II.
2. *A noté* que les recueils de normes dans toutes les langues seraient publiés en 2005-2006, puis soumis à la CIMP à sa huitième session en 2006¹¹, pour examen complémentaire et analyse.

7.1.3 Certification électronique¹²

40. Un groupe de travail à composition non limitée sur la certification électronique a été mis en place. M. A. Mudford (Nouvelle-Zélande) a présenté le système de certification électronique de son pays.

41. Les participants se sont généralement accordés sur le rang de priorité élevé des travaux relatifs à la certification électronique. Maintenant que l'on disposait d'un complément d'informations du Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT-ONU), il était clair qu'il serait préférable que ces travaux ne s'insèrent pas dans le cadre du programme habituel d'établissement des normes.

42. La CIMP:

1. *Est convenue* d'établir un groupe de travail chargé de formuler des recommandations générales relatives à la certification électronique, devant être soumises au PSAT pour présentation à la huitième session de la CIMP;
2. *A adopté* le mandat qui figure à l'Appendice III.

7.1.4 Précisions sur certains termes espagnols

43. La CIMP a examiné un document proposant des précisions en ce qui concerne certains termes et définitions espagnols du Glossaire¹³. Elle a aussi examiné l'emploi de « should », « shall », « must » et « may » dans les normes (voir 7.1.5). Un groupe de travail à composition non limitée, chargé d'examiner ces deux questions, a été mis en place.

44. En ce qui concerne les précisions proposées, un membre a posé des questions concernant les expressions « analyse du risque phytosanitaire » et « usage prévu ». S'agissant de cette question, il a été indiqué qu'on était déjà parvenu à un accord lors d'une réunion officieuse des pays hispanophones au sujet de l'insertion de l'expression « *u otras evidencias* » dans la définition espagnole de l'analyse du risque phytosanitaire.

¹⁰ ICPM 2005/9.

¹¹ Ou à la première session de la Commission des mesures phytosanitaires si le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) entre en vigueur dans l'intervalle.

¹² ICPM 2005/26.

¹³ ICPM 2005/27.

45. Pour ce qui est de l'expression « usage prévu », il y a eu un débat sur l'utilisation de l'expression espagnole « uso propuesto » ou « uso destinado ». Il n'a pas été possible de parvenir à un accord car certains pays employaient une expression, d'autres préféraient l'autre et il a donc été décidé de conserver le libellé actuel « uso destinado ».

46. La CIMP:

1. A *adopté* les précisions présentées à l'Appendice IV, en vue de leur insertion dans la nouvelle version du Glossaire;

7.1.5 Emploi des termes « must », « shall », « should » et « may » dans les normes

47. En réponse à une demande de la CIMP, la FAO a fourni un rapport sur la traduction de « must », « shall », « should » et « may » en espagnol. Un groupe des Amis du Président a été convoqué pour l'examiner. Il a pris note du rapport du Bureau juridique de la FAO en réponse aux questions soulevées quant à l'emploi de ces termes dans les NIMP. Le Bureau juridique a évoqué les débats antérieurs qui s'étaient tenus sur cette question au sein du Comité des normes (novembre 2004). Il a rappelé qu'il avait été indiqué qu'il y avait certaines circonstances dans lesquelles l'emploi des termes « must » et « shall » dans les NIMP était approprié, notamment lorsque ces termes étaient utilisés dans le contexte d'une citation de la Convention et lorsqu'ils étaient nécessaires à des fins techniques ou factuelles dans la norme.

48. Le Bureau juridique a également noté que la CIMP pourrait décider qu'il était approprié d'utiliser le terme « shall » dans d'autres circonstances, mais que cela devrait être dans le cadre de la Convention et du statut juridique des normes.

49. Le Groupe a en outre conclu que l'emploi de « deberá » dans les versions espagnoles (et « doit » dans les versions françaises) des NIMP était le plus souvent correct et que le problème pouvait venir du fait que l'on évite d'employer « shall » dans les versions anglaises.

50. Le Groupe a également estimé que dans les versions anglaises des NIMP, les termes « should » n'étaient pas tous équivalents aux termes « shall » et qu'il faudrait examiner les textes en détail. En outre, le Groupe a reconnu que cette révision pourrait avoir des répercussions importantes dans de nombreux pays et qu'elle devrait donc être soigneusement pesée.

51. Compte tenu de ses débats, la CIMP:

1. A *demandé* un examen complémentaire, par le Secrétariat, de la traduction des termes « must », « shall », « should » et « may » dans les NIMP entre l'anglais et l'espagnol et, si nécessaire, les autres langues;

2. A *demandé* un apport supplémentaire de la FAO concernant les aspects juridiques de l'emploi des termes « shall » et « should » dans les NIMP;

3. A *demandé* au Secrétariat d'élaborer, en liaison avec la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux, un document d'information sur l'emploi des termes « must », « shall », « should » et « may » en anglais dans les NIMP, en vue de son examen par la CIMP à sa huitième session.

7.2 Améliorations de la procédure d'établissement des normes

7.2.1 Mandat et règlement intérieur du Comité des normes

52. De nombreux membres ont formulé des observations sur le projet de mandat et de règlement intérieur du Comité des normes.¹⁴ Une réunion des Amis du Président a modifié le mandat pour le rendre plus clair.

¹⁴ ICPM 2005/10.

53. En ce qui concerne le règlement intérieur, de nombreux membres ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'Article 9, qui indiquait la langue dans laquelle se déroulaient les travaux du Comité des normes. Ils estimaient que les travaux et les réunions du CN devraient se dérouler dans les cinq langues de la FAO, pour que les délégués puissent y participer activement. Le Secrétaire de la CIPV a fait remarquer que cela aurait des répercussions à la fois financières et sur les modalités des travaux du CN. Le Président a aussi indiqué que cela nécessiterait probablement une réduction des activités du programme de travail.

54. Le Secrétariat de la CIPV a été invité à établir une analyse des coûts du déroulement des travaux du CN dans les cinq langues de la FAO et des activités du programme de travail qui seraient touchées. Compte tenu de ce débat, une partie de l'Article 9 du règlement intérieur du Comité des normes, indiquant que les réunions du CN se déroulent dans toutes les langues de la FAO, a été mise entre crochets. Cette analyse serait présentée à la CIMP à sa prochaine session et les participants débattront de la question de savoir si les crochets pouvaient être enlevés.

55. Les possibilités suivantes, non exhaustives, devraient être prises en compte lors de l'analyse:

- 1) interprétation dans les cinq langues pendant la session et traduction des principaux documents;
- 2) comme la formule précédente, mais seulement en anglais, espagnol et français;
- 3) interprétation dans les cinq langues, sans traduction des documents d'anglais dans les autres langues;
- 4) comme la formule précédente, mais interprétation uniquement pour l'anglais, l'espagnol et le français;
- 5) évaluation du coût possible de la traduction et de l'interprétation si les réunions se tenaient hors Siège, en particulier dans des lieux où les indemnités journalières de subsistance sont moins élevées;

56. Les effets possibles de chacune de ces formules sur le programme de travail de la CIPV doivent être évalués, de même que la possibilité de ne payer que des billets de classe économique aux membres du CN.

57. De nombreux membres ont formulé des observations supplémentaires au sujet du règlement intérieur du Comité des normes. Une réunion des amis du Président a été convoquée et certaines précisions ont été insérées dans le règlement intérieur pour le rendre plus clair, en particulier en ce qui concerne la période pendant laquelle la nomination d'un remplaçant potentiel serait valable. En outre, il y a eu un débat sur la façon dont ce nouveau Règlement s'appliquerait aux membres en exercice (voir ci-après les décisions 2 et 3).

58. La CIMP:

1. *A adopté* le mandat et le règlement intérieur du Comité des normes reproduits à l'Appendice V.
2. *Est convenue* que, pour les membres actuellement en fonctions remplissant un premier mandat de deux ans, la durée de ce mandat devrait être prolongée d'un an. Ils pourraient ensuite s'acquitter d'un mandat supplémentaire de trois ans. Tout mandat supplémentaire (de trois ans) ne serait possible qu'en application de la procédure d'exception visée à l'article 3.
3. *Est convenue* que pour les membres actuels s'acquittant d'un deuxième mandat de deux ans, la durée du mandat ne serait pas modifiée. Ces membres pourraient ensuite s'acquitter d'un mandat supplémentaire de deux ans. Tout mandat supplémentaire (de trois ans) ne serait possible qu'en application de la procédure de dérogation visée à l'Article 3.
4. *Est convenue* qu'à tous autres égards, le mandat et le règlement intérieur révisés seraient appliqués.
5. *A demandé* au Secrétariat de procéder à une analyse des coûts correspondant au déroulement des travaux du CN dans les cinq langues de la FAO, compte tenu des formules identifiées par la CIMP, et des activités du programme de travail qui seraient touchées, en vue de sa présentation à la huitième session de la CIMP.

7.2.2 Directives sur les fonctions des membres du Comité des normes

59. La CIMP a examiné les directives sur les fonctions des membres du Comité des normes, qui avaient été élaborées par ce Comité¹⁵. Plusieurs membres ont formulé des observations sur ce document.

60. La CIMP:

1. *A invité* les membres à adresser leurs observations écrites au Secrétariat de la CIPV avant le 15 avril 2005.
2. *A demandé* au Comité des normes d'examiner le texte en fonction des observations reçues en vue de sa soumission à la CIMP par l'intermédiaire du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique.

7.2.3 Directives pour le fonctionnement des groupes de travail d'experts

61. La CIMP a examiné les Directives pour le fonctionnement des groupes de travail d'experts¹⁶. Des observations écrites ont été présentées par les membres et les Directives ont été modifiées en conséquence.

62. La CIMP:

1. *a adopté* les Directives pour le fonctionnement des groupes de travail d'experts présentées à l'Appendice VI.

7.2.4 Directives concernant le rôle et les attributions des responsables de NIMP

63. Quelques membres ont eu des observations à formuler sur ce document¹⁷, observations qu'ils avaient été invités à communiquer par écrit au Secrétariat.

64. La CIMP:

1. *A invité* les membres à adresser leurs observations écrites au Secrétariat de la CIPV avant le 15 avril 2005.
2. *A demandé* au Comité des normes d'examiner le texte en fonction des observations reçues en vue de sa soumission à la CIMP par l'intermédiaire du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique.

7.2.5 Critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires

65. Plusieurs membres ont estimé que ce document¹⁸ devrait être adopté par la CIMP et ne pas faire l'objet d'une procédure interne du Comité des normes, comme prévu initialement. On a estimé que puisque les normes devaient être appliquées, il était important de savoir quels documents qui en faisaient partie étaient prescriptifs et quels autres étaient pour information seulement.

66. La CIMP:

1. *A demandé* au Comité des normes d'examiner le texte en vue de sa soumission à la CIMP à sa huitième session par l'intermédiaire du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique.

¹⁵ ICPM 2005/19.

¹⁶ ICPM 2005/18.

¹⁷ ICPM 2005/4.

¹⁸ ICPM 2005/5.

7.2.6 Procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (y compris des critères d'évaluation de la nécessité de mener de nouvelles séries de consultations sur les projets de normes)

67. Plusieurs membres ont formulé des observations¹⁹. Il a été décidé qu'elles devraient être soumises par écrit au Secrétariat. Le système biennal de soumission de thèmes pouvant faire l'objet de nouvelles NIMP, dont il est question au paragraphe 93.4 du présent rapport, serait expliqué aux étapes 1 et 2 du document.

68. La CIMP:

1. A *invité* les membres à adresser leurs observations écrites au Secrétariat de la CIPV avant le 15 avril 2005.

2. A *demandé* au Comité des normes d'examiner le texte en fonction des observations reçues en vue de sa soumission à la CIMP par l'intermédiaire du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique.

7.3 Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires

69. Le Secrétariat a présenté les cinq documents²⁰ dont la CIMP était saisie pour examen: trois nouvelles normes (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*, *Directives pour l'inspection* et *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*), la version révisée de la NIMP n° 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) et des amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le Secrétariat a fait état des pays qui ont communiqué des observations par écrit avant la réunion et les a remerciés et les observations ont été mises à la disposition des membres. Le Secrétariat a exprimé ses regrets concernant l'omission des observations de l'Uruguay relatives à la NIMP n° 3 dans les tableaux présentés par le Comité des normes. Des groupes de travail à composition non limitée, tous présidés par Mme Bast-Tjeerde (Canada), ont été mis en place pour examiner les projets de normes (à l'exception des amendements au Glossaire) et les questions soulevées.

7.3.1 Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

70. Le groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte compte tenu des observations présentées avant la session de la CIMP et en plénière.

71. L'exposé des exigences a été encore modifié et adopté. Un membre a fait observer qu'il y avait des erreurs dans les traductions en arabe et il a été invité par le Président à présenter ses observations au Secrétariat de la CIPV.

72. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays était prêt à adhérer au consensus concernant l'adoption de cette norme, estimant qu'il valait mieux avoir une norme médiocre que pas de norme du tout. Cependant, la Nouvelle-Zélande demeurait profondément préoccupée par la teneur de la norme, en particulier son contenu technique et estimait que certaines questions auraient pu être traitées de façon plus adéquate. Les concepts devaient être décrits clairement et de façon compréhensible. Par exemple, les indications relatives à l'établissement de « niveaux spécifiés » étaient succinctes parce que les experts du Groupe de travail avaient estimé qu'il était difficile de décrire ce concept. Rien n'était indiqué sur ce que les responsables des pays en développement pouvaient faire. En tant que membre du Comité des normes, le délégué avait personnellement sa part de responsabilité dans cet état de choses. Il a fait remarquer que la charge de travail du Comité des normes prenait des proportions telles qu'elles compromettaient la qualité des normes. Il estimait que dans le système actuel, le Comité n'avait pas assez de temps pour examiner et préparer des normes conceptuelles. Il a souhaité rappeler que le CN examinerait une proposition d'expansion de un à deux ans du cycle de consultation et d'examen des normes conceptuelles. Si cette proposition était

¹⁹ ICPM 2005/6.

²⁰ ICPM 2005/2.

approuvée par le CN et envoyée à la CIMP, il demanderait instamment aux membres de celle-ci de lui donner toute l'importance qu'elle méritait.

73. La CIMP:

1. *A adopté* en tant que NIMP: *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* (Appendice VII).
2. *A recommandé* que le Groupe de travail sur le Glossaire examine la définition de la *zone tampon* qui figure actuellement dans la norme.

7.3.2 Directives pour l'inspection

74. Le Groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte sur la base des observations présentées avant la session de la CIMP et en plénière.

75. La CIMP:

1. *A adopté* en tant que NIMP: *Directives pour l'inspection* (Appendice VIII).

7.3.3 Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires

76. Le Groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte sur la base des observations présentées avant la session de la CIMP et en plénière.

77. La CIMP:

1. *A adopté* en tant que NIMP: *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires* (Appendice IX).

7.3.4 Révision de la NIMP n° 3 (Directives pour l'exportation, le transport, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles)

78. Le groupe de travail à composition non limitée a modifié le texte sur la base des observations reçues avant la CIMP et en plénière. Certaines observations sur les définitions nouvelles et révisées du projet de texte seraient examinées par le Groupe de travail sur le Glossaire.

79. La CIMP:

1. *A adopté* en tant que NIMP n° 3 (2005): *Directives pour l'exportation, le transport, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles* (Appendice X).
2. *A décidé* que le Groupe de travail sur le Glossaire devrait examiner les définitions nouvelles et modifiées figurant dans la norme, en tenant compte des observations présentées à la CIMP.

7.3.5 Amendements à la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)

80. La CIMP a adopté le document, exception faite de deux termes qui ont fait l'objet d'observations de la part de pays et qui ont été renvoyés au Groupe de travail chargé du Glossaire, pour examen complémentaire.

81. La CIMP:

1. *A adopté* les *Amendements à la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)*, comme présentés à l'Appendice XI.
2. *A invité* le Groupe de travail chargé du Glossaire à se pencher sur les termes « sécurité (phytosanitaire) » et « procédure de vérification de conformité (d'un envoi) », en tenant compte des observations communiquées à la CIMP.

7.4 Régionalisation

82. Le Secrétariat a présenté le document sur la régionalisation²¹ et il a souligné que cette question avait été débattue au Comité SPS de l'OMC. Elle avait été soulevée dans l'optique de l'Article 6 de l'Accord SPS et avait été inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité depuis la vingt-sixième session, en avril 2003. Il a été noté que l'annexe au document contenait des informations relatives aux articles pertinents de la CIPV et aux normes concernées. Conformément à la décision du PSAT, le Secrétariat a invité des représentants des secrétariats de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et du Comité SPS à la réunion. L'OIE avait présenté un document sur l'application des concepts de l'établissement de zones et de compartiments dans les normes de l'OIE²².

83. Le représentant de l'OMC a présenté un document²³ consacré aux débats du Comité SPS relatifs à la régionalisation. Les principales questions examinées au sein du Comité SPS au sujet de l'Article 6 étaient les suivantes:

- procédures et normes pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, y compris les coûts élevés d'établissement et de maintien de ces zones.
- reconnaissance internationale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour des organismes nuisibles déterminés;
- application au moment voulu et longueur des procédures administratives de reconnaissance bilatérale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

84. Il a été noté que le Comité SPS n'était pas parvenu à un consensus sur la ligne de conduite à adopter pour traiter les questions de régionalisation. Si certains membres du Comité SPS souhaitaient adopter des directives administratives assorties de calendriers, d'autres avaient indiqué que ces questions devraient relever du mandat des organismes normatifs internationaux compétents. De surcroît, le représentant de l'OMC a souligné que la répartition appropriée des tâches entre les organismes normatifs sur les questions de régionalisation devrait être définie. Il a reconnu les efforts déployés par la CIMP sur les questions de régionalisation, et notamment les travaux effectués sur les projets de NIMP dans les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

85. Certains membres ont fait part de leur préoccupation concernant l'attribution de délais pour les procédures administratives de reconnaissance bilatérale, car cela créerait de nouvelles obligations pour les membres visés par l'Accord SPS et la CIPV.

86. Un groupe de travail à composition non limitée a été convoqué. On trouvera son rapport à l'Appendice XII.

87. La CIMP:

1. *A approuvé* le rapport du Groupe de travail.
2. *A décidé* qu'une norme conceptuelle intitulée « Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles » serait élaborée d'urgence. Cette NIMP donnerait des indications générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais; elle a également décidé que la spécification relative à la NIMP serait examinée par le Comité des normes à sa prochaine session.
3. *S'est félicitée* de l'offre présentée par les représentants du Brésil et la Nouvelle-Zélande pour la rédaction de la spécification de la norme.
4. *A reconnu* la nécessité de nouvelles normes pour des organismes nuisibles déterminés pour les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.
5. *A décidé* qu'une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluant la factibilité et la durabilité de ce système serait entreprise. Une proposition relative à la composition d'un groupe de travail et à son

²¹ ICPM 2005/8.

²² ICPM 2005/INF11.

²³ ICPM 2005/CRP15.

mandat serait préparée par le Groupe de réflexion à sa session de juin/juillet 2005, en vue de sa présentation, par l'intermédiaire du PSAT, à la prochaine session de la CIMP.

6. *A demandé* que le Secrétaire de la CIPV remette le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la régionalisation de la septième session de la CIMP et cette décision au Secrétariat SPS, et au Comité SPS afin d'informer ce dernier à sa prochaine session des activités de la CIPV en matière de régionalisation.

7.5 Thèmes et priorités proposés pour les normes

88. Le Secrétariat a présenté un document sur les thèmes susceptibles de faire l'objet de normes et sur les priorités en la matière²⁴ et a présenté une liste de projets de NIMP indiquant leur état d'avancement. Un cadre pour les normes et les procédures de la CIMP²⁵ a également été présenté et le Secrétariat a suggéré qu'il serve à déterminer les thèmes susceptibles de faire l'objet de normes et les priorités à respecter en la matière. On a noté que des travaux avaient été entrepris sur tous les thèmes recensés dans le programme de travail et que d'autres commenceraient sous peu pour les thèmes ajoutés au programme de travail pendant la session de la CIMP. Cela donnerait davantage de temps pour élaborer les spécifications.

89. Il a été décidé de regrouper les thèmes suivants: mouvements des végétaux destinés à la plantation, quarantaine post-entrée pour les végétaux destinés à la plantation et programmes de certification des végétaux destinés à la plantation en une seule norme conceptuelle intitulée « végétaux destinés à la plantation » et qui couvrirait l'atténuation des risques.

90. Il a été décidé également que les travaux relatifs à l'examen de la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*) ne commenceraient pas avant que le projet de norme sur le transit ne soit achevé.

91. En ce qui concerne l'attribution de priorités, la CIMP est convenue que les thèmes déjà inscrits à son programme de travail bénéficieraient du rang de priorité le plus élevé.

92. La CIMP a introduit des modifications dans la procédure de soumission des thèmes et priorités en matière de normes afin de mettre en oeuvre un processus sur deux ans. Le Secrétariat a noté qu'une période de mise en place progressive serait nécessaire.

93. La CIMP:

1. *A approuvé* les mesures prises par le Secrétariat pour faciliter chaque fois que possible l'achèvement des normes qui étaient déjà à un stade avancé.

2. *A adopté* les thèmes énumérés dans l'Appendice XIII en donnant la priorité à certaines normes, comme indiqué.

3. *A décidé* que la norme envisagée sur l'importation de matériel de sélection végétale couvrirait la recherche-développement et a demandé à la CE et à ses États membres de communiquer par écrit des détails à ce sujet pour examen par le Comité des normes.

4. *A adopté et modifié* la procédure de soumission des thèmes comme suit:

- de nouveaux thèmes devraient être demandés tous les deux ans
- il faudrait indiquer clairement qu'une nouvelle liste serait établie tous les deux ans
- les soumissions des années précédentes ne seraient pas incorporées pour examen et devraient être de nouveau présentées et
- dans les cas où une norme deviendrait urgente, elle pourrait être insérée dans la liste des priorités à n'importe laquelle des sessions de la CIMP.

5. *A invité* les ONPV, les ORPV, le Comité SPS et d'autres organisations à soumettre au Secrétariat de la CIPV les thèmes et priorités qu'ils souhaitent voir traités avant le 31 juillet 2005.

²⁴ ICPM 2005/20.

²⁵ ICPM 2005/INF5.

6. *S'est félicitée* de la préparation, par le Secrétariat, du document indiquant l'état d'avancement de tous les projets de normes et *a demandé* que ce type de document soit préparé pour chaque réunion de la CIMP et de la Commission des mesures phytosanitaires.

8. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 5: MAINTIEN D'UN CADRE ADMINISTRATIF ADÉQUAT ET EFFICACE

8.1 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé de la CIPV

94. Le Secrétariat a présenté un document²⁶ faisant rapport sur la situation en ce qui concerne les adhésions à la CIPV et l'acceptation du nouveau texte révisé de la CIPV (qui tient compte des amendements de 1997). Il a également identifié d'éventuelles mesures à prendre pour la période de transition qui précédera l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé.

95. La situation en ce qui concerne les adhésions et l'acceptation du nouveau texte révisé a été résumée. Au 1er avril 2005, les parties contractantes étaient au nombre de 136, dont 74 avaient accepté le nouveau texte révisé. On a noté que le nouveau texte révisé entrerait en vigueur après son acceptation par les deux tiers des parties contractantes de la CIPV à la date concernée (compte tenu du nombre actuel de Parties, ce nombre s'établirait à 91) et que ce seuil allait bientôt être atteint. Le Secrétariat a également décrit les mesures que les membres doivent prendre pour indiquer leur adhésion ou leur acceptation.

96. Plusieurs mesures et recommandations visant à préparer l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé ont été présentées, dont celles relatives à la transition de la CIMP à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

97. La CIMP:

1. *S'est félicitée* de l'analyse et en a apprécié la qualité.

2. *A exhorté* les parties contractantes qui n'avaient pas encore accepté le nouveau texte révisé à le faire dès que possible.

3. *A exhorté* les membres de la FAO et les États non membres qui n'étaient pas encore parties contractantes à la CIPV à le devenir et à accepter le nouveau texte révisé dès que possible.

4. *A pris note* de l'analyse des questions et des recommandations figurant à l'Annexe 1 du document ICPM 2005/3.

5. *A demandé* au Secrétariat de transmettre son analyse et les recommandations y relatives à la CMP, à sa première session, pour examen.

6. *A demandé* au Secrétariat de fournir des mises à jour ou des renseignements supplémentaires sur la question de l'entrée en vigueur aux prochaines sessions de la CIMP.

7. *A demandé* au Secrétariat d'élaborer, avec le Bureau et le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, des documents à l'appui des recommandations faites dans l'analyse.

8. *A demandé* au Secrétariat de coordonner avec le Groupe de travail sur le glossaire et le Comité des normes un processus de préparation, pour la première session de la CMP:

- a. d'une proposition relative aux ajustements à apporter aux traductions dans les différentes versions linguistiques faisant foi de la Convention afin de garantir leur concordance,
- b. d'une liste des modifications à apporter aux traductions dans les NIMP dans des termes et définitions figurant dans le glossaire.

9. *A demandé* au Comité des normes d'élaborer, en coordination avec le Groupe de travail sur le glossaire et avec le Secrétariat, une proposition à l'intention de la CMP à sa première session relative aux modifications techniques à apporter aux définitions ou à d'autres libellés figurant dans les NIMP, à des fins d'harmonisation compte tenu de l'évolution des normes au fil du temps.

²⁶ ICPM 2005/3 – Il est à noter qu'il y a eu une erreur dans la traduction en arabe des titres des tableaux de ce document. Le tableau 1 contient une liste des Parties contractantes à la CIPV qui n'ont pas déposé leurs instruments d'acceptation du nouveau texte révisé et le tableau 2 contient une liste des Membres de la FAO et des États non membres qui ne sont pas devenus Parties contractantes à la CIPV.

10. *A invité* l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends à identifier, pour examen par la CMP à sa première session, des possibilités de renforcer les moyens de résoudre les différends dans le cadre de la CIPV par voie de négociations et d'améliorer les structures de contrôle et de promotion du respect des normes, compte dûment tenu des procédures prévues par d'autres accords internationaux.

11. *A invité* le Secrétariat à identifier, en consultation avec le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique et avec le Bureau, toute possibilité de promouvoir et de renforcer l'assistance technique à la lumière de l'expérience acquise, pour examen par la CMP à sa première session.

12. *A noté* que la référence à l'amélioration des structures de contrôle et de promotion du respect des normes, à l'alinéa 10 ci-dessus, ne visait pas à introduire une fonction supplémentaire qui ne relèverait pas de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.

8.2 Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail informel de la CIMP sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT)

98. Le Président a présenté le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail informel²⁷ et a donné un bref aperçu des principaux thèmes traités, conformément aux orientations stratégiques. Le Président s'est abstenu de fournir des détails supplémentaires sur des questions qui faisaient l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour.

99. Le Groupe de travail informel avait examiné le plan stratégique élaboré par le Groupe de réflexion qui s'était réuni en juillet 2004. Il avait noté que l'utilité de directives pour l'interprétation officielle des NIMP, dans l'idée que de telles interprétations pourraient aider les pays à éviter de s'engager dans des procédures de règlement des différends, pourrait être examinée et avait fait sienne la recommandation du Groupe de réflexion tendant à ce que l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends poursuive l'examen de cette question.

100. Le Président a fait savoir qu'un groupe de travail sur la liaison avec les organismes de recherche et d'enseignement serait organisé et qu'il ferait rapport au Groupe de travail informel ainsi qu'à la CIMP à sa huitième session.

101. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport.

8.3 Rapport financier

102. Le Secrétariat a fait le bilan des dépenses de la CIPV pour l'année 2004²⁸. Des détails ont été fournis sur les activités de la CIPV, notamment sur ses sources de financement. Les contributions volontaires versées par le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne au Fonds fiduciaire ont été reconnues, de même que la contribution de l'Australie et des États-Unis au financement de consultations nationales sur les projets de NIMP et les contributions en nature des États-Unis et du Japon.

103. La CIMP:

1. *A pris note* des recettes et des dépenses du Secrétariat de la CIPV pour 2004.

2. *A remercié* la Communauté européenne de sa contribution visant à faciliter la participation des pays en développement au processus de fixation des normes.

3. *A remercié* le Gouvernement japonais d'avoir financé un poste d'administrateur auxiliaire.

4. *A remercié* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de financer un expert invité et un conseiller juridique à temps partiel.

5. *A remercié* les Gouvernements de l'Australie et des États-Unis d'Amérique d'avoir financé deux ateliers régionaux chargés d'examiner des projets de NIMP.

²⁷ ICPM 2005/16.

²⁸ ICPM 2005/28.

8.4 Plan budgétaire

8.4.1 Plan budgétaire 2005

104. Le Secrétariat a présenté le plan budgétaire de la CIPV pour 2005²⁹, qui donne des détails sur le financement des activités de la CIPV.

105. Les ressources du Secrétariat de la CIPV relevaient du budget du Programme ordinaire de la FAO, qui est financé par tous les Membres de la FAO selon un barème de contributions obligatoires. Plusieurs Membres de la FAO ont versé des contributions financières au Fonds fiduciaire de la CIPV, tandis que d'autres versent des contributions volontaires distinctes, financières ou en nature.

106. La CIMP:

1. *A noté* les recettes prévues et les dépenses budgétisées pour 2005.
2. *A remercié* la Communauté européenne et le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce de leurs contributions extrabudgétaires.
3. *A remercié* le Canada d'avoir accueilli l'atelier sur l'application concrète de la NIMP n° 15.

8.4.2 Options de financement à long terme³⁰

107. Le PSAT avait proposé que les options de financement à long terme soient analysées, compte tenu de la nécessité d'un financement régulier des activités et du personnel de la CIPV et du fait que le budget de la CIPV dépendait en grande partie des priorités générales des Membres de la FAO. À sa sixième session, la CIMP avait accepté cette proposition et avait mis en place un groupe de réflexion chargé d'analyser les options de financement à long terme en vue de leur examen par le PSAT en 2004 et par la CIMP en 2005. Le Groupe de réflexion s'était réuni en 2004 et avait proposé quatre modèles de financement (i. budget indépendant de la CIPV (locaux à la FAO, mais budget distinct), ii. budget de la FAO et contributions des pays, iii. budget de la FAO et coûts ou frais administratifs, iv. maintien du système actuel), mais avait également conclu qu'il n'était pas possible de formuler une recommandation définitive en faveur de l'un de ces modèles. Le PSAT avait recommandé qu'un consultant évalue les options de financement à long terme de la CIPV en mettant l'accent sur une approche en deux phases. La première serait essentiellement consacrée à l'évaluation des options de financement de la CIPV et la deuxième porterait sur une évaluation de la CIPV et de ses structures. La première phase se déroulerait en 2005 et la seconde aussitôt que possible par la suite.

108. Un groupe des Amis du Président s'est réuni pendant la septième session de la CIMP pour examiner la proposition. Il a établi les grandes lignes de l'élaboration d'un mandat de base pour l'évaluation de la CIPV et de sa structure. Ces grandes lignes seraient transmises au Service de l'évaluation de la FAO pour élaboration ultérieure, en concertation avec le Secrétariat et le Bureau, après quoi le mandat serait présenté au PSAT.

109. La CIMP:

1. *A accepté* l'approche en deux phases de l'évaluation de la CIPV et de son financement.
2. *A décidé* qu'une évaluation du financement et des structures de la CIPV devrait être engagée et qu'elle devrait aussi porter sur les incidences relatives à la future transition entre la CIMP et la CMP.
3. *A modifié* et *approuvé* l'approche en deux phases présentée à l'Appendice XIV et *a transmis* les grandes lignes au Service de l'évaluation de la FAO pour élaboration ultérieure, en concertation avec le Secrétariat et le Bureau.
4. *Est convenue* du mandat du Groupe de réflexion chargé d'effectuer une analyse des modalités possibles de financement de la CIPV, présenté à l'Appendice XV.

²⁹ ICPM 2005/29.

³⁰ ICPM 2005/7.

8.5 Fonds fiduciaire de la CIPV

8.5.1 Directives financières relatives au Fonds fiduciaire de la CIPV

110. Le Secrétariat a présenté les directives financières relatives au Fonds fiduciaire de la CIPV³¹.

111. La CIMP:

1. *A adopté* les directives financières telles que présentées à l'Appendice XVI.

8.5.2 Rapport financier sur le Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2004

112. Le Secrétariat a présenté le rapport financier sur le Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2004³².

113. La CIMP:

1. *A pris note* des contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV.

2. *A accepté* les dépenses imputées sur le Fonds fiduciaire de la CIPV.

3. *A remercié* les Gouvernements canadien et néo-zélandais de leurs contributions au Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2004.

8.5.3 Budget du Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2005

114. Le Secrétariat a présenté le budget du Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2005³³.

115. La CIMP:

1. *A remercié* le Gouvernement canadien de sa contribution pour 2005.

2. *A accepté* les crédits du Fonds fiduciaire de la CIPV qu'il est proposé d'allouer aux diverses activités prévues pour 2005, comme indiqué dans le document.

3. *A accepté* que le Secrétariat dispose d'une marge de manoeuvre pour préparer le budget du Fonds fiduciaire de la CIPV pour les prochaines années en vue de son adoption par la CIMP. Une variance de 10 pour cent a été acceptée pour les objets de dépenses suivants: frais de voyage pour assister aux sessions de la CIMP; frais de voyage pour assister aux sessions du Comité des normes et aux groupes de travail d'experts; ateliers régionaux consacrés aux projets de NIMP; assistance technique pour l'application de NIMP.

4. *Est convenue* qu'eu égard à la décision prise pendant la sixième session de la CIMP concernant l'allocation des ressources du Fonds fiduciaire, le seuil à utiliser pour les activités de fixation de normes serait de 200 000 dollars EU par an et que les autres fonds éventuellement mis à la disposition de la CIMP pour ces mêmes activités pourraient être déduits de ce montant.

5. *A encouragé* les donateurs à contribuer au Fonds fiduciaire de la CIPV.

8.6 Plan stratégique et plan d'activités

116. Le Secrétariat de la CIPV a présenté le plan stratégique et le plan d'activités³⁴. Il a été noté que c'était la première fois que le plan stratégique était présenté pour approbation dans le cadre du plan d'activités. Le Groupe de réflexion sur la planification stratégique et l'assistance technique et le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique avaient estimé que les deux plans se complétaient, étant donné que le plan stratégique définissait les objectifs de la CIMP et que le plan d'activités présentait les moyens financiers permettant d'atteindre ces objectifs.

117. Il a été expliqué que, pour l'exercice biennal 2006-2007, il serait difficile de maintenir le niveau actuel de financement, étant donné que le financement par des arriérés ne serait plus possible. En conséquence, en l'état actuel des choses, les ressources ne seraient pas suffisantes pour satisfaire les exigences du plan d'activités et il serait nécessaire de mobiliser des ressources extrabudgétaires.

³¹ ICPM 2005/15.

³² ICPM 2005/30.

³³ ICPM 2005/31.

³⁴ ICPM 2005/32.

118. Il a été noté que l'augmentation des effectifs proposée dans le plan d'activités, soit la nomination d'un fonctionnaire chargé des groupes techniques, d'un secrétaire à temps plein, d'un fonctionnaire chargé de l'application des normes et d'autres membres responsables de l'aide technique, serait particulièrement indiquée pour l'avenir des activités liées à la CIPV.

119. La CIMP:

1. *S'est félicitée* du plan d'activités.
2. *A approuvé* la version révisée du plan d'activités et du plan stratégique, telle qu'elle figure à l'Appendice XVII, *notant* les recommandations présentées à la Section 5 du plan d'activités révisé.
3. *A instamment invité* les membres à solliciter l'appui de leurs délégués participant aux sessions des principaux organes de la FAO en vue de mobiliser des financements plus importants pour la CIPV.
4. *A appelé* les pays à envisager la possibilité d'apporter un financement extrabudgétaire.

8.7 Rôle et fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

120. Le rôle et les fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique ont été débattus par la CIMP à sa sixième session, par le Groupe de réflexion sur la planification stratégique et l'assistance technique, ainsi que par le Groupe de travail informel. La CIMP a examiné un document³⁵ traitant du rôle et des fonctions du Groupe de travail informel, ainsi que d'un projet de mandat provisoire pour celui-ci.

121. Certains membres auraient préféré que le Groupe de travail informel devienne un organe subsidiaire de la CIMP; d'autres ont insisté pour qu'il soit maintenu en tant que groupe informel jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997 de la CIPV.

122. Conformément au mandat provisoire, il a été convenu que chaque région de la FAO désignerait un membre pour le groupe restreint du Groupe de travail informel.

123. La CIMP:

1. *A examiné* les recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique concernant son rôle et ses fonctions.
2. *A adopté* le mandat provisoire du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, tel qu'il figure à l'Appendice XVIII.
3. *A invité* chaque région de la FAO à désigner une personne, qui sera chargée de participer aux activités du Groupe de travail informel, conformément au mandat provisoire.

8.8 Rôle et fonctions des organisations régionales de protection des végétaux

124. Le Président a présenté le document et les recommandations formulées concernant la définition du rôle et des fonctions des organisations régionales de protection des végétaux³⁶. Ces dernières se sont félicitées des recommandations proposées, qu'elles appuient, et ont assuré la CIMP de leur collaboration soutenue.

125. La CIMP:

1. *A examiné* les recommandations sur le rôle et les fonctions des organisations régionales de protection des végétaux, concernant leurs rapports avec la CIMP.
2. *A adopté* les recommandations sur le rôle et les fonctions des organisations régionales de protection des végétaux concernant leurs rapports avec la CIMP, telles qu'elles figurent à l'Appendice XIX.

³⁵ ICPM 2005/11.

³⁶ ICPM 2005/12.

9. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 2: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9.1 Le Portail phytosanitaire international (PPI) et le programme de travail en matière d'échange d'informations

126. Le Secrétariat a présenté un document sur le programme de travail en matière d'échange d'informations³⁷. Il a été noté, en particulier qu'en ce qui concerne les points de contact, il y avait eu une amélioration de l'information disponible avec, malgré tout, des lacunes ou des retards dans la mise à jour.

127. Le programme de travail relatif au Portail phytosanitaire international pour 2005, qui avait été revu et modifié par le Groupe de réflexion, le Groupe de travail informel et le Groupe d'appui au PPI, a été présenté. Les versions espagnole et française du Portail seraient disponibles sous peu et les versions arabe et chinoise devraient l'être fin 2005. Le programme de formation à l'utilisation du Portail pour l'échange d'informations se poursuivrait. La CIMP a été invitée à recommander des modifications ou des améliorations à apporter au Portail.

128. La CIMP:

1. *A exhorté* les membres à communiquer les coordonnées de leur point de contact officiel ou à s'assurer que l'information fournie par ces points de contact était contrôlée et mise à jour régulièrement (y compris les adresses électroniques).
2. *A rappelé* les obligations des membres en matière d'échange d'informations au titre de la CIPV.
3. *A approuvé* le plan de travail en matière d'échange d'informations tel que modifié et présenté dans l'Appendice XX.

9.2 Échange d'informations en vertu de la CIPV

129. Le Secrétariat a présenté un document sur l'échange d'informations en vertu de la CIPV³⁸. En ce qui concerne les diagrammes des flux d'informations (document ICPM 2005/24), il a noté que les ORPV devraient aussi recevoir une copie de l'invitation à la CIMP et que le diagramme des flux correspondant devrait en faire état.

130. Le Secrétariat a présenté le document sur l'échange d'informations en vertu de la CIPV.

131. La CIMP:

1. *A pris note* des diagrammes des flux d'informations tels que présentés dans l'Appendice XXI.
2. *A pris note* des renseignements fournis dans le document de travail joint en Annexe 1 au document ICPM 2005/25.
3. *A exhorté* les membres à communiquer les coordonnées des points de contact officiels ou à s'assurer que l'information fournie par ces points de contact était contrôlée et mise à jour régulièrement (y compris les adresses électroniques).
4. *Est convenue* que les informations relatives à l'organisation et à l'administration de la CIPV continueraient à être fournies par le Secrétariat aux points de contact.
5. *A demandé* au Secrétariat de transmettre le document de travail figurant à l'Annexe 1 du document ICPM 2005/25, après examen par le Secrétariat et le Bureau (voir ICPM 2005/3 – Annexe 1), à la CMP, à sa première session, pour examen.

10. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 3: MISE EN PLACE DE MÉCANISMES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

132. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends a fait rapport sur la réunion qui s'était tenue immédiatement avant celle de la CIMP. Aucune demande de recours au mécanisme de règlement des différends n'avait été formulée en 2004-2005. Le manuel et le document

³⁷ ICPM 2005/24; ICPM 2005/24/Add.1.

³⁸ ICPM 2005/25.

de promotion pour le règlement des différends seraient définitivement mis au point et imprimés en 2005. À la demande du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, l'Organe subsidiaire était convenu que les précisions à donner sur les NIMP pourraient être incluses dans le mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends et que le manuel serait modifié en conséquence.

133. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport oral du Président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.
2. *A demandé* que l'Organe subsidiaire élabore des orientations spécifiques pour la soumission de demandes de précisions concernant les NIMP en vue de leur incorporation dans le manuel relatif au règlement des différends.

10.2 Documents émanant de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

134. Le Secrétariat a présenté le projet de formulaire de candidature destiné à l'établissement d'une liste d'experts en matière de règlement des différends³⁹ et a invité les membres à suggérer des améliorations au Secrétariat.

135. La CIMP:

1. *A pris note* du formulaire de candidature destiné à l'établissement d'une liste d'experts en matière de règlement des différends.

11. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 4: RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES PAR L'OCTROI FACILITÉ D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

11.1 Rapport relatif à l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)

136. Le Secrétariat a fait rapport sur les mesures prises en ce qui concernait l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire⁴⁰. La version multilingue de l'outil incluait désormais des textes en anglais, arabe, espagnol et français. Cet outil était en cours de reprogrammation afin de faciliter le stockage et la recherche d'informations et donc le suivi des progrès. La nouvelle version devrait être distribuée au plus tard en juin 2005.

137. Le Secrétariat a fait savoir que le Secrétariat de la CIPV avait signé un accord avec CAB International (Afrique) pour l'élaboration d'un instrument qui pourrait servir à évaluer l'efficacité du processus d'évaluation de la capacité phytosanitaire. Le résultat de cette évaluation serait soumis à la CIMP à sa huitième session.

138. Le Secrétariat a présenté un rapport de synthèse sur la réunion des facilitateurs de l'ECP tenue en mars 2005⁴¹, qui incluait des recommandations. Ces recommandations seraient soumises au Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique pour examen complémentaire en 2005.

139. La CIMP:

1. *A pris note* des rapports.
2. *A reconnu* la valeur de l'outil pour le programme d'assistance technique et s'est déclarée favorable à son amélioration et à son application.

³⁹ ICPM 2005/INF4.

⁴⁰ ICPM 2005/22.

⁴¹ ICPM 2005/22/Add.1.

11.2 Programme de travail relatif à l'assistance technique

140. Le Secrétariat a résumé les activités d'assistance technique prévues pour l'exercice 2005-2006⁴². Il a énuméré les ateliers de renforcement des capacités phytosanitaires tenus aux niveaux régional et sous-régional en Asie, dans les Caraïbes et dans les pays de la CEI.

141. Des ateliers régionaux sur des projets de normes internationales étaient prévus dans plusieurs régions, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet.

142. Une liste des projets nationaux et régionaux de renforcement des capacités financés par le PCT a été établie en vue de leur exécution. Le Secrétariat s'attendait à ce que la collaboration avec l'OMC se poursuive, notamment à l'occasion des ateliers SPS, ainsi qu'avec la Banque mondiale, qui contribuerait à la formulation d'un projet et à la supervision de la composante phytosanitaire des programmes de renforcement de l'agriculture.

143. Le Secrétariat a présenté un rapport succinct et les recommandations du Groupe de travail sur l'assistance technique, qui s'est réuni en mars 2005.⁴³ Les recommandations devaient faire l'objet d'un examen ultérieur du PSAT en 2005.

144. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport.
2. *A noté* qu'il faudrait organiser des ateliers dans d'autres régions que celles énumérées.

12. ORIENTATION STRATÉGIQUE N° 6: PROMOTION DE LA CIPV ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

12.1 Coopération avec la CDB

145. Le Secrétariat a présenté un document⁴⁴, consacré à la collaboration entre la CIPV et la CDB, et contenant un projet de décision relative aux « menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques: mesures prises dans le cadre de la CIPV ». Il proposait des activités ultérieures possibles dans ce domaine, fondées sur les conclusions de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes tenu à Braunschweig (Allemagne), en 2003.

146. La Commission a indiqué qu'elle appuyait la collaboration entre la CIPV et la CDB et s'est félicitée du document et de son orientation générale. Elle a estimé que la collaboration permettrait d'éviter les chevauchements ou les conflits des principes applicables et des cadres dans lesquels les questions phytosanitaires s'inséraient et favorisait la réalisation des objectifs présentant un intérêt commun et une importance pour les membres de la CIMP.

147. Un groupe des Amis du Président a été mis en place pour examiner les observations relatives au projet de décision, concernant notamment un recentrage du texte sur l'ensemble du champ d'application de la CIPV. Le groupe de travail a élaboré un texte révisé qui a été présenté en plénière. La CIPM a adopté la décision ci-après:

148 La CIMP:

1. *Notant* que les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux ont des effets négatifs importants sur les plantes sauvages et cultivées dans le monde;
2. *Notant* le rôle actuel et potentiel important de la CIPV dans la solution du problème des espèces exotiques envahissantes qui portent atteinte aux végétaux, compte tenu du mandat de la CIPV en matière de protection des plantes sauvages et les plantes cultivées, et les structures bien développées

⁴² ICPM 2005/23.

⁴³ ICPM 2005/23/Add.1.

⁴⁴ ICPM 2005/14.

de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) établies dans le cadre de la CIPV sur plusieurs décennies;

3. *Notant* que les mesures prises dans ce domaine peuvent être une importante contribution à la conservation de la diversité biologique, grâce à la protection de la flore sauvage et de ses habitats et écosystèmes, et de la diversité biologique agricole;

4. *Se félicitant* de la publication du compte rendu de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes, tenu à Braunschweig (Allemagne), en septembre 2003;

5. *Souhaitant* renforcer la coopération entre la CIPV et la CDB sur les questions relatives, notamment aux espèces exotiques envahissantes, et renforcer encore les activités dans ce domaine dans le cadre de la CIPV, de façon à compléter les travaux de la CDB et d'autres instruments;

6. *Souhaitant* mettre à profit les recommandations formulées à l'Atelier de Braunschweig, telles qu'elles figurent dans le compte rendu de cet atelier, et renforcer le dynamisme de l'action internationale engagée pour cette importante question;

7. *A recommandé* que les Parties contractantes et les ONPV, selon le cas:

- a) renforcent les lois et politiques en matière de protection des végétaux, le cas échéant, afin d'y incorporer la protection de la flore sauvage et de la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);
- b) assurent la promotion de la CIPV et participent à de vastes stratégies nationales de nature à faire face aux menaces que font peser sur la diversité biologique les espèces exotiques envahissantes, de façon que l'on puisse tirer tout le parti possible des structures et des capacités existantes dans le cadre de la CIPV;
- c) s'efforcent davantage d'appliquer et d'utiliser les NIMP pertinentes et les mesures phytosanitaires correspondantes pour faire face aux menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);
- d) accordent une attention particulière, lorsqu'elles effectuent une analyse du risque phytosanitaire, à la possibilité que des plantes introduites constituent des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des informations disponibles sur les types de plantes pour lesquels cela est déjà arrivé;
- e) renforcent les liens entre les autorités en matière d'environnement, de protection des végétaux et d'agriculture et les ministères correspondants, de façon à exprimer clairement et à atteindre des objectifs communs dans les travaux portant sur la protection des végétaux et de la diversité biologique contre les espèces exotiques envahissantes;
- f) améliorent la communication entre les points focaux de la CDB et les points de contact de la CIPV;
- g) recueillent, le cas échéant des informations sur les invasions d'organismes exotiques nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes), et les transmettent aux points focaux nationaux de la CDB, afin d'aider à suivre les progrès réalisés en matière d'objectifs relatifs à la diversité biologique à l'horizon 2010 indiqués dans la Décision VII/30 de la septième Conférence des Parties;
- h) établissent ou adaptent des systèmes d'alerte en place concernant les organismes nuisibles afin de les étendre à tous les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique, notamment ceux qui s'attaquent aux plantes non cultivées/non gérées, à la flore sauvage, aux habitats et écosystèmes, et veillent à ce que les instances pertinentes et les personnes compétentes aient accès aux listes de végétaux, de produits végétaux, autres articles réglementés et filières commerciales pouvant abriter des espèces exotiques envahissantes;
- i) fassent rapport au Secrétariat de la CIPV sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application des recommandations en question.

8. *A appuyé*, dans le cadre de la CIPV, les mesures visant à:

- a) préciser davantage les occasions de s'occuper des questions d'espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) dans le contexte de la CIPV et les avantages qui en découlent;
- b) prendre en compte les considérations relatives aux menaces pesant sur la diversité biologique et l'environnement, dues à des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) et leurs filières lors de l'élaboration ou de la révision de NIMP et des mesures phytosanitaires correspondantes;
- c) incorporer les filières potentielles d'espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) comme critère de sélection de thèmes et priorités pour des normes futures.
- d) dans le contexte des initiatives d'assistance technique s'insérant dans le cadre de la CIPV, renforcer la capacité des pays en développement d'intervenir en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique.

9. *A demandé* au Secrétariat de fournir les informations disponibles et pertinentes sur les invasions d'organismes exotiques nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) au Secrétariat de la CDB, afin d'aider à suivre les progrès réalisés en matière d'objectifs relatifs à la diversité biologique à l'horizon 2010 indiqués dans la Décision VII/30 de la septième Conférence des Parties.

10. *A demandé* au Secrétariat d'appuyer la mise en oeuvre de cette Décision en tant que priorité pour les travaux dans le cadre de la CIPV, dans la limite des ressources disponibles.

11. *S'est félicitée* de la collaboration entre la CIPV et la CDB pour l'élaboration des mécanismes visant à faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes et demande au Secrétariat d'élaborer un programme de travail conjoint avec le Secrétariat de la CDB à l'appui de ces efforts.

12. *A invité* la CDB, lorsqu'elle s'occupera des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, à continuer à prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre de la CIPV pour la protection des végétaux et sa contribution à la conservation de la diversité biologique.

12.2 Collaboration entre l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et la CIPV⁴⁵

149. Le Président a rappelé qu'à la sixième session de la CIMP, il avait proposé de resserrer les liens de coopération entre l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et la CIPV. Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique avait examiné la question importante sur le plan stratégique et avait recommandé un processus de prise de contacts avec ces deux organisations et une procédure en trois étapes.

150. La CIMP:

1. *A examiné* les recommandations du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique concernant le resserrement de la collaboration avec l'OIE et le Codex Alimentarius.

2. *A modifié* et *adopté* les trois étapes de prise de contacts avec l'OIE et le Codex Alimentarius comme suit:

- a) le Bureau de la CIMP prend contact avec l'OIE et avec le Codex Alimentarius;
- b) des réunions sont organisées, selon que de besoin, entre la CIPV, le Codex Alimentarius et l'OIE pour identifier des thèmes et des priorités potentiels et mettre au point des procédures provisoires de coopération;
- c) l'adoption par la CIMP des thèmes, priorités et procédures proposés.

3. *A demandé* que soit présenté à sa huitième session un rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine.

⁴⁵ ICPM 2005/17.

12.3 Coordination des organismes des Nations Unies sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et dans les traitements préalables à l'expédition⁴⁶

151. Plusieurs membres ont souligné l'importance de la coopération entre le Protocole de Montréal et la CIPV, car elle pouvait notamment réduire la possibilité de doubles emplois/chevauchements de la recherche de solutions de remplacement de l'emploi du bromure de méthyle aux fins de la quarantaine.

152. Plusieurs membres ont fait part de leur préoccupation au sujet d'une éventuelle perturbation temporaire des échanges en provenance de pays ayant des capacités insuffisantes d'exécution des traitements (au bromure de méthyle et traitement thermique) adoptés dans le cadre de la NIMP n° 15. Il a été noté que l'importation de bois ou de matériaux d'emballage à base de bois traités en provenance d'un autre pays pouvait offrir une solution temporaire aux pays qui ne disposaient pas d'installations de traitement.

153. Plusieurs membres ont demandé que les travaux de mise au point de solutions de remplacement du bromure de méthyle soient accélérés. Il a été souligné qu'il incomberait aux membres d'encourager l'intensification de la recherche et de participer aux travaux du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers.

154. Le Secrétariat a informé la CIMP que les solutions de remplacement du bromure de méthyle faisaient déjà partie du programme de travail et que le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires avait prévu un jour à la fin de sa prochaine réunion pour l'examen de la question.

155. Plusieurs questions ont été soulevées quant à la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Un membre a fait remarquer que la plupart de ces questions avaient déjà été abordées à l'atelier de la CIPV sur l'application pratique de la NIMP n° 15, tenue à Vancouver ces derniers mois. Le Secrétariat a fait observer que les présentations et le manuel avaient été placés sur le PPI (www.ippc.int) et que des questions et réponses pouvaient être consultées sur le site du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers (www.forestry-quarantine.org) auquel on pouvait également accéder à partir d'un lien du PPI.

156. Certains membres ont fait part de leur préoccupation au sujet de la décision XVI/11 (de la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal) et des répercussions possibles sur le commerce international, car les traitements approuvés dans la NIMP n° 15 peuvent être considérés comme des traitements préalables à l'expédition et non comme des traitements de quarantaine.

157. La CIMP:

1. *A pris note* de la décision de la réunion des Parties au Protocole de Montréal qui est jointe en annexe 1 au document ICPM 2005/21;
2. *Est convenue* que le Secrétariat de la CIPV devrait coopérer avec le Secrétariat du Protocole de Montréal le cas échéant pour modifier les travaux sur cette question;
3. *A encouragé* les pays à assurer la liaison avec leurs instituts de recherche appropriés et à souligner l'importance et l'urgence de l'élaboration de solutions de remplacement de l'emploi du bromure de méthyle aux fins de la quarantaine.

13. CALENDRIER

158. Le calendrier des réunions de la CIPV prévues pour 2005 a été distribué. Il a été indiqué que ce calendrier pouvait être consulté sur le PPI et qu'il était régulièrement mis à jour.

159. La CIMP:

1. *A pris note* du calendrier tel qu'il est reproduit à l'Appendice XXII.

⁴⁶ ICPM 2005/21.

14. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

14.1 Élection des membres du Bureau de la CIMP et composition des organes subsidiaires

160. Le Secrétariat a présenté des informations sur l'élection des membres du Bureau de la CIMP et la composition des organes subsidiaires⁴⁷.

14.2 Nominations à la présidence et aux vice-présidences

161. La CIMP *est convenue* au début de la réunion que les nominations devraient être présentées pour le 6 avril 2005. M. Chinappen (Vice-Président en exercice) a présenté les élections des membres du Bureau pour le mandat 2005-2007. Le Secrétaire a annoncé que trois nominations avaient été reçues:

- Président: M. Kedera (Kenya)
- Vice-Présidente: Mme Bast-Tjeerde (Canada)
- Vice-Président: M. Lopian (Finlande).

162. La CIMP a *élu* le Bureau par acclamation.

163. M. Kedera a remercié la CIMP et a déclaré qu'il attendait avec intérêt de travailler à la réalisation de ses buts et objectifs.

14.3 Nomination des membres du Comité des normes

164. Le Secrétariat a présenté les nominations reçues des divers organes régionaux de la FAO.

165. La CIMP:

1. *a confirmé* la composition du Comité des normes telle qu'elle figure à l'Appendice XXIII.

14.4 Nomination des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

166. Le représentant du Japon à l'Organe subsidiaire s'est retiré et le groupe régional pour l'Asie a nommé la République de Corée pour désigner un nouveau membre de l'Organe subsidiaire.

167. La CIMP:

1. *A confirmé* la qualité de membre de l'Organe subsidiaire de la Corée, amendant la composition de l'Organe subsidiaire comme indiqué à l'Appendice XXIV.

15. AUTRES QUESTIONS

168. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

16. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

169. La prochaine session se tiendra à Rome (Italie), du 27 au 31 mars 2006⁴⁸.

17. ADOPTION DU RAPPORT

170. La CIMP a *adopté* le rapport.

⁴⁷ ICPM 2005/13.

⁴⁸ Note du Secrétariat: ces dates coïncident avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et seront modifiées comme suit: du 3 au 7 avril 2006 à Rome (Italie).

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**4-7 avril 2005****Ordre du jour**

1. Ouverture de la session
 - 1.1 Nomination du rapporteur
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
5. Rapport de la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux
 - 5.1 Rapport succinct de la seizième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux
 - 5.2 Problèmes liés à la mise en œuvre des normes internationales pour les mesures phytosanitaires en Afrique
6. Rapport des organisations ayant le statut d'observateur
 - 6.1 Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et autres activités pertinentes de l'OMC en 2004
 - 6.2 Rapport de la Convention sur la diversité biologique
7. Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) (établissement des normes)
 - 7.1 Rapport du Comité des normes
 - 7.1.1 Rapport du Président
 - 7.1.2 Présentation, publication et distribution des NIMP
 - 7.1.3 Certification électronique
 - 7.1.4 Précisions techniques sur certains termes espagnols
 - 7.1.5 Emploi des termes « must », « shall », « should » et « may » dans les normes
 - 7.2 Améliorations de la procédure d'établissement des normes
 - 7.2.1 Mandat et règlement intérieur du Comité des normes
 - 7.2.2 Directives sur les fonctions des membres du Comité des normes
 - 7.2.3 Directives pour le fonctionnement des groupes de travail d'experts
 - 7.2.4 Directives concernant le rôle et les attributions des responsables de NIMP
 - 7.2.5 Critères pour l'établissement de suppléments, annexes et appendices aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires
 - 7.2.6 Procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (y compris des critères d'évaluation de la nécessité de mener de nouvelles séries de consultations sur les projets de normes)
 - 7.3 Adoption de normes internationales
 - 7.4 Régionalisation
 - 7.5 Thèmes et priorités des normes
 - 7.5.1 Thèmes et priorités
 - 7.5.2 Cadre relatif aux normes et procédures de la CIMP
 - 7.5.3 Procédure pour les futures présentations de thèmes
8. Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace
 - 8.1 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé de la CIPV
 - 8.2 Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail informel de la CIMP sur la planification stratégique et l'assistance technique
 - 8.3 Rapport financier

- 8.4 Plan budgétaire
 - 8.4.1 Plan budgétaire 2005
 - 8.4.2 Options de financement à long terme
- 8.5 Fonds fiduciaire de la CIPV
 - 8.5.1 Directives financières relatives au Fonds fiduciaire de la CIPV
 - 8.5.2 Rapport financier sur le Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2004
 - 8.5.3 Budget du Fonds fiduciaire de la CIPV pour 2005
- 8.6 Plan stratégique et Plan d'activités
- 8.7 Rôle et fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
- 8.8 Rôle et fonctions des organisations régionales de la protection des végétaux
9. Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations
 - 9.1 Rôle et fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
 - 9.2 Échange d'informations en vertu de la CIPV
10. Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends
 - 10.1 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
 - 10.2 Documents produits par l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
11. Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des Membres par l'octroi facilité d'une assistance technique
 - 11.1 Rapport relatif à l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire
 - 11.2 Programme de travail relatif à l'assistance technique
12. Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes
 - 12.1 Coopération avec la Convention sur la diversité biologique
 - 12.2 Collaboration entre l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et la CIPV
 - 12.3 Coordination entre les organismes des Nations Unies sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et dans les traitements préalables à l'expédition
13. Calendrier
14. Élection des Membres du Bureau
 - 14.1 Élection des membres du Bureau de la CIMP et composition des organes subsidiaires
 - 14.2 Nominations à la présidence et aux vice-présidences
 - 14.3 Nomination des membres du Comité des normes
 - 14.4 Nomination des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
15. Autres questions
16. Date et lieu de la prochaine session
17. Adoption du rapport

PRÉSENTATION, PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

A. Présentation et publication des NIMP

- a) Les NIMP seront regroupées en un volume unique de format A4, sous la forme d'un volume par langue de la FAO.
- b) Les recueils de normes seront publiés en 2005-2006, puis présentés à la CIMP à sa huitième session, pour examen et pour toute étude supplémentaire.
- c) La version anglaise du recueil sera examinée par un groupe avant la publication, en ce qui concerne la section « Définitions » et toute modification devant être en conséquence apportée dans les autres langues. Le Groupe de travail sur le Glossaire devrait assurer cet examen.
- d) La NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) devrait rester séparée en version multilingue. Elle devrait aussi, dans la version linguistique pertinente, être incorporée à chaque version linguistique du recueil de normes. La section « Définitions » de chaque NIMP renverrait à la NIMP n° 5 dans le recueil et ne contiendrait pas de définitions, sauf lorsqu'une définition du Glossaire a été modifiée après l'adoption d'une NIMP et que la nouvelle définition ne correspond pas à l'utilisation du terme dans cette NIMP. En pareil cas, la définition initiale sera maintenue dans la NIMP en question, avec une indication qu'elle n'est maintenue que pour cette NIMP.
- e) Le recueil sera mis à disposition électroniquement et les diverses NIMP seront encore disponibles électroniquement (mais non sous forme imprimée), en tant qu'extraits du recueil.
- f) Un formatage approprié sera envisagé pour permettre l'utilisation des moyens électroniques (par exemple, recherches électroniques, navigation).
- g) Cette publication sera préparée chaque année, selon les ressources disponibles, et la séparation en plusieurs volumes sera envisagée à l'avenir comme appropriée, après l'adoption de normes supplémentaires.

B. Distribution des NIMP

- a) Les NIMP imprimées actuelles sont distribuées ponctuellement aux points de contact, à différentes réunions de la CIPV et mises à disposition aux réunions de la CIMP. Toutes les NIMP adoptées sont également consultables sur le PPI, généralement en format PDF.
- b) Étant donné les délais de traduction, de formatage et d'impression, les NIMP sont généralement disponibles sur le PPI plusieurs mois avant les versions imprimées. Les versions dans les diverses langues ne sont pas toutes remises en même temps.
- c) L'utilisation de moyens électroniques pour la distribution des NIMP doit être encouragée. Les points de contact devraient être informés lorsque les versions électroniques sont disponibles et devraient être encouragés à en faire usage autant que possible. Les points de contact dotés de systèmes appropriés de communication électronique devraient être encouragés à faire usage de la version électronique du recueil de normes et à procéder à sa distribution interne.
- d) Le recueil doit avoir un tirage suffisant pour répondre aux demandes et aux besoins éventuels.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE LA CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE

1. Désigner, au sein du Secrétariat de la CIPV, un « champion » chargé de fournir des intrants et des orientations.
2. S'appuyer sur les contributions du Codex pour orienter les principes fondamentaux régissant la certification électronique.
3. Mettre au point un processus permettant d'obtenir rapidement des informations relatives à l'état d'avancement de la certification électronique dans les États Membres et l'appliquer.
4. Proposer un mécanisme de normalisation, en vue de garantir la compatibilité sans qu'il ne soit nécessaire de normaliser les logiciels et le matériel.
5. Associer l'OIE et le Codex au processus de mise au point.
6. Cibler les enjeux liés à la certification électronique et recommander des solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour y faire face.
7. Établir une corrélation avec les principes de certification électronique et la NIMP n° 12. (*Directives pour les certificats phytosanitaires*)

PRÉCISIONS SUR CERTAINS TERMES ET DÉFINITIONS ESPAGNOLS

Análisis de Riesgo de Plagas

Proceso de evaluación de las evidencias biológicas u otras evidencias científicas y económicas para determinar si una **plaga** debería reglamentarse y la intensidad de cualesquiera **medidas fitosanitarias** que han de adoptarse contra ella [FAO, 1995; revisado CIPF, 1997; aclaración, 2005]

área de baja prevalencia de plagas

Un **área** identificada por las autoridades competentes, que puede abarcar la totalidad de un país, parte de un país o la totalidad o partes de varios países, en donde una **plaga** específica se encuentra a niveles bajos y que está sujeta a medidas eficaces de **vigilancia, control o erradicación** [CIPF, 1997; aclaración, 2005; anteriormente **área de escasa prevalencia de plagas**]

artículo reglamentado

Cualquier **planta, producto vegetal**, lugar de almacenamiento, de empacado, medio de transporte, contenedor, suelo y cualquier otro **organismo**, objeto o material capaz de albergar o dispersar plagas, que se considere que debe estar sujeto a **medidas fitosanitarias**, en particular en el transporte internacional [FAO, 1990; revisado FAO, 1995; CIPF, 1997; aclaración, 2005]

medida fitosanitaria

(interpretación convenida)

Cualquier **legislación, reglamento** o procedimiento **oficial** que tenga el propósito de prevenir la **introducción y/o dispersión** de **plagas cuarentenarias** o de limitar las repercusiones económicas de las **plagas no cuarentenarias reglamentadas** [FAO, 1995; revisado CIPF, 1997; CIMF, 2002; aclaración, 2005]

La interpretación convenida del término medida fitosanitaria da cuenta de la relación entre las medidas fitosanitarias y las plagas no cuarentenarias reglamentadas. Esta relación no se refleja de forma adecuada en la definición que ofrece el Artículo II de la CIPF (1997).

medidas fitosanitarias armonizadas

Medidas fitosanitarias establecidas por las partes contratantes de la CIPF, basadas en **normas internacionales** [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

normas internacionales

Normas internacionales establecidas de conformidad con lo dispuesto en los párrafos 1 y 2 del Artículo X [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

normas regionales

Normas establecidas por una **Organización Regional de Protección Fitosanitaria** para servir de guía a sus miembros [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

plaga cuarentenaria

Plaga de importancia económica potencial para el **área en peligro** aun cuando la plaga no esté presente o, si está presente, no está extendida y se encuentra bajo **control oficial** [FAO 1990; revisado FAO, 1995; CIPF, 1997; aclaración, 2005]

plaga no cuarentenaria reglamentada

Plaga no cuarentenaria cuya presencia en las **plantas para plantar** afecta el **uso destinado** para esas **plantas** con repercusiones económicamente inaceptables y que, por lo tanto, está reglamentada en el territorio de la parte contratante importadora [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

plantas

Plantas vivas y partes de ellas, incluidas las **semillas** y el **germoplasma** [FAO, 1990; revisado CIPF, 1997; aclaración, 2005]

productos vegetales

Materiales no manufacturados de origen vegetal (incluyendo los **granos**) y aquellos productos manufacturados que, por su naturaleza o por su elaboración, puedan crear un riesgo de **introducción** y **dispersión** de **plagas** [FAO, 1990; revisado CIPF, 1997; aclaración, 2005; anteriormente **producto vegetal**]

Secretario

Secretario de la **Comisión** nombrado de conformidad con el Artículo XII [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

técnicamente justificado

Justificado basado en conclusiones alcanzadas mediante un **Análisis de Riesgo de Plagas** apropiado o, cuando proceda, otro examen y evaluación comparable de la información científica disponible [CIPF, 1997; aclaración, 2005]

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NORMES

Mandat du Comité des normes

1. Création du Comité des normes

Le Comité des normes a été créé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) à sa troisième session (2001).

2. Domaines de compétence du Comité des normes

Le Comité des normes gère le processus d'établissement des normes et facilite l'élaboration des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la CIMP comme normes prioritaires.

3. Objectif

Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP, conformément aux procédures d'établissement des normes, avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CIMP.

4. Structure du Comité des normes

Le Comité des normes compte 25 membres originaires de chacune des régions de la FAO. La répartition des sièges par région est la suivante:

- Afrique (4)
- Asie (4)
- Europe (4)
- Amérique latine et Caraïbes (4)
- Proche-Orient (4)
- Amérique du Nord (2)
- Pacifique Sud-Ouest (3)

Des groupes de travail provisoires ou permanents, ainsi que des groupes de rédaction composés de membres du Comité des normes, peuvent être constitués selon que de besoin par le Comité des normes qui en choisit les membres en son sein.

Le Comité des normes choisit parmi ses membres un groupe de travail de sept membres, le CN-7.

Les fonctions du CN-7 et des autres groupes de travail du Comité des normes sont déterminées par le Comité des normes.

5. Fonctions du Comité des normes

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'examen et l'approbation ou l'amendement de spécifications;
- l'examen de spécifications;
- la désignation des membres des groupes de travail du Comité des normes et l'identification de leurs tâches;
- la création et la suppression des groupes de travail d'experts et des groupes techniques s'il y a lieu;
- la désignation des membres des groupes de travail d'experts, des groupes techniques et des groupes de rédaction, s'il y a lieu;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CIMP au titre de la procédure de consultation des pays;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;

- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, en tenant compte des observations des membres de la CIMP et des ORPV;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CIMP;
- l'examen des NIMP existantes, et l'identification et l'examen de celles qui exigent un réexamen;
- la définition des priorités pour les NIMP en cours d'élaboration;
- l'utilisation d'un style clair, simple et précis pour la rédaction des normes;
- la désignation d'un responsable de chaque NIMP¹;
- d'autres fonctions liées à l'établissement des normes, selon les indications de la CIMP.

6. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et éditorial, en fonction des indications du Comité des normes. Le Secrétariat est responsable de la préparation des rapports et de l'archivage relatif au programme d'établissement des normes.

Règlement intérieur du Comité des normes

Article 1er. Composition

Les membres du Comité sont des fonctionnaires expérimentés des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les gouvernements et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux, ainsi qu'une expérience et des compétences en ce qui concerne notamment:

- la mise en œuvre concrète d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'administration d'un système phytosanitaire national ou international; et
- l'application de mesures phytosanitaires liées au commerce international.

Les gouvernements conviennent que les membres du Comité des normes consacrent le temps nécessaire à leur participation régulière et systématique aux réunions.

Chaque région de la FAO peut décider de ses propres procédures de sélection des membres qui la représentent au Comité des normes. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CIMP pour confirmation.

Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7 dont la nomination est confirmée par la FAO. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

Article 2. Remplacement des membres

Conformément à ses propres procédures, chaque région de la FAO formule des candidatures de remplaçants potentiels des membres du Comité des normes et les soumet à la CIMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont valides pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'Article 3. Les remplaçants potentiels disposent des qualifications exigées pour les membres aux termes du présent règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants potentiels. Lorsqu'une région nomme deux candidats, elle indique dans quel ordre ils interviendront en tant que remplaçants aux fins du présent article.

Un membre du Comité des normes sera remplacé par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée lorsqu'il démissionne, perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent règlement, ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité des normes.

Les points de contact nationaux de la CIPV signalent au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de leur pays. Le Secrétariat informe le président de la région FAO concernée.

¹ Soit la désignation d'une personne qui sera chargée de superviser l'élaboration d'une norme donnée, depuis sa conception jusqu'à son achèvement, conformément aux spécifications fixées pour cette norme et à toute orientation supplémentaire fournie par le Comité des normes et par le Secrétariat de la CIPV.

Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

Article 3. Durée du mandat

Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une exemption de la CIMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes d'exemption pour le même membre à chaque expiration du mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un membre sortant achevé par un remplaçant n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.

La qualité de membre du CN-7 est liée à celle de membre du Comité et expire avec celle-ci ou en cas de démission.

Les remplaçants de membres du CN-7 sont choisis par le Comité des normes.

Article 4. Présidence

Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de trois ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité des normes.

Le Président du CN-7 est élu par les membres du CN-7. Son mandat est de trois ans avec possibilité de réélection pour un mandat supplémentaire de trois ans. Il ne peut assumer ces fonctions que s'il est lui-même membre du Comité.

Article 5. Sessions

Le Comité tient d'ordinaire ses sessions au Siège de la FAO à Rome.

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CIMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité des normes peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CIMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les pays.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CIMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires de celui-ci à se réunir.

Une session du Comité des normes ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour constituer un quorum.

Article 6. Approbation

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CIMP dans les meilleurs délais.

Article 7. Observateurs

L'Article 7 du règlement intérieur de la CIMP s'applique à l'octroi du statut d'observateur.

Article 8. Rapports

Les comptes rendus des sessions du Comité sont conservés par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation des projets de spécifications pour les NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- les raisons du rejet d'un projet de norme;

- un résumé succinct des réactions du Comité des normes aux catégories d'observations formulées durant la consultation avec les pays;
- les projets de normes envoyés aux pays pour consultation et les projets de normes recommandés pour adoption par la CIMP.

Le Secrétariat s'efforce de fournir, sur demande, aux membres de la CIMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes de propositions de modifications relatives aux spécifications ou aux projets de normes.

Un rapport sur les activités du Comité des normes est présenté par son Président à la session annuelle de la CIMP.

Les rapports sont adoptés par le Comité des normes avant d'être mis à disposition des membres de la CIMP et des ORPV.

Article 9. Langues

Les travaux du Comité des normes se déroulent [dans les cinq langues de travail de la FAO].

Article 10. Amendements

Des amendements au règlement intérieur et au mandat du Comité des normes peuvent être promulgués par la CIMP selon les besoins.

DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'EXPERTS

1. Introduction

Ces directives ont été préparées pour aider les personnes qui prêtent leur concours, contribuent à l'organisation ou participent aux réunions d'un groupe de travail d'experts. Elles couvrent la plupart des besoins et des procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces groupes. Il s'agit de directives d'ordre général, de sorte que certains de leurs aspects ne s'appliqueront pas systématiquement à tous les groupes de travail, tandis que des besoins particuliers de certains groupes pourraient ne pas être traités.

2. Financement

Pour l'essentiel, les réunions des groupes de travail d'experts sont financées par le budget CIPV de la FAO. Les pays et organisations membres complètent généralement ce financement par la prise en charge des dépenses des participants (frais de voyage et indemnités de subsistance). Dans certains cas, les pays et organisations membres ont financé, partiellement au moins, les réunions de groupes de travail consacrées à des sujets spécifiques. Dans le présent document, les pays, organisations ou organismes membres fournissant ce type de financement ou toute autre forme d'assistance sont désignés par le terme « collaborateur ».

La participation au Secrétariat de la CIPV est financée par la FAO.

3. Organisation

Les réunions des groupes de travail d'experts ne peuvent porter que sur des sujets définis en tant que thèmes et priorités pour les normes à l'occasion des sessions de la CIMP. Le Secrétariat de la CIPV se charge généralement de l'organisation des réunions des groupes de travail d'experts en se faisant aider, à des degrés divers, par un collaborateur.

3.1 Composition des groupes de travail d'experts

Voir le Manuel de procédure de la CIPV, première édition, 2004, section 4.3.

3.2 Réunions organisées au Siège de la FAO à Rome ou dans d'autres bureaux de la FAO

Le Secrétariat de la CIPV a généralement recours aux bureaux et services de la FAO pour tous les aspects logistiques, y compris les voyages et le règlement des indemnités de subsistance.

Lorsque les réunions se tiennent au Siège de la FAO, à Rome, le Secrétariat de la CIPV ne s'occupe pas des réservations d'hôtel, mais fournit sur le PPI (www.ippc.int) les noms et adresses de diverses possibilités d'hébergement.

3.3 Réunions organisées hors des bureaux de la FAO

Les réunions qui ne se tiennent pas dans des bureaux de la FAO sont habituellement organisées avec l'aide d'un collaborateur. Ce dernier peut intervenir à des degrés divers. La formule suivante est souvent appliquée: une lettre d'accord est signée par la FAO et le collaborateur (après être convenu d'un budget) et les fonds nécessaires sont transférés à ce dernier en vue de l'organisation de la réunion. En général, la lettre d'accord couvre les dépenses des participants (voyages et indemnités de subsistance) et peut, lorsqu'il y a lieu, couvrir d'autres besoins. Il incombe au collaborateur de prendre les dispositions nécessaires concernant les dépenses des participants, les salles de réunion, les frais de reprographie, les excursions de terrain, etc.

Il arrive également que le collaborateur finance la réunion en totalité (y compris les frais des participants, la salle de réunion, les frais de reprographie, les excursions de terrain, etc.) ou en partie.

4. Rôle des organisateurs de la réunion et des participants

4.1 Le Secrétariat de la CIPV

Il incombe au Secrétariat:

- de prévoir la date des réunions et d'identifier un collaborateur;
- de fournir les ressources nécessaires aux réunions se tenant dans les locaux de la FAO;
- d'approuver le budget versé par la CIPV et, si nécessaire, de préparer une lettre d'accord;
- d'envoyer une lettre d'invitation aux participants (notamment pour l'obtention des visas) et de contacter le bureau des visas de la FAO si nécessaire;
- d'assurer la liaison entre le collaborateur, le responsable et les participants du groupe de travail d'experts;
- de convenir avec le responsable de la production des documents thématiques requis;
- de s'employer à remplacer tout membre empêché du groupe de travail par une personne approuvée par le CN (et informer le CN de ce changement);
- d'expliquer et de décrire aux participants le mode de fonctionnement du groupe de travail ainsi que leurs rôles et responsabilités (rapport de la sixième session de la CIMP, Appendice IX *Amélioration du processus actuel d'établissement des normes*);
- de coordonner l'organisation de la réunion et d'assumer la responsabilité de la production du projet de NIMP et du rapport de séance.

4.2 Le collaborateur

Il incombe au collaborateur:

- de sélectionner le lieu de la réunion, de prendre les dispositions nécessaires sur place, de faire les réservations d'hôtel, de réserver les salles de réunion et d'organiser les pauses-café, les dîners officiels et les excursions de terrain (le cas échéant);
- d'aider à effectuer les réservations d'hôtel et à obtenir les visas;
- de prévoir, dans la mesure du possible, un rapporteur susceptible de tenir lieu de personne-ressource en dehors des réunions du groupe de travail;
- de prévoir les moyens de transport éventuellement nécessaires, notamment pour les trajets de et vers l'aéroport et des hôtels à la salle de réunion (ou de fournir des informations en la matière);
- de prendre les dispositions afin que soient communiquées de fournir toutes les informations nécessaires sur les transports et les conditions locales, l'adresse des hôtels, celle de la salle de réunion, une carte, des informations d'ordre médical, etc. ou fournir ces informations;
- de prévoir le matériel et les installations nécessaires à la reproduction des documents de travail et de tout document rédigé en cours de réunion.

4.3 Le responsable

Il incombe au responsable:

- de préciser les exigences auxquelles répondent les spécifications fournies au groupe de travail d'experts à l'occasion de sa première réunion. Le responsable doit donc avoir une bonne connaissance des spécifications fournies en vue de la norme. Si certains aspects ne lui semblent pas clairs, il doit en discuter avec le Secrétariat ou les membres du CN;
- de rester en liaison avec le Secrétariat pour s'assurer que les documents thématiques sont préparés en vue de la réunion du groupe de travail;
- de faciliter la tenue de la réunion. Dans certains cas, il pourra assumer la présidence du groupe ou animer les débats;
- d'aider le Secrétariat à rédiger le projet de norme;
- d'aider le Secrétariat à préparer le rapport de la réunion.

Ces tâches sont présentées en de plus amples détails dans les *Directives concernant le rôle et les attributions des responsables de NIMP*.

4.4 Le Président

Le groupe de travail d'experts élit son Président durant la réunion. Ses fonctions sont identiques à celles de tout autre président – assurer la bonne marche de la réunion et favoriser la participation de tous les experts – et il lui incombe en outre:

- d'animer les travaux du groupe en vue de la rédaction du projet de texte;
- d'aider le Secrétariat, le responsable et le rapporteur à préparer le rapport de la réunion;

- de prêter son concours au responsable, s'il y a lieu, pour que le projet de norme tienne compte des observations formulées par le groupe de travail d'experts.

4.5 Les experts

Il incombe aux experts d'un groupe de travail:

- de prendre les dispositions nécessaires pour leur voyage, leur hébergement et leur visa conformément aux indications fournies par l'organisateur de la réunion. Les experts doivent être présents pendant toute la durée des réunions du groupe de travail et doivent prévoir d'arriver avant le début de la réunion et de ne repartir qu'après sa clôture. Ils doivent prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires afin que les organisateurs ne soient pas obligés de prendre des dispositions dans l'urgence;
- de préparer les documents thématiques requis, éventuellement en consultant les experts nationaux ou régionaux;
- de participer activement aux réunions du groupe de travail et, le cas échéant, aux échanges de courrier électronique précédant et suivant la réunion;
- d'étudier les documents thématiques avant la réunion et préparer des réponses et des observations spécifiques, s'il y a lieu;
- d'exprimer leur propre point de vue tout en s'attachant à produire une norme internationalement acceptable;
- d'apporter leur aide au responsable, si nécessaire, notamment pour l'examen des observations formulées par les pays;
- de réagir, dans les délais impartis, aux observations formulées en réponse aux projets de NIMP.

4.6 Le rapporteur

Chaque groupe de travail est aidé d'un rapporteur chargé de rédiger le texte du projet de norme et, dans la mesure du possible, de prendre des notes sur les débats. Le rapporteur doit avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise, et être à même d'utiliser un ordinateur pour prendre des notes. Il s'agit là d'une fonction de soutien extrêmement importante pour le bon fonctionnement du groupe de travail. Dans la mesure du possible, le rapporteur n'est pas membre du groupe de travail, mais il appartient à l'équipe de soutien. Si un membre du groupe doit faire fonction de rapporteur, sa contribution au débat est généralement très limitée. Dans la mesure du possible, le rapporteur aide le Secrétariat à rédiger le rapport de séance.

5. Moyens nécessaires à la tenue des réunions

Les moyens nécessaires aux réunions des groupes de travail d'experts sont les mêmes que pour toute autre réunion. Ils comprennent notamment:

- une salle calme et de taille suffisante pour une dizaine de personnes;
- des tableaux blancs, des tableaux à feuilles mobiles, et des marqueurs;
- un ordinateur, de préférence relié à un projecteur, et une liaison Internet;
- les moyens nécessaires pour l'organisation des pauses-café/thé lors des interruptions de séance;
- copie des NIMP et des rapports de la CIMP, et un dictionnaire.

6. Calendrier des réunions

La date des réunions est arrêtée par le Secrétariat, en coordination avec les parties intéressées et les participants, une fois que la CIMP a arrêté son programme de travail. Les dates des réunions sont diffusées sur le PPI. Les experts sont nommés par les pays membres et par les ORPV, tandis que les experts des différents groupes de travail sont sélectionnés par le CN. Par la suite, la personne nommée par le Secrétariat et le responsable prennent les dispositions suivantes:

Au moins trois mois avant la tenue de la réunion

Le Secrétariat:

- lance un appel de documents thématiques.

Au moins deux mois avant la tenue de la réunion

Le Secrétariat:

- envoie les documents thématiques aux membres du groupe de travail;
- prévient les participants par courriel de la tenue de la réunion, en indiquant son lieu et sa date, et adresse en temps utile des invitations personnelles par courriel et par courrier (voire par messagerie) aux membres appartenant à des pays dotés de procédures administratives moins rapides.

Au moins un mois avant la tenue de la réunion

Le Secrétariat:

- demande aux experts d'échanger des observations sur les documents thématiques;
- envoie par courriel à chacun des experts une invitation personnelle à la réunion (si ce n'est pas déjà fait). Lorsque la réunion se tient à Rome et que les experts n'ont pas besoin de visa, ils ne recevront une invitation écrite que sur demande expresse à cet effet;
- demande aux experts s'ils ont des besoins particuliers; et,
- transmet aux experts les informations fournies par le collaborateur.

Le collaborateur:

- envoie aux experts une lettre d'invitation personnelle;
- fournit au Secrétariat les informations visées à la section 4.2.

Les membres du groupe de travail:

- s'engagent à obtenir les autorisations nécessaires auprès de leurs autorités, le cas échéant;
- répondent au Secrétariat de la CIPV et sollicitent une aide financière pour couvrir leurs frais, le cas échéant, dès qu'ils ont reçu copie de leur invitation par courriel;
- répondent aux organisateurs, selon les modalités prévues dans la lettre d'invitation, pour accuser réception de l'invitation et confirmer leur participation aux organisateurs (procédure qui facilite l'obtention des cartes d'accès aux locaux, etc.); et,
- prennent en temps utile les dispositions nécessaires à leur voyage et à l'obtention de leur visa.

Au moins deux semaines avant la tenue de la réunion

Le Secrétariat envoie à tous les membres du groupe de travail:

- l'ordre du jour de la réunion;
- des indications sur le lieu et la date de la réunion;
- les horaires de travail prévus.

7. Résultats des travaux de la réunion

Un projet de norme devrait être rédigé avant la fin de la réunion. Il arrive que le projet de norme ne soit pas finalisé et requière des échanges plus approfondis par courrier électronique. Ces échanges ne doivent cependant pas être prolongés au-delà d'un mois après la tenue de la réunion et le projet de norme doit alors être présenté au Secrétariat.

Lorsque le projet de norme n'est pas suffisamment avancé, le Secrétariat, en consultation avec le responsable et le CN, prend des dispositions en vue de la tenue d'une seconde réunion.

Un projet de norme et un rapport de séance détaillant les principaux points de discussion et les questions contentieuses (diffusés sur le PPI) doivent être élaborés à chaque réunion d'un groupe de travail d'experts. Le responsable doit être suffisamment familiarisé avec les questions évoquées dans le projet de norme pour participer à une réunion du CN (le responsable est souvent un membre du CN) et discuter le projet avec les membres du CN.

8. Examen du projet de NIMP après la réunion

Le Secrétariat diffuse le projet de NIMP aux membres du groupe de travail et leur demande de soumettre leurs observations dans les délais convenus. Les membres du groupe de travail s'exécutent dans les délais impartis.

Publication n° 22
Avril 2005

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES À FAIBLE
PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**1. Considérations générales**

- 1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte

EXIGENCES**2. Exigences générales**

- 2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 2.2 Plans opérationnels

3. Exigences spécifiques

- 3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - 3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles
 - 3.1.2 Description géographique
 - 3.1.3 Documentation et vérification
 - 3.1.4 Méthodes phytosanitaires
 - 3.1.4.1 Activités de surveillance
 - 3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence
 - 3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés
 - 3.1.4.4 Plan d'action correctif
 - 3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 3.2 Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 3.3 Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles
- 3.4 Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les organismes nuisibles réglementés dans une zone, et, pour faciliter l'exportation dans le cas d'organismes réglementés par un pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié pour des organismes réglementés [NIMP N° 14, 2002; révisée CIMP, 2005]
Article règlementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment éradiquer]
lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayment ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005; précédemment méthode de quarantaine]
Norme	Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de ISO/IEC GUIDE 2:1991]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
organismes nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment enquête]
prospection de délimitation	Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment enquête/prospection sur l'étendue géographique]
prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment prospection de population]

réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990; révisée NIMP N° 15, 2002; NIMP N° 18, 2003; CIMP, 2005]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment aire]
zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication [CIPV, 1997]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone indemne]
zone tampon	Zone dans laquelle un organisme nuisible déterminé n'est pas présent ou est présent à un niveau faible et fait l'objet d'une lutte officielle, et dans laquelle des mesures phytosanitaires sont prises pour prévenir sa dissémination. Cette zone entoure ou est adjacente à une zone ou un lieu de production infesté, ou à une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou à une zone, un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP n° 10, 1999; révisée NIMP n° 22, 2005]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire une population d'organismes nuisibles en dessous d'un niveau spécifié dans une zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être utilisée pour faciliter les exportations ou limiter l'impact des organismes nuisibles dans la zone.

Un niveau faible d'organisme nuisible doit être spécifié, en tenant compte de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme visant à atteindre et maintenir ce niveau, et de l'objectif dans lequel une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie.

Lorsqu'une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) détermine une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, elle doit décrire la zone concernée. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies et maintenues pour des organismes nuisibles réglementés ou pour des organismes nuisibles qui sont réglementés par un pays importateur uniquement.

La surveillance de l'organisme nuisible concerné doit être menée selon des protocoles appropriés. Des méthodes phytosanitaires supplémentaires peuvent être requises pour établir et maintenir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Une fois établie, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue par la poursuite de l'application des mesures utilisées pour son établissement et par la documentation et les mesures de vérification nécessaires. Dans la plupart des cas, un plan opérationnel officiel qui spécifie les méthodes phytosanitaires exigées est nécessaire. S'il y a une modification du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, une action corrective doit être engagée.

CONTEXTE

1. Considérations générales

1.1 Concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Le concept de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est cité dans la CIPV et dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

La CIPV (1997) définit une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles comme une "zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication" (Article II). En outre, l'Article IV.2e déclare que les responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) incluent la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

L'Article 6 de l'Accord SPS de l'OMC s'intitule "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Il détaille les responsabilités des pays membres vis-à-vis des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

1.2 Avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les avantages liés à l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles sont notamment les suivants:

- suppression de la nécessité des traitements post-récolte lorsque le niveau spécifié pour l'organisme nuisible n'est pas dépassé
- pour certains organismes nuisibles, des méthodes de lutte biologique reposant sur la présence de faibles populations d'organismes nuisibles peuvent réduire l'utilisation de pesticides
- accès au marché plus facile pour les produits venant de zones en étant auparavant exclues
- des contrôles moins restrictifs des mouvements, y compris des mouvements de marchandises, peuvent être permis entre:
 - une zone exempte vers ou par une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, si la marchandise est exempte d'organismes nuisibles
 - une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles vers ou par une autre de ces zones, si la marchandise présente un risque phytosanitaire équivalent.

1.3 Distinction entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte

La principale différence entre une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une zone exempte est que la présence de l'organisme nuisible en dessous du niveau de population spécifié est accepté pour une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, tandis que l'organisme nuisible est absent d'une zone exempte. Lorsque l'organisme nuisible est présent dans une zone, le choix d'établir une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou d'essayer d'établir une zone exempte comme option de gestion du risque phytosanitaire dépend des caractéristiques de l'organisme nuisible, de sa répartition dans la zone concernée et des facteurs qui déterminent cette répartition, de la faisabilité opérationnelle et économique générale du programme, et de l'objectif pour lequel une zone à faible prévalence d'organisme nuisible ou zone exempte est établie.

EXIGENCES

2. Exigences générales

2.1 Détermination d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et une option de gestion des organismes nuisibles utilisée pour maintenir ou réduire en dessous d'un niveau spécifié

une population d'organisme nuisible dans une zone. Cette option peut être utilisée pour faciliter le mouvement de marchandises hors de zones dans lesquelles l'organisme nuisible concerné est présent, par exemple pour les mouvements domestiques ou pour les exportations, et réduit ou limite l'impact de l'organisme nuisible dans la zone. Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles pour une grande variété de conditions environnementales et d'hôtes, et doit tenir compte de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques de la zone. Des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être établies pour des objectifs différents, et la taille et la description de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de l'objectif.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie par une ONPV conformément à cette norme par exemple dans les cas suivants:

- une zone de production dont les produits sont destinés à l'exportation
- une zone soumise à un programme d'éradication ou de suppression
- une zone agissant comme zone tampon pour protéger une zone exempte
- une zone située à l'intérieur d'une zone exempte ayant perdu son statut et faisant l'objet d'un plan d'action d'urgence
- dans le cadre de la lutte officielle pour les organismes réglementés non de quarantaine (voir NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*)
- une zone de production située dans une zone infestée d'un pays, et à partir duquel on prévoit de transporter des produits vers une autre zone à faible prévalence d'organismes nuisibles de ce pays.

Lorsque une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie et que des matériaux hôtes sont destinés à l'exportation, ceux-ci peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires supplémentaires. De cette manière, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles fait partie d'une approche systémique. Les approches systémiques sont détaillées dans la NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*. Une telle approche peut être très efficace pour ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable pour le pays importateur et ainsi, dans certains cas, le risque phytosanitaire peut être réduit à celui de matériau hôte dont l'origine est une zone exempte.

2.2 Plans opérationnels

Dans la plupart des cas, un plan opérationnel qui précise les méthodes phytosanitaires qu'un pays applique est nécessaire. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les échanges commerciaux avec un autre pays, ce plan peut prendre la forme d'un plan de travail spécifique dans le cadre d'un accord bilatéral entre les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice, ou peut être une exigence générale d'un pays importateur, et doit être mis à la disposition du pays importateur sur demande. Il est recommandé au pays exportateur de consulter le pays importateur dès le début du processus pour s'assurer que les exigences de celui-ci sont respectées.

3. Exigences spécifiques

3.1 Établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

La faible prévalence peut être naturelle ou être établie grâce au développement et à l'application de mesures phytosanitaires ayant pour objectif de lutter contre le ou les organismes nuisibles.

3.1.1 Détermination de niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles

Des niveaux spécifiés doivent être établis pour les organismes nuisibles concernés, par l'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est située, avec une précision suffisante pour permettre d'évaluer si les données et les protocoles de surveillance conviennent pour déterminer si la prévalence d'organismes nuisibles est en dessous de ces niveaux. Les niveaux spécifiés pour les organismes nuisibles peuvent être établis à l'aide de l'ARP, par exemple comme décrit dans les NIMP n° 11 (*Analyse du risque pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement et*

des organismes vivants modifiés) et n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est prévue pour faciliter les exportations, les niveaux spécifiés doivent être établis conjointement avec le pays importateur.

3.1.2 Description géographique

L'ONPV doit décrire la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles avec des cartes montrant les limites de la zone. Lorsque nécessaire, la description peut également inclure les lieux de production, les plantes hôtes situées à proximité de zones de production commerciales, ainsi que les éventuelles barrières naturelles et/ou zones tampons isolant la zone.

Il peut être utile d'indiquer comment la taille et la configuration des barrières naturelles et des zones tampon contribuent à l'exclusion ou à la gestion de l'organisme nuisible, ou pourquoi elles servent de barrières à l'organisme nuisible.

3.1.3 Documentation et vérification

L'ONPV doit vérifier et documenter que toutes les procédures sont mises en œuvre. Les éléments de ce processus doivent inclure:

- les procédures documentées devant être suivies (c'est-à-dire un manuel des procédures)
- les procédures mises en œuvre et leur archivage
- l'audit des procédures
- les actions correctives développées et mises en œuvre.

3.1.4 Méthodes phytosanitaires

3.1.4.1 Activités de surveillance

La situation phytosanitaire dans la zone, et le cas échéant dans la zone tampon, de l'organisme nuisible concerné doit être déterminé par la surveillance (comme décrit dans la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) pendant une période adéquate et à un niveau de sensibilité permettant de détecter l'organisme nuisible au niveau spécifié, avec le niveau de confiance approprié. La surveillance doit être conduite selon les protocoles établis pour le ou les organismes concernés. Ces protocoles doivent prévoir comment mesurer si le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été maintenu, par ex. type de piège, nombre de pièges par hectare, nombre acceptable d'individus de l'organisme nuisible par piège par jour ou semaine, nombre d'échantillons par hectare qu'il est nécessaire d'analyser ou d'inspecter, partie de la plante devant être analysée ou inspectée, etc.

Des données relatives à la surveillance doivent être collectées et archivées pour montrer que les populations des organismes nuisibles concernés ne dépassent pas les niveaux spécifiés pour ces organismes dans aucune partie de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée ni dans aucune zone tampon correspondante. Ces données incluent, le cas échéant, des prospections effectuées sur des hôtes cultivés ou non cultivés, ou des habitats en particulier lorsque l'organisme nuisible est une plante. Les données de la surveillance doivent être pertinentes pour les cycles de développement des organismes nuisibles concernés et doivent être validées statistiquement pour détecter et caractériser les niveaux de population des organismes nuisibles.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, des rapports techniques relatifs aux détections des organismes nuisibles concernés, et les résultats des activités de surveillance doivent être archivés et maintenus pendant un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.2 Réduction des populations d'organismes nuisibles et maintien de la faible prévalence

Dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles proposée, les méthodes phytosanitaires doivent être documentées et appliquées pour respecter les niveaux spécifiés pour le ou les organismes nuisibles dans les hôtes cultivés et non cultivés, ou dans les habitats en particulier dans le cas où l'organisme nuisible est une plante. Les méthodes phytosanitaires

doivent être pertinentes pour la biologie et le comportement du ou des organismes nuisibles concernés. Des exemples de méthodes utilisées pour atteindre et maintenir un niveau spécifié pour un organisme nuisible sont: élimination des hôtes alternatifs et/ou alternes; application de pesticides; lâcher d'agents de lutte biologique; utilisation de techniques de piégeage à haute densité pour capturer l'organisme nuisible.

Lors de l'établissement d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, les activités de lutte doivent être documentées pour un nombre d'années suffisant, selon la biologie, le potentiel reproductif et la gamme d'hôtes des organismes nuisibles concernés. Cependant pour compléter ces informations, des données doivent être fournies pour autant d'années que possible, avant l'établissement de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

3.1.4.3 Réduction du risque d'entrée des organismes nuisibles concernés

Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible réglementé, des mesures phytosanitaires peuvent être exigées pour réduire le risque d'entrée des organismes nuisibles concernés dans la zone à faible prévalence (NIMP n° 20: *Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations*). Elles peuvent comprendre les éléments suivants:

- réglementation des filières et des articles devant être contrôlés pour maintenir la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles. Toutes les filières d'entrée et de sortie de la zone doivent être identifiées. Cela peut inclure la désignation de points d'entrée, et des exigences pour la documentation, le traitement, l'inspection et l'échantillonnage, avant ou à l'entrée dans la zone.
- vérification des documents et de l'état phytosanitaire des envois, y compris l'identification des spécimens interceptés des organismes nuisibles spécifiés et le maintien d'archives relatives à l'échantillonnage.
- confirmation que les traitements requis ont été appliqués et efficaces
- documentation de toute autre méthode phytosanitaire.

Une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être établie pour des organismes nuisibles réglementés au niveau national ou pour faciliter les exportations dans le cas d'organismes nuisibles réglementés dans un pays importateur. Lorsqu'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est établie pour un organisme nuisible qui n'est pas réglementé dans cette zone, des mesures visant à réduire le risque d'entrée peuvent également être appliquées. Cependant, ces mesures ne doivent pas limiter les mouvements commerciaux de végétaux et produits végétaux vers le pays, ni discriminer entre les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays.

3.1.4.4 Plan d'action correctif

L'ONPV doit disposer d'un plan documenté à mettre en œuvre si un niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant dans les zones tampon (la section 3.3 décrit les autres situations dans lesquelles le statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est susceptible de changer). Le plan peut comprendre une prospection de délimitation pour déterminer la zone dans laquelle le niveau spécifié pour l'organisme nuisible a été dépassé, un échantillonnage des marchandises, des applications de pesticides et/ou autres activités de suppression. Les actions correctives doivent cibler toutes les filières.

3.1.5 Vérification d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

L'ONPV du pays dans lequel la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sera établie doit vérifier que les mesures nécessaires pour respecter les exigences de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles sont mises en œuvre. Cela comprend la vérification que tous les éléments des procédures de documentation et de vérification décrites à la section 3.1.3 ont été mis en œuvre. Si la zone est utilisée pour l'exportation, l'ONPV du pays importateur peut également vouloir vérifier la conformité.

3.2 **Maintien d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Une fois la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles établie, l'ONPV doit maintenir les procédures de documentation et de vérification établies, et continuer à appliquer les méthodes phytosanitaires, à contrôler les mouvements et à conserver des archives. Des archives doivent être conservées pour au moins les deux années précédentes ou aussi longtemps que nécessaire pour soutenir le programme. Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, les archives doivent être mises à disposition du pays importateur sur demande. En outre, les procédures établies doivent faire l'objet d'audits de routine, au moins une fois par an.

3.3 **Changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**

La principale cause entraînant un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est la détection dans cette zone d'un ou plusieurs organismes concernés à un niveau dépassant les niveaux spécifiés.

D'autres exemples pouvant entraîner un changement de statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles et la nécessité d'actions sont:

- un échec répété des procédures réglementaires
- une documentation incomplète portant atteinte à l'intégrité de cette zone.

Le changement de statut doit entraîner la mise en œuvre du plan d'action correctif comme spécifié à la section 3.1.4.4 de la présente norme. Les actions correctives doivent débuter dès que possible suite à la confirmation du dépassement du niveau spécifié dans la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles.

Selon le résultat des actions, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être:

- poursuivie (pas de perte du statut) si les actions phytosanitaires appliquées (dans le cadre du plan d'action correctif dans le cas de la détection d'organismes nuisibles concernés au dessus des niveaux spécifiés) ont réussi
- poursuivie, si l'échec des procédures réglementaires ou autre carence a été rectifié
- redéfinie pour exclure une certaine zone si le niveau spécifié pour un organisme nuisible est dépassé dans une zone limitée qui peut être identifiée et isolée
- suspendue (perte du statut).

Si la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est utilisée pour l'exportation, le pays importateur peut exiger que ces situations et activités associées lui soient rapportées. Des indications supplémentaires sont données dans la NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*. En outre, un plan d'action correctif peut être convenu entre les pays importateur et exportateur.

3.4 **Suspension et rétablissement du statut d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Si une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles est suspendue, une investigation doit être conduite pour déterminer la cause du problème. Des actions correctives, et si nécessaire des précautions supplémentaires, doivent être mises en œuvre pour éviter que ce problème se reproduise. La suspension de la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit démontré que les populations de l'organisme nuisible sont restées en dessous du niveau spécifié pour l'organisme nuisible pendant une période adéquate, ou que les autres carences ont été corrigées. Comme pour l'établissement initial d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, la période minimale durant laquelle les organismes nuisibles doivent rester en dessous des niveaux spécifiés avant le rétablissement du statut de zone à faible prévalence d'organismes nuisibles dépendra de la biologie du ou des organismes nuisibles concernés. Une fois la cause de l'échec corrigée et l'intégrité du système vérifiée, la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peut être rétablie.

Publication n° 23
Avril 2005

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

DIRECTIVES POUR L'INSPECTION



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

EXIGENCES**1. Exigences générales**

- 1.1 Objectifs de l'inspection
- 1.2 Hypothèses dans l'application des inspections
- 1.3 Responsabilité de l'inspection
- 1.4 Exigences relatives aux inspecteurs
- 1.5 Autres considérations pour l'inspection
- 1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire

2. Exigences spécifiques

- 2.1 Examen des documents associés à un envoi
- 2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- 2.3 Examen visuel
 - 2.3.1 Organismes nuisibles
 - 2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires
- 2.4 Méthodes d'inspection
- 2.5 Issue de l'inspection
- 2.6 Examen des systèmes d'inspection
- 2.7 Transparence

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit des procédures d'inspection à l'importation et à l'exportation des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Elle concerne la détermination de la conformité aux exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel, de l'examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité.

RÉFÉRENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
- Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.
- Directives sur les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
- Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer des preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard. [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
certification phytosanitaire	Utilisation des méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Examen visuel	Examen physique des plantes, produits végétaux et autres articles réglementés à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des organismes nuisibles ou des contaminants sans analyse ni transformation [NIMP n° 23, 2005]

exigences phytosanitaires à l'importation	Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays [CIMP, 2005]
inspecteur	Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990]
inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; précédemment inspecté]
lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc., et faisant partie d'un envoi [FAO, 1990]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas encore largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) sont responsables de "*l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.*" (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les inspecteurs déterminent la conformité des envois avec les exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel visant à détecter des organismes nuisibles et articles réglementés, d'un examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité. Le résultat de l'inspection doit permettre à l'inspecteur de décider d'accepter, de détenir ou de refouler l'envoi, ou de décider de la nécessité d'analyses ultérieures.

Les ONPV peuvent décider que des échantillons doivent être prélevés sur les envois pendant l'inspection. La méthodologie d'échantillonnage utilisée doit dépendre des objectifs spécifiques de l'inspection.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les responsabilités de l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) comprennent *"l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles."* (Article IV.2c de la CIPV, 1997).

Les envois peuvent consister en une ou plusieurs marchandises ou lots. Lorsqu'un envoi comporte plus d'une marchandise ou lot, il peut être nécessaire que l'inspection visant à déterminer la conformité consiste également en plusieurs examens visuels distincts. Dans cette norme, le terme "envoi" est utilisé, tout en reconnaissant que les indications fournies pour les envois peuvent également s'appliquer aux différents lots d'un envoi.

1.1 Objectifs de l'inspection

L'objectif de l'inspection des envois est de confirmer la conformité aux exigences à l'importation ou à l'exportation visant les organismes de quarantaine ou les organismes réglementés non de quarantaine. L'inspection sert souvent à vérifier l'efficacité des autres mesures phytosanitaires prises précédemment.

L'inspection à l'exportation est utilisée pour assurer que l'envoi répond, au moment de l'inspection, aux exigences phytosanitaires spécifiées par le pays importateur. L'inspection d'un envoi à l'exportation peut aboutir à la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l'envoi en question.

L'inspection à l'importation sert à vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation. L'inspection peut aussi être effectuée plus généralement pour détecter des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé.

La procédure d'inspection peut être associée à la collecte d'échantillons pour des analyses de laboratoire ou pour la vérification de l'identité des organismes nuisibles.

L'inspection peut être utilisée comme une procédure de gestion du risque.

1.2 Hypothèses dans l'application des inspections

L'inspection de l'ensemble d'un envoi n'est souvent pas faisable et l'inspection phytosanitaire est par conséquent fréquemment basée sur l'échantillonnage¹.

L'utilisation de l'inspection pour détecter la présence d'organismes nuisibles dans un envoi, ou pour déterminer ou vérifier le niveau de présence de l'organisme nuisible, est fondée sur les hypothèses suivantes:

- les organismes nuisibles visés, ou les signes ou symptômes qu'ils provoquent, peuvent être détectés visuellement
- l'inspection est possible en pratique
- on reconnaît une certaine probabilité que les organismes nuisibles ne soient pas détectés.

Il existe une certaine probabilité de ne pas détecter les organismes nuisibles lorsque l'on utilise l'inspection. Cela tient au fait que l'inspection est habituellement fondée sur l'échantillonnage, qui peut ne pas comprendre l'examen visuel de 100 pour cent du lot ou de l'envoi, et également car l'inspection n'est pas efficace à 100 pour cent pour détecter un organisme nuisible spécifié sur l'envoi ou les échantillons examinés. Lorsqu'on utilise l'inspection comme procédure de gestion du risque, une certaine probabilité existe qu'un organisme nuisible présent dans un envoi ou un lot ne soit pas détecté.

¹ Des indications sur l'échantillonnage seront données dans une NIMP en cours de développement.

La taille d'un échantillon aux fins de l'inspection est normalement déterminée sur la base d'un organisme réglementé spécifié pour une marchandise donnée. Il peut être plus difficile de déterminer la taille de l'échantillon dans le cas où l'inspection des envois vise plusieurs ou tous les organismes nuisibles réglementés.

1.3 Responsabilité de l'inspection

Les ONPV sont responsables de l'inspection. Les inspections sont réalisées par les ONPV ou sous leur autorité (voir également la section 3.1 de la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation* et la section 5.1.5.2 de la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*; et les Articles IV.2a, IV.2c et V.2a de la CIPV, 1997).

1.4 Exigences relatives aux inspecteurs

En qualité de fonctionnaires ou d'agents autorisés par l'ONPV, les inspecteurs doivent:

- avoir l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et rendre compte de leurs actions
- avoir les qualifications et les compétences techniques, en particulier en matière de détection des organismes nuisibles
- pouvoir identifier les organismes nuisibles, végétaux et produits végétaux, et autres articles réglementés, ou avoir accès à de telles capacités
- avoir accès à des installations, outils et matériel appropriés pour l'inspection
- disposer de directives écrites (tels que réglementation, manuels, fiches informatives sur les organismes nuisibles)
- avoir la connaissance du fonctionnement d'autres institutions de réglementation le cas échéant
- être objectifs et impartiaux.

L'inspecteur peut être appelé à inspecter des envois pour:

- vérifier la conformité aux exigences spécifiées pour l'importation ou l'exportation
- détecter des organismes nuisibles réglementés spécifiés
- détecter des organismes nuisibles pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore déterminé.

1.5 Autres considérations pour l'inspection

La décision d'utiliser l'inspection comme mesure phytosanitaire suppose la prise en compte de nombreux facteurs, en particulier les exigences phytosanitaires du pays importateur et les organismes nuisibles visés. Il faut aussi prendre en compte d'autres facteurs parmi lesquels:

- les mesures de mitigation prises par le pays exportateur
- le fait de savoir si l'inspection est la seule mesure ou si elle est associée à d'autres mesures
- le type et l'usage prévu de la marchandise
- le lieu/la zone de production
- la taille et la configuration de l'envoi
- le volume, la fréquence et la période des envois
- l'expérience acquise pour l'origine/le transporteur
- les moyens de transport et l'emballage
- les ressources financières et techniques disponibles (notamment les capacités de diagnostic de l'organisme nuisible)
- la manutention et la transformation antérieures
- les caractéristiques du plan d'échantillonnage nécessaires pour réaliser les objectifs de l'inspection
- la difficulté de détection de l'organisme nuisible dans une marchandise donnée
- l'expérience et les résultats des inspections précédentes
- le caractère périssable de la marchandise (voir aussi Article VII.2e de la CIPV, 1997)
- l'efficacité de la procédure d'inspection.

1.6 Inspection en relation avec l'analyse du risque phytosanitaire

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base de la justification technique des exigences phytosanitaires à l'importation. L'ARP fournit également le moyen de développer des listes d'organismes réglementés nécessitant des mesures phytosanitaires, et identifie ceux pour lesquels l'inspection est appropriée et/ou les marchandises qui sont assujetties à l'inspection. Si des organismes nuisibles nouveaux sont signalés pendant l'inspection, des actions d'urgence peuvent être entreprises, le cas échéant. Lorsque des actions d'urgence sont entreprises, une ARP doit également être utilisée pour les évaluer et pour élaborer des recommandations en vue d'autres actions appropriées, lorsque nécessaire.

Lorsqu'on envisage l'inspection comme option de gestion du risque et comme base pour la prise de décisions phytosanitaires, il est important de tenir compte à la fois des facteurs techniques et des facteurs opérationnels associés à un type et à un niveau particulier d'inspection. Cette inspection peut être nécessaire pour détecter des organismes réglementés spécifiés au niveau de confiance et au niveau souhaités en fonction du risque qui leur est associé (voir également NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et les organismes vivants modifiés*, 2004, et NIMP n° 21: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

2. Exigences spécifiques

Les exigences techniques pour l'inspection comportent trois procédures distinctes qui doivent être conçues pour assurer le bien-fondé technique tout en tenant compte de la faisabilité opérationnelle. Ces procédures sont les suivantes:

- examen des documents associés à un envoi
- vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- examen visuel pour les organismes nuisibles et autres exigences phytosanitaires (telles que l'absence de sol).

Certains aspects de l'inspection peuvent varier selon son objectif, par exemple pour l'importation/l'exportation, ou pour la vérification/gestion du risque.

2.1 Examen des documents associés à un envoi

Les documents d'importation et d'exportation sont examinés pour vérifier qu'ils sont:

- complets
- cohérents
- précis
- valides et non frauduleux (voir section 1.4 de la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

Parmi les documents qui peuvent être associés aux importations et/ou aux exportations, on peut citer, par exemple, les suivants:

- certificat phytosanitaire/certificat phytosanitaire de réexportation
- déclaration en douane (y compris les connaissements, factures)
- permis d'importation
- documents/certificats relatifs aux traitements, marques (telle que celle donnée dans la NIMP n° 15: *Réglementation du matériel d'emballage à base de bois dans le commerce international*)
- certificat d'origine
- certificats/rapports d'inspection au champ
- registres du producteur/d'emballage
- documents d'un programme de certification (par exemple programmes de certification des pommes de terre de semence, documentation relative aux zones exemptes)
- rapports d'inspection
- factures commerciales
- rapports de laboratoire.

Les problèmes relatifs aux documents d'importation ou d'exportation doivent, le cas échéant, être d'abord examinés avant toute action avec les parties qui ont fournis ces documents.

2.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi

L'inspection relative à l'identité et à l'intégrité de l'envoi consiste à vérifier que celui-ci est décrit avec exactitude par les documents qui l'accompagnent. La vérification de l'identité vérifie si le type de végétal ou produit végétal ou espèce correspond au certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. La vérification de l'intégrité vérifie si l'envoi est clairement identifiable, et que la quantité et le statut correspondent à ce qui est déclaré dans le certificat phytosanitaire reçu ou devant être délivré. Cela peut nécessiter un examen physique de l'envoi pour confirmer l'identité et l'intégrité, y compris la vérification des scellés, des dispositifs de protection et autres aspects physiques pertinents de l'envoi qui peuvent avoir une importance phytosanitaire. Les actions prises sur la base du résultat dépendront de l'étendue et de la nature du problème.

2.3 Examen visuel

Les aspects liés à l'examen visuel comprennent son utilisation pour détecter des organismes nuisibles et pour vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires.

2.3.1 Organismes nuisibles

Un échantillon est prélevé dans un envoi/lot pour déterminer si un organisme nuisible est présent, ou si il dépasse un niveau spécifié. L'aptitude à détecter de manière systématique la présence d'un organisme réglementé au niveau de confiance souhaité nécessite la prise en compte de considérations pratiques et statistiques, telles que la probabilité de détecter l'organisme nuisible, la taille du lot, le niveau de confiance souhaité, la taille de l'échantillon et l'intensité d'inspection (voir la NIMP sur l'échantillonnage - en cours d'élaboration).

Si l'objectif de l'inspection est la détection d'organismes réglementés spécifiés pour répondre à des exigences phytosanitaires à l'importation, la méthode d'échantillonnage doit reposer sur une probabilité de détecter l'organisme nuisible qui permette de respecter les exigences phytosanitaires correspondantes.

Si l'inspection a pour objectif de vérifier la condition phytosanitaire générale d'un envoi/lot, comme lorsque:

- aucun organisme réglementé spécifié n'a été identifié
- aucun niveau spécifié n'a été déterminé pour les organismes réglementés
- l'objectif est de détecter des organismes nuisibles en cas d'échec d'une mesure phytosanitaire,

alors la méthode d'échantillonnage doit le refléter.

La méthode d'échantillonnage adoptée doit être fondée sur des critères techniques et opérationnels transparents, et doit être appliquée de manière systématique (voir également la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.3.2 Conformité aux exigences phytosanitaires

L'inspection peut être utilisée pour vérifier la conformité à certaines exigences phytosanitaires. Des exemples en sont:

- le traitement
- le degré de transformation
- l'absence de contaminants (par exemple feuilles, terre)
- les exigences en matière de stade de développement, de variété, de couleur, d'âge, de degré de maturité, etc.
- l'absence de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés qui sont interdits
- les exigences relatives à l'emballage et à l'expédition des envois
- l'origine de l'envoi/des lots
- le point d'entrée.

2.4 Méthodes d'inspection

La méthode d'inspection doit être conçue pour détecter les organismes nuisibles réglementés spécifiés se trouvant sur ou dans la marchandise examinée, ou pour être utilisée pour une inspection générale pour des organismes pour lesquels le risque phytosanitaire n'a pas encore été déterminé. L'inspecteur procède à un examen visuel d'unités de l'échantillon jusqu'à ce que l'organisme nuisible visé ou autre organisme nuisible soit détecté, ou jusqu'à ce que toutes les unités de l'échantillon aient été examinées. L'inspection peut alors prendre fin. Cependant, des unités supplémentaires de l'échantillon peuvent être examinées s'il est nécessaire que l'ONPV recueille des informations supplémentaires sur l'organisme nuisible et sur la marchandise, par exemple si ce n'est pas l'organisme nuisible qui est observé, mais des traces ou symptômes. L'inspecteur peut également avoir accès à d'autres outils non visuels qui peuvent être utilisés en association avec le processus d'inspection.

Il est important que:

- l'examen de l'échantillon soit effectué le plus rapidement possible après le prélèvement de l'échantillon, et que celui-ci soit aussi représentatif que possible de l'envoi/du lot.
- les techniques soient réexaminées pour tenir compte de l'expérience acquise avec ces techniques, ainsi que des progrès techniques récents.
- des procédures soient mises en place pour assurer l'indépendance, l'intégrité, la traçabilité et la sécurité des échantillons pour chaque envoi/lot.
- les résultats de l'inspection soient consignés par écrit.

Les procédures d'inspection doivent être correspondre à l'ARP le cas échéant, et doivent être appliquées de manière systématique.

2.5 Issue de l'inspection

Le résultat de l'inspection contribue à la décision quant à savoir si l'envoi respecte les exigences phytosanitaires. Si les exigences phytosanitaires sont respectées, une certification adéquate, par ex. certificats phytosanitaires, peut être accordée aux envois destinés à l'exportation, et les envois destinés à l'importation seront libérés.

Si les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées, des actions supplémentaires peuvent être prises. Ces actions peuvent être déterminées par la nature des découvertes, en tenant compte de l'organisme réglementé ou autres objectifs de l'inspection, et des circonstances. Les actions en cas de non-conformité sont décrites en détail dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), section 5.1.6.

La détection d'organismes nuisibles ou de traces de ceux-ci nécessite souvent une identification ou une analyse spécialisée, en laboratoire ou par un spécialiste, avant que l'on puisse déterminer l'état phytosanitaire de l'envoi. Il peut être décidé que des mesures d'urgence sont nécessaires lorsque des organismes nuisibles nouveaux ou précédemment inconnus sont détectés. Un système de documentation et de conservation des échantillons et/ou des spécimens doit être mis en place pour permettre la traçabilité jusqu'à l'envoi concerné et faciliter l'examen ultérieur des résultats, si nécessaire.

En cas de non-conformité répétée, parmi d'autres actions, l'intensité et la fréquence des inspections pour certains envois peuvent être augmentées.

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté dans une importation, le rapport d'inspection doit être suffisamment détaillé pour permettre les notifications de non-conformité (conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). Certaines autres exigences relatives à la conservation des données peuvent également s'appuyer sur la disponibilité de rapports d'inspection établis comme il convient (par exemple, comme indiqué aux articles VII et VIII de la CIPV, et dans la NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, et la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

2.6 Examen des systèmes d'inspection

Les ONPV doivent procéder à des examens réguliers des systèmes d'inspection à l'importation et à l'exportation, afin de vérifier la validité de leur structure et déterminer tout ajustement nécessaire pour veiller à ce qu'ils soient cohérents au point de vue technique.

Des audits doivent être conduits afin d'examiner la validité des systèmes d'inspection. Une inspection supplémentaire peut être une composante de l'audit.

2.7 Transparence

Dans le cadre du processus d'inspection, les informations relatives aux procédures d'inspection pour une marchandise doivent être consignées par écrit et mises à la disposition des parties concernées sur demande, en application du principe de transparence (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétales appliqués au commerce international*). Ces informations peuvent faire partie de dispositions bilatérales couvrant les aspects phytosanitaires du commerce d'une marchandise.

Publication n° 24
Avril 2005

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***DIRECTIVES POUR LA DÉTERMINATION ET LA RECONNAISSANCE
DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES PHYTOSANITAIRES***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2005

TAB LE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

EXIGENCES**1. Considérations générales****2. Principes et exigences généraux**

2.1 Pouvoir souverain

2.2 Autres principes pertinents de la CIPV

2.3 Justification technique de l'équivalence

2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence de mesures phytosanitaires

2.5 Échange d'informations

2.6 Assistance technique

2.7 Promptitude

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence

3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques

3.2 Mesures existantes

3.3 Initiation de la consultation

3.4 Procédure convenue

3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence

3.6 Non entrave au commerce

3.7 Facilitation d'accès

3.8 Examen et suivi

3.9 Mise en œuvre et transparence

Annexe 1

Procédure de détermination de l'équivalence

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et exigences qui s'appliquent à la détermination et à la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Elle décrit également une procédure de détermination de l'équivalence dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des organismes nuisibles réglementés [NIMP n° 14, 2002; révisée CIMP, 2005]
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CIMP, 2001]
catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune [FAO, 1990]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO 1990; révisée CIMP, 2001]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
équivalence (des mesures phytosanitaires)	Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes mesures phytosanitaires permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; révisée NIMP n° 24, 2005]

évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; précédemment inspecter]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'Article II de la CIPV (1997).</i>
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CIMP, 2001]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
réponse requise	Niveau d'effet spécifié pour un traitement donné [NIMP n° 18, 2003]
surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996]
traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'équivalence est l'un des principes généraux de la CIPV (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

L'équivalence s'applique en général dans des cas où il existe déjà des mesures phytosanitaires pour un organisme nuisible spécifique associé au commerce d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises. La détermination de l'équivalence est fondée sur le risque phytosanitaire spécifié et l'équivalence peut s'appliquer à une mesure, à un ensemble de mesures ou à des mesures intégrées dans une approche systémique.

La détermination de l'équivalence nécessite une évaluation des mesures phytosanitaires pour déterminer leur efficacité à atténuer un risque phytosanitaire spécifié. La détermination de l'équivalence de mesures peut également comprendre une évaluation des systèmes phytosanitaires de la partie contractante exportatrice ou des programmes qui soutiennent la mise en œuvre de ces mesures. Normalement, la détermination suppose un processus séquentiel d'échange d'informations et d'évaluation. Il s'agit généralement d'une procédure convenue entre les parties contractantes importatrice et exportatrice. Les informations sont fournies sous une forme qui permet d'évaluer comment les mesures existantes et proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié¹ de la partie contractante importatrice.

La partie contractante exportatrice peut demander des informations à la partie contractante importatrice sur la contribution de ses mesures existantes à la réalisation de son niveau de protection approprié. Elle peut proposer une mesure alternative, en indiquant comment celle-ci permet d'atteindre le niveau de protection requis, et cela est alors évalué par la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures phytosanitaires alternatives. Les parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer l'équivalence et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

¹ Ce terme est défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce* (Accord SPS de l'OMC). De nombreux membres de l'OMC utilisent pour ce concept les termes "niveau de risque acceptable".

EXIGENCES

1. Considérations générales

L'équivalence est décrite comme le principe général n° 7 de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1993): "Équivalence: chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques, mais qui ont les mêmes effets". Par ailleurs, le concept d'équivalence et l'obligation des parties contractantes de respecter le principe d'équivalence fait partie intégrante des autres NIMP existantes. En outre, l'équivalence est décrite à l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

Le processus de reconnaissance de l'équivalence est l'examen objectif des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'un pays importateur, tel qu'indiqué par les mesures existantes de ce pays.

Les parties contractantes reconnaissent que des mesures phytosanitaires alternatives peuvent permettre d'atteindre leur niveau de protection approprié. Par conséquent, l'équivalence est couramment appliquée dans les pratiques phytosanitaires actuelles, même si elle n'est pas formalisée sous le nom "équivalence".

Afin de gérer un risque phytosanitaire spécifié et d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante, l'équivalence peut être appliquée à:

- une mesure,
- un ensemble de mesures, ou
- des mesures intégrées dans une approche systémique.

Dans le cas d'une approche systémique, des mesures alternatives peuvent être proposées comme étant équivalentes à une ou plusieurs des mesures intégrées, plutôt que de modifier l'ensemble de l'approche systémique. Les dispositions relatives à l'équivalence s'appliquent aux marchandises plutôt qu'à des envois individuels.

L'évaluation de l'équivalence des mesures phytosanitaires peut ne pas être limitée à la seule évaluation des mesures, mais couvrir également certains aspects du système de certification à l'exportation ou d'autres facteurs associés à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque phytosanitaire.

La présente norme donne des directives pour des situations dans lesquelles une partie contractante importatrice a déjà une mesure phytosanitaire en place ou propose une nouvelle mesure, et où une partie contractante exportatrice propose une mesure alternative pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. L'équivalence de la mesure alternative est ensuite évaluée.

Dans certains cas, les parties contractantes importatrices établissent une liste de mesures phytosanitaires jugées adéquates pour atteindre leur niveau de protection approprié. Les parties contractantes sont encouragées à inclure au moins deux mesures équivalentes pour les articles réglementés dans leur réglementation à l'importation. Cela permet de tenir compte de situations phytosanitaires différentes ou changeantes dans les pays exportateurs. Ces mesures peuvent différer dans l'amplitude avec laquelle elles permettent d'atteindre ou de dépasser le niveau de protection approprié. L'évaluation de l'équivalence des mesures listées par une partie contractante importatrice n'est pas l'objet principal de la présente norme.

Même si l'équivalence est généralement un processus bilatéral entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, des dispositions multilatérales pour comparer des mesures alternatives sont prises dans le cadre de l'élaboration des normes de la CIPV. Par exemple, la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) contient des mesures alternatives.

2. Principes et exigences généraux

2.1 Pouvoir souverain

Les parties contractantes ont l'autorité souveraine, en accord avec les accords internationaux applicables, d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur

leurs territoires et de déterminer leur niveau de protection approprié relatifs à la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV, 1997). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives aux déterminations de l'équivalence. Afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice évalue l'équivalence des mesures phytosanitaires.

2.2 Autres principes pertinents de la CIPV

Lors des évaluations de l'équivalence, les parties contractantes doivent tenir compte des principes suivants:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV, 1997)
- modification (Article VII.2h de la CIPV, 1997)
- transparence (Articles VII.2b, 2c, 2i et VIII.1a de la CIPV, 1997)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV, 1997)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV, 1997)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g, de la CIPV, 1997)
- non-discrimination (Article VI.1a de la CIPV, 1997).

2.3 Justification technique de l'équivalence

Les évaluations de l'équivalence doivent être fondées sur le risque, et faire appel à une évaluation des informations scientifiques disponibles, soit par l'intermédiaire de l'ARP, soit par l'évaluation des mesures existantes et proposées. La partie contractante exportatrice a la responsabilité de fournir les informations techniques démontrant que les mesures alternatives réduisent le risque phytosanitaire spécifié et qu'elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas (par exemple comme décrit à la section 3.2), les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures alternatives à la partie contractante exportatrice pour considération. Les informations fournies peuvent être qualitatives ou quantitatives, du moment qu'elles permettent une comparaison.

Bien qu'il soit nécessaire d'examiner les mesures alternatives, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire n'est pas toujours nécessaire; en effet, étant donné que la marchandise ou la catégorie de marchandises est déjà réglementée, le pays importateur doit déjà disposer de certaines données relatives à l'ARP.

2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence des mesures phytosanitaires

Le principe de non discrimination nécessite que lorsque l'équivalence de mesures phytosanitaires est accordée à une partie contractante exportatrice, cette équivalence doit également s'appliquer aux parties contractantes ayant le même statut phytosanitaire et des conditions similaires pour la même marchandise ou catégorie de marchandises et/ou organisme nuisible. Par conséquent, une partie contractante importatrice qui reconnaît l'équivalence des mesures phytosanitaires alternatives d'une partie contractante exportatrice doit agir sans discrimination. Cela s'applique aux demandes de reconnaissance d'équivalence de pays tiers pour des mesures identiques ou analogues, et à l'équivalence de toute mesure interne.

On doit cependant reconnaître que l'équivalence de mesures phytosanitaires ne signifie pas que lorsque l'équivalence est octroyée pour une mesure spécifique pour une partie contractante exportatrice, elle sera octroyée automatiquement à une autre partie contractante pour la même marchandise ou catégorie de marchandises, ou le même organisme nuisible. Les mesures phytosanitaires doivent toujours être examinées en tenant compte de la situation de l'organisme nuisible et du système de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice, y compris ses politiques et procédures.

2.5 Échange d'informations

Dans le cadre de la CIPV, les parties contractantes ont des obligations en matière de fourniture et d'échange d'informations, et ces informations doivent être mises à disposition pour les déterminations d'équivalence. Il s'agit notamment de communiquer, sur demande, les raisons des exigences phytosanitaires (Article VII.2c de la CIPV, 1997) et de coopérer autant que possible pour fournir les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (Article VIII de la CIPV, 1997). Les parties contractantes doivent s'efforcer de limiter toute demande d'informations associée à une évaluation de l'équivalence à celles qui sont nécessaires pour cette évaluation.

Pour faciliter les discussions sur l'équivalence, la partie contractante importatrice doit, sur demande, fournir des informations décrivant comment ses mesures existantes réduisent le risque posé par l'organisme nuisible spécifié et comment elles permettent d'atteindre son niveau de protection approprié. Ces informations peuvent être quantitatives ou qualitatives. Elles doivent aider la partie contractante exportatrice à mieux comprendre les mesures existantes. Elles peuvent aussi aider la partie contractante exportatrice à expliquer comment les mesures alternatives qu'elle propose réduisent le risque phytosanitaire et permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.

2.6 Assistance technique

Conformément à l'Article XX de la CIPV (1997), les parties contractantes sont encouragées à envisager de fournir une assistance technique pour l'élaboration de mesures basées sur l'équivalence si une autre partie contractante le demande.

2.7 Promptitude

Les parties contractantes doivent s'efforcer d'évaluer l'équivalence des mesures phytosanitaires et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence

3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques

Le processus de comparaison des mesures phytosanitaires alternatives en vue de déterminer leur équivalence concerne généralement une marchandise exportée spécifiée et des organismes nuisibles réglementés identifiés lors de l'analyse du risque phytosanitaire.

3.2 Mesures existantes

L'équivalence s'applique en général dans des cas où la partie contractante importatrice a déjà des mesures en place pour les échanges commerciaux concernés. Néanmoins, elle peut également s'appliquer lorsque la partie contractante importatrice propose de nouvelles mesures. En général, une partie contractante exportatrice présente une mesure alternative visant à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes peuvent proposer des mesures alternatives aux autres parties contractantes pour considération.

Lorsque de nouvelles marchandises ou catégories de marchandises sont présentées pour l'importation et qu'aucune mesure n'est en place, les parties contractantes doivent se référer à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) et à la NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) pour la procédure d'ARP habituelle.

3.3 Initiation de la consultation

Lorsqu'elles sont sollicitées, les parties contractantes sont encouragées à initier une consultation avec pour objectif de faciliter une détermination de l'équivalence.

3.4 Procédure convenue

Les parties contractantes doivent convenir d'une procédure visant à déterminer l'équivalence. Celle-ci peut être fondée sur la procédure recommandée à l'Annexe 1 de la présente norme ou sur une autre procédure convenue dans un cadre bilatéral.

3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence des mesures phytosanitaires dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels:

- l'effet de la mesure tel que démontré en laboratoire ou en conditions naturelles
- l'examen des publications pertinentes sur l'effet des mesures
- les résultats de l'expérience acquise dans l'application pratique de la mesure
- les facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre (par exemple les politiques et procédures de la partie contractante).

L'effet des mesures phytosanitaires mises en œuvre dans un pays tiers peut être pris en compte comme référence. Les informations sur la mesure sont utilisées par la partie contractante importatrice pour évaluer la contribution de la mesure alternative à la réduction du risque phytosanitaire à un niveau atteignant le niveau de protection approprié.

Lors de la comparaison de mesures existantes et de mesures proposées comme étant équivalentes, les parties contractantes importatrice et exportatrice doivent évaluer l'aptitude des mesures à réduire un risque phytosanitaire spécifié. Les mesures proposées doivent être évaluées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Lorsque les effets des mesures existantes et proposées sont exprimés de la même manière (c'est-à-dire par le même type de réponse requise), la capacité des mesures à réduire le risque phytosanitaire peut être comparée directement. Par exemple, un traitement par fumigation et un traitement au froid peuvent être comparés vis-à-vis de la mortalité obtenue.

La comparaison directe peut être difficile lorsque les mesures sont exprimées de façon différente. En pareil cas, on doit évaluer la capacité des mesures proposées à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Cela peut nécessiter la conversion ou l'extrapolation des données de manière à utiliser des unités communes rendant la comparaison possible. Par exemple, des effets tels que la mortalité et une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être comparés vis-à-vis de l'absence d'un organisme nuisible à un niveau de confiance fixé (tel que par envoi ou par an).

Une comparaison des exigences techniques spécifiques des mesures existantes et proposées suffit parfois pour la détermination de l'équivalence. Cependant, dans certains cas, la capacité du pays exportateur à appliquer une mesure doit être prise en compte pour déterminer si une mesure proposée permet d'atteindre le niveau de protection approprié. Lorsque des échanges commerciaux existent déjà entre des parties contractantes, ils fournissent des connaissances et une expérience des systèmes de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice (par ex. juridique, surveillance, inspection, certification etc.). Ces connaissances et cette expérience doivent renforcer la confiance entre les parties et aider, si nécessaire, à l'évaluation d'une proposition d'équivalence. En ce qui concerne ces informations, la partie contractante importatrice peut demander des informations mises à jour, lorsque techniquement justifié, sur les procédures de la partie contractante exportatrice liées spécifiquement à la mise en œuvre des mesures phytosanitaires proposées comme étant équivalentes.

L'acceptation finale de la mesure proposée peut dépendre de considérations pratiques tels que la disponibilité/l'acceptabilité de la technologie, les effets inattendus de la mesure proposée (par ex. phytotoxicité), et la faisabilité opérationnelle et économique.

3.6 Non entrave au commerce

Le fait qu'une demande de reconnaissance d'équivalence soit présentée ne doit pas en soi modifier la façon dont les échanges commerciaux se déroulent; elle ne saurait justifier la perturbation ou la suspension d'échanges commerciaux existants ou des exigences phytosanitaires à l'importation existantes.

3.7 Facilitation d'accès

Afin d'appuyer l'examen par la partie contractante importatrice d'une demande d'équivalence, la partie contractante exportatrice doit lui faciliter l'accès aux sites pertinents pour mener tout examen, inspection ou vérification en vue de la détermination de l'équivalence, lorsque cela est justifié techniquement.

3.8 Examen et suivi

Suite à la reconnaissance de l'équivalence, et afin de maintenir la confiance dans les dispositions prises, les parties contractantes doivent mettre en œuvre des mêmes procédures d'examen et de suivi que celles en place pour d'autres mesures phytosanitaires similaires. Il peut s'agir de procédures d'assurance telles que des audits, inspections périodiques, notifications de non-conformité (voir également NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) ou autres formes de vérification.

3.9 Mise en œuvre et transparence

Afin de satisfaire à la transparence nécessaire, les modifications de la réglementation et des procédures associées doivent aussi être mise à la disposition des autres parties contractantes intéressées.

ANNEXE 1

Procédure de détermination de l'équivalence

La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.

Les étapes recommandées sont les suivantes:

1. La partie contractante exportatrice notifie à son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un aperçu des étapes nécessaires, un programme et un calendrier possible.
2. La partie contractante importatrice décrit ses mesures existantes en des termes qui faciliteront la comparaison avec les mesures phytosanitaires alternatives. Dans toute la mesure possible, les informations fournies par la partie contractante importatrice doivent comporter les éléments suivants:
 - a) l'objectif des mesures phytosanitaires utilisées, notamment l'identification du risque phytosanitaire spécifique qu'elles ont pour objet d'atténuer
 - b) autant que possible, la façon dont les mesures phytosanitaires existantes permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - c) la justification technique des mesures phytosanitaires existantes, y compris l'ARP le cas échéant
 - d) toute information supplémentaire pouvant aider la partie contractante exportatrice à démontrer que les mesures proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.
3. La partie contractante exportatrice fournit les informations techniques qu'elle croit appropriées pour démontrer l'équivalence de mesures phytosanitaires, et fait une demande d'équivalence. Ces informations doivent être présentées sous une forme qui permette une comparaison avec les informations fournies par la partie contractante importatrice et qui facilite l'évaluation par celle-ci. Elles doivent comprendre les éléments suivants:
 - a) la description des mesures alternatives proposées
 - b) l'efficacité des mesures
 - c) dans la mesure du possible, la contribution des mesures alternatives proposées à la réalisation du niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - d) des informations sur la façon dont les mesures ont été évaluées (par exemple analyses de laboratoire, analyses statistiques, expérience opérationnelle pratique) et sur la performance des mesures en pratique
 - e) une comparaison entre les mesures alternatives proposées et les mesures existantes de la partie contractante importatrice, pour le même risque phytosanitaire
 - f) des informations sur la faisabilité technique et opérationnelle des mesures alternatives proposées.
4. La partie contractante importatrice reçoit et évalue les mesures phytosanitaires alternatives proposées, en tenant compte des éléments suivants (qui ne sont pas limitatifs):
 - a) les informations soumises par la partie contractante exportatrice, notamment sur l'efficacité des mesures alternatives proposées
 - b) le degré auquel les mesures phytosanitaires alternatives permettent d'atteindre le niveau de protection approprié, sur la base d'informations qualitatives ou quantitatives

- c) les informations concernant la méthode, l'action et la mise en œuvre des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour la prévention ou la réduction du risque phytosanitaire spécifié
- d) la faisabilité opérationnelle et économique de l'adoption des mesures phytosanitaires alternatives proposées.

Des éclaircissements sont parfois nécessaires au cours de l'évaluation. Un complément d'informations et/ou l'accès aux procédures opérationnelles peuvent être demandés par la partie contractante importatrice pour compléter l'évaluation. La partie contractante exportatrice doit répondre à toute question technique soulevée par la partie contractante importatrice en fournissant les informations pertinentes et/ou en donnant accès aux informations ou sites pertinents pour faciliter l'examen, les inspections ou autres vérifications nécessaires pour la détermination de l'équivalence.

5. La partie contractante importatrice notifie sa décision à la partie contractante exportatrice et fournit, sur demande et aussi rapidement que possible, une explication et la justification technique de sa conclusion.

6. En cas de rejet de la demande d'équivalence, les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différences d'opinion par un dialogue bilatéral.

7. Si l'équivalence est reconnue par la partie contractante importatrice, sa mise en œuvre doit être réalisée par un prompt amendement de la réglementation à l'importation et de toute procédure connexe de la partie contractante importatrice. Les amendements doivent être communiqués (conformément aux dispositions de l'Article VII.2b de la CIPV, 1997).

8. Une procédure d'audit et de suivi peut être mise en place et incorporée dans le plan ou l'accord de mise en œuvre de toute mesure ou programme d'équivalence reconnu.

Publication n° 3
Avril 2005

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***DIRECTIVES POUR L'EXPORTATION, L'EXPÉDITION,
L'IMPORTATION ET LE LÂCHER D'AGENTS DE LUTTE
BIOLOGIQUE ET AUTRES ORGANISMES UTILES***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES**

- 1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales**
 - 1.1 Parties contractantes
 - 1.2 Responsabilités générales

- 2. Analyse du risque phytosanitaire**

- 3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation**
 - 3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice
 - 3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

- 4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation**
 - 4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé
 - 4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile
 - 4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence
 - 4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine

- 5. Responsabilités de l'exportateur**
 - 5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs

- 6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation**
 - 6.1 Inspection
 - 6.2 Quarantaine
 - 6.3 Lâcher

- 7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher**
 - 7.1 Lâcher
 - 7.2 Documentation
 - 7.3 Suivi et évaluation
 - 7.4 Mesures d'urgence
 - 7.5 Communication
 - 7.6 Notification

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme¹ donne des directives pour la gestion du risque lié à l'exportation, à l'expédition, à l'importation et au lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Elle énumère les responsabilités des parties contractantes à la CIPV ("parties contractantes"), des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, des importateurs et des exportateurs (telles que décrites dans la norme). Elle concerne les agents de lutte biologique capables de se multiplier (notamment parasitoïdes, prédateurs, parasites, nématodes, organismes phytophages, et pathogènes tels que champignons, bactéries et virus) ainsi que les insectes stériles et autres organismes utiles (tels que mycorhizes et pollinisateurs), et couvre les organismes conditionnés ou formulés comme produits commerciaux. Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.

Le champ d'application de la présente norme ne couvre pas les organismes vivants modifiés, les questions liées à l'homologation des biopesticides, et les agents microbiologiques destinés à la lutte contre les organismes nuisibles vertébrés.

RÉFÉRENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Convention sur la diversité biologique*, 1992. CDB, Montréal.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
- Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004, NIMP n° 20, FAO, Rome.
- Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
- Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

agent de lutte biologique	Auxiliaire, antagoniste, compétiteur, ou autre organisme, utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP N° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
auxiliaire	Organisme (y compris parasitoïdes, parasites, prédateurs, organismes phytophages et pathogènes) qui vit aux dépens d'un autre organisme dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet organisme [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome), et amendée depuis [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

¹ Les dispositions de la présente norme s'appliquent sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes au titre d'autres accords internationaux. Les dispositions d'autres accords internationaux peuvent s'appliquer, notamment celles de la Convention sur la diversité biologique.

compétiteur	Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels du milieu (par exemple, nourriture, abri) [NIMP n° 3, 1996]
écosystème	Complexe dynamique de communautés de végétaux, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle [CIMP, 2005]
entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [FAO, 1995]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
gamme de plantes hôtes	Espèces susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé ou d'un autre organisme [FAO, 1990; révisée NIMP n° 3, 2005]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
insecte stérile	Insecte qui, à la suite d'un traitement spécifique, est incapable de se reproduire [NIMP n° 3, 2005]
lâcher inondatif	Lâcher en grand nombre d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) produits en masse, dans le but d'obtenir un effet rapide [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
législation	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP n° 3, 1996]
lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
lutte biologique	Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles qui fait appel aux auxiliaires, antagonistes, compétiteurs ou autres agents de lutte biologique [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
	<i>L'interprétation convenue de l'expression « mesure phytosanitaire » rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'Article II de la CIPV (1997).</i>
mesure d'urgence	Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]

organisme	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme utile	Tout organisme, y compris agent de lutte biologique, présentant un avantage direct ou indirect pour des végétaux ou produits végétaux [NIMP n° 3, 2005]
permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment autorisation d'importation]
présent naturellement	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issu d'une population naturelle, qui n'a pas été modifié par des moyens artificiels [NIMP n° 3, 1996]
quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
spécimen(s) de référence	Spécimens(s) individuel(s) issu(s) d'une population spécifique et conservé(s) dans une collection de cultures de référence et, si possible, dans une ou plusieurs collections publiques [NIMP n° 3, 2005]
technique de l'insecte stérile (TIS)	Méthode de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel à un lâcher inondatif d'insectes stériles à l'échelle d'une zone pour réduire la reproduction d'une population naturelle de la même espèce [NIMP n° 3, 2005]
TIS	Technique de l'insecte stérile [NIMP n° 3, 2005]
traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990 ; révisée NIMP n° 15, 2002 ; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; définie sur les bases de l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme vise à faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Les responsabilités dans ce domaine incombent aux parties contractantes, aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, aux importateurs et aux exportateurs.

Les parties contractantes ou leurs autorités désignées doivent envisager et mettre en œuvre des mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles et, si nécessaire, délivrer les permis d'importation correspondants.

Comme décrit dans la présente norme, les ONPV ou autres autorités responsables doivent:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher;
- veiller, lorsqu'elles certifient des exportations, à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation des parties contractantes importatrices soient respectées;
- obtenir, fournir et évaluer la documentation, le cas échéant, concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement;
- encourager le suivi des lâchers d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin d'évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés.

Les exportateurs sont notamment responsables de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles et les recommandations à leur égard devraient tenir compte de ces éléments.

Les responsabilités incombant aux exportateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

Les responsabilités incombant aux importateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de fournir à l'ONPV ou autre autorité responsable du pays importateur la documentation appropriée concernant le ou les organismes nuisibles visés, et l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile.

CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour objet d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers (Article I de la CIPV, 1997). Dans ce contexte, les dispositions de la CIPV s'étendent à tout organisme susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier dans le transport international (Article I de la CIPV, 1997).

La CIPV (1997) contient la disposition ci-après concernant la réglementation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. L'Article VII.1 indique:

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leurs territoires et, à cette fin, elles peuvent: ...

c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;

d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. »

La section 4.1 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) contient la référence suivante à la réglementation des agents de lutte biologique:

« Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. ... Voici des exemples d'articles réglementés: ... organismes nuisibles et agents de lutte biologique. »

La NIMP n° 3 révisée donne des directives concernant les mesures phytosanitaires, ainsi que des directives recommandées pour l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Dans certains cas, le champ d'application de ces directives peut être considéré comme allant au-delà du champ d'application et des dispositions de la CIPV tels que décrits plus haut. Par exemple, bien que cette norme concerne principalement les préoccupations phytosanitaires, l'utilisation "sans danger" mentionnée dans la norme vise à être interprétée d'une manière plus large, à savoir la limitation des autres effets négatifs non phytosanitaires. Les préoccupations phytosanitaires peuvent comprendre la possibilité que des agents de lutte biologique nouvellement introduits aient leur effet primaire sur d'autres organismes non visés, mais aient ainsi des effets négatifs sur des espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans des habitats ou écosystèmes. En revanche, il est entendu qu'aucun élément de la présente norme ne saurait modifier de quelque façon que ce soit le champ d'application ou les obligations qui figurent dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) ou qui sont développés dans les autres NIMP.

La structure de la NIMP n° 3 révisée est similaire à celle de la NIMP n° 3 d'origine, et son contenu est essentiellement fondé sur la gestion des risques liés à l'utilisation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Il est reconnu que les normes existantes sur l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* et NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indiquent les processus fondamentaux appropriés à l'évaluation du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. En particulier, la NIMP n° 11 contient des dispositions pour l'évaluation du risque phytosanitaire du point de vue des risques pour l'environnement, et couvre ainsi les considérations environnementales liées à l'utilisation des agents de lutte biologique.

La CIPV (1997) tient compte des principes approuvés au plan international régissant la protection de l'environnement (Préambule). Son objectif comprend la promotion de mesures phytosanitaires appropriées (Article I.1). Lors de l'analyse du risque phytosanitaire en accord avec la présente norme et les autres NIMP pertinentes, et lors du développement et de l'application des mesures phytosanitaires associées, les parties contractantes doivent également envisager le potentiel d'impacts

plus large sur l'environnement résultant du lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles² (par exemple l'impact sur les invertébrés non visés).

Cette norme est basée principalement sur le fait qu'un agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être potentiellement nuisible en lui-même. L'Article VII.1c de la CIPV (1997) s'applique donc car les parties contractantes peuvent interdire ou restreindre l'entrée d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire. Dans certaines situations, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être des porteurs ou constituer une filière pour des organismes nuisibles, des hyperparasitoïdes, des hyperparasites ou des entomopathogènes. En ce sens, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être considérés comme des articles réglementés comme décrits à l'Article VII.1 de la CIPV (1997) et dans la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*.

Objectif de la norme

La présente norme a pour objectifs de:

- faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles en fournissant des directives à tous les organes publics et privés concernés, notamment en définissant une législation nationale lorsqu'elle n'existe pas.
- décrire la nécessité de la coopération entre les pays importateurs et exportateurs de façon à:
 - tirer les avantages de l'utilisation des agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles avec des effets négatifs minimes
 - promouvoir des pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger tout en limitant le plus possible les risques pour l'environnement imputables à des manipulations ou usages inappropriés.

La norme contient des directives soutenant ces objectifs qui:

- encouragent des pratiques commerciales responsables
- aident les pays à concevoir des réglementations visant à permettre la manipulation, l'évaluation et l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- fournissent des recommandations relatives à la gestion du risque pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- promeuvent l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

EXIGENCES

1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales

1.1 Parties contractantes

Les parties contractantes doivent désigner une autorité compétente (en général leur ONPV) qui soit responsable de la certification à l'exportation et de la réglementation des importations et des lâchers d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, sujet à des mesures et méthodes phytosanitaires appropriées.

Les parties contractantes doivent avoir des dispositions pour mettre en œuvre les mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

1.2 Responsabilités générales

L'ONPV ou autre autorité responsable doit établir des procédures pour la mise en œuvre de cette norme, y compris pour l'évaluation de la documentation visée dans la section 4.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire avant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles;

² L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour l'environnement doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

- veiller, lorsqu'elle certifie des exportations, à ce que la réglementation des pays importateurs soit respectée;
- fournir et évaluer la documentation nécessaire concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées ou, le cas échéant, vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement
- veiller à ce que les importateurs et, le cas échéant, les exportateurs respectent leurs responsabilités
- examiner les impacts éventuels sur l'environnement, tels que les impacts sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit assurer une communication et, le cas échéant, une coordination avec les parties concernées, en particulier les autres ONPV ou autorités pertinentes sur:

- les caractéristiques des agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- l'évaluation des risques, y compris les risques pour l'environnement
- l'étiquetage, l'emballage et le stockage pendant l'expédition
- les procédures d'envoi et de manipulation
- la distribution et la commercialisation
- le lâcher
- l'évaluation des performances
- les échanges d'informations
- la survenue d'incidents et les mesures correctives prises.

2. Analyse du risque phytosanitaire

L'ONPV du pays importateur doit déterminer si un organisme doit être soumis à une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ONPV ou autre autorité responsable peut également être responsable de veiller à ce que les autres exigences législatives nationales soient respectées; cependant, il se peut que celles-ci ne soient pas des obligations dans le cadre de la CIPV.

L'évaluation du risque phytosanitaire doit être entreprise conformément, selon le cas, à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à l'étape 2 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), en tenant compte des incertitudes et des conséquences environnementales potentielles, comme prévu dans ces normes. Outre l'évaluation du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent également envisager l'impact éventuel sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

La plupart des parties contractantes demandent qu'une ARP soit réalisée avant l'importation et une justification technique, comme indiqué dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), telle que par l'intermédiaire d'une ARP, est nécessaire pour déterminer la nécessité de réglementer des organismes nuisibles ainsi que la sévérité des mesures phytosanitaires devant être prises pour ces organismes. Le cas échéant, si l'évaluation du risque phytosanitaire de l'organisme proposé n'a pas été réalisée ou terminée avant l'importation, elle doit être terminée avant le lâcher (voir section 7). Il est toutefois reconnu qu'il peut être nécessaire d'importer des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles à des fins de recherche et d'évaluation dans des installations sécurisées, avant le lâcher. La NIMP n° 20 indique aussi que les parties contractantes peuvent prendre des dispositions particulières pour l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles destinés à la recherche scientifique, et que ces importations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de protections adéquates. L'ONPV doit être préparée pour ces importations étant entendu que, le cas échéant, une ARP complète sera réalisée avant le lâcher, conformément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants*

modifiés, 2004). Lorsque des risques non phytosanitaires sont identifiés, il peut être nécessaire d'en informer les autres autorités compétentes en vue d'une éventuelle action.

Il peut être important que des investigations scientifiques supplémentaires soient effectuées dans le pays exportateur, avant l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin de vérifier la précision et la fiabilité de l'évaluation du risque. Parmi d'autres options, et lorsque cela est nécessaire, les ONPV ou autres autorités responsables peuvent envisager les possibilités de telles investigations scientifiques, en coopération avec les autorités du pays exportateur, et conformément aux procédures et réglementations pertinentes.

3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation

3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice, ou son ONPV ou autre autorité responsable, doit:

- 3.1.1 Favoriser la prise de conscience concernant cette norme et le respect de celle-ci et adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour réglementer l'importation, l'expédition ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles sur son territoire, et faire le nécessaire pour assurer une application efficace.
- 3.1.2 Évaluer la documentation fournie par l'importateur sur l'organisme nuisible visé et sur l'agent de lutte biologique ou organisme utile (voir section 4) en relation avec le niveau de risque acceptable. La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche, et les mesures phytosanitaires pour l'enrayement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique. Si l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile est déjà présent dans le pays, la réglementation peut être nécessaire seulement pour assurer qu'il n'existe pas de contamination ou infestation de cet organisme, ou que le croisement avec des génotypes locaux de la même espèce n'entraîne pas de risque phytosanitaire nouveau. Les lâchers inondatifs peuvent être limités pour cette raison.
- 3.1.3 Émettre une réglementation indiquant les exigences à respecter par le pays exportateur, l'exportateur et l'importateur³. Selon le cas, il peut s'agir des éléments suivants:
 - délivrance d'un document d'autorisation et d'accompagnement (permis ou licence d'importation)
 - certification phytosanitaire, conformément à la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*
 - un document de certification spécifique
 - l'identification faisant autorité des organismes pendant la quarantaine et la fourniture d'un spécimen de référence
 - spécification de la source de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, notamment l'origine et/ou le point de production, le cas échéant
 - précautions à prendre pour éviter l'inclusion d'ennemis naturels de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, et la contamination ou l'infestation
 - exigences pour à l'emballage pour l'expédition durant le transport et le stockage
 - procédures pour l'élimination des emballages
 - moyens permettant la validation de la documentation
 - moyens permettant la validation du contenu des envois
 - conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert
 - désignation de point(s) d'entrée
 - identification de la personne ou organisation devant réceptionner l'envoi
 - exigences pour les installations dans lesquelles l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être conservé.

³ Certaines dispositions d'autres accords internationaux (par exemple de la Convention sur la diversité biologique) peuvent concerner l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

- 3.1.4 Veiller à ce que les procédures soient en place pour la documentation de:
- l'analyse du risque phytosanitaire
 - l'importation (identité, origines, dates)
 - l'élevage ou la multiplication
 - le lâcher (quantités relâchées, dates, sites), et
 - toute autre donnée pertinente.

Ces archives doivent être mises à la disposition de la communauté scientifique et du public, le cas échéant, tout en protégeant tout droit de propriété sur les données.

- 3.1.5 Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.
- 3.1.6 Envisager, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire, le risque d'introduction d'autres organismes associés à l'agent de lutte biologique ou organisme utile. Les considérations (en gardant à l'esprit les principes de nécessité et d'impact minimal) doivent inclure les mesures phytosanitaires nécessitant la culture des agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) en quarantaine avant le lâcher. La culture d'au moins une génération peut aider à assurer la pureté de la culture et l'absence d'hyperparasites, de pathogènes et d'organismes nuisibles associés, ainsi que faciliter l'identification certaine. Cela est particulièrement souhaitable lorsque des agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont prélevés dans la nature.
- 3.1.7 Autant que possible, veiller à ce que des spécimens de référence identifiés avec certitude de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile importé (et du ou des hôtes si nécessaire) soient déposés dans des collections appropriées. Il est préférable de déposer une série de spécimens, lorsque ceux-ci sont disponibles, pour tenir compte des variations naturelles.
- 3.1.8 Dans le cas de la technique de l'insecte stérile, l'insecte stérile peut être marqué pour pouvoir le distinguer de l'insecte sauvage.
- 3.1.9 Examiner, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire (conformément aux principes de nécessité et d'impact minimal) si, après une première importation ou lâcher, d'autres importations du même agent de lutte biologique ou autre organisme utile peuvent être exemptées de certaines ou de toutes les mesures prescrites pour l'importation. La publication de listes d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles approuvés et interdits peut aussi être envisagée. Le cas échéant, les agents de lutte biologique interdits doivent être inscrits sur les listes d'organismes nuisibles réglementés (établies et mises à jour par les parties contractantes conformément aux dispositions de la CIPV (1997) et de la NIMP n° 19 : *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*).

3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

L'ONPV d'un pays exportateur doit veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient respectées et à ce que les certificats phytosanitaires soient délivrés conformément à la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), lorsqu'ils sont demandés par le pays importateur pour des envois d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, si ceux-ci sont considérés comme des organismes nuisibles potentiels ou des filières pour des organismes nuisibles aux végétaux.

L'ONPV est encouragée à suivre les éléments appropriés de la présente norme, lorsque le pays importateur n'a pas de législation concernant l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation

4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit fournir les informations demandées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, cela comprend l'identification précise du ou des organismes nuisibles visés, généralement au niveau de l'espèce. Lorsqu'on importe un agent de lutte biologique destiné à lutter contre un organisme nuisible, les informations sur l'organisme nuisible visé peuvent aussi inclure:

- sa répartition géographique mondiale et origine probable
- sa biologie et écologie connues
- les informations disponibles sur son importance économique et son impact sur l'environnement
- les bénéfices possibles et tout conflits d'intérêt lié à l'utilisation
- les auxiliaires, antagonistes et autres agents de lutte biologique ou compétiteurs de l'organisme nuisible visé qui sont connus et déjà présents ou utilisés dans la zone proposée des lâchers, ou dans d'autres régions du monde.

Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, d'autres informations pertinentes pour l'ARP peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice.

4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit assurer une coordination avec l'exportateur pour fournir une documentation, accompagnée par des références scientifiques pertinentes, à l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Cette documentation doit comporter des informations sur l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile, notamment:

- une caractérisation suffisante de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile pour permettre son identification précise, en général au minimum au niveau de l'espèce.
- Un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa répartition géographique mondiale, sa biologie, ses ennemis naturels, ses hyperparasites et son incidence dans son aire de répartition.
- Les informations disponibles sur la spécificité d'hôte de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (en particulier une liste d'hôtes confirmés), et sur toute menace potentielle pour les hôtes non visés.
- Une description des ennemis naturels et contaminants de l'agent, et les procédures requises pour leur élimination dans les colonies de laboratoire. Cela comprend, le cas échéant, les procédures visant à identifier avec précision, et si nécessaire à éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent de lutte biologique (ou organisme utile) a été cultivé. Des informations sur toute mesure phytosanitaire prise avant l'expédition doivent également être fournies.

4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à fournir à l'ONPV ou à l'autorité responsable une documentation qui:

- identifie les menaces potentielles pour la santé et analyse les risques⁴ pour le personnel manipulant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles en laboratoire, en production et en conditions d'application.
- détaille les plans d'action ou procédures d'urgence déjà en place à appliquer au cas où l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile manifeste des propriétés négatives imprévues.

⁴ L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour la santé humaine doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine

Il convient que l'importateur d'agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles proposés pour la recherche en conditions de quarantaine fournisse autant d'informations que possible, comme décrit aux paragraphes 4.1-4.3. Cependant, il est admis que les organismes prélevés sur le terrain et importés par les chercheurs lors des premières expéditions d'agents de lutte biologique potentiels peuvent ne pas être décrits précisément, notamment concernant les éléments suivants: identité taxonomique, gamme de plantes hôtes, impact sur des organismes non visés, répartition, biologie, impact dans une zone de répartition, etc. Ces informations seront définies à l'issue de l'étude des agents potentiels en conditions de quarantaine.

Le chercheur, en collaboration avec les installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes:

- la nature du matériel qu'il est proposé d'importer
- le type de recherche devant être réalisée
- une description détaillée des installations d'enrayement (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel)
- un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de l'installation.

Ces informations peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable avant d'approuver la recherche devant être conduite. L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier la précision de la documentation fournie et examiner les installations, et peut demander les modifications nécessaires.

5. Responsabilités de l'exportateur

L'exportateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à veiller à ce que:

- toutes les exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou figurant sur un permis d'importation soient respectées (voir également la section 3.2 qui décrit les responsabilités de l'ONPV).
- toute la documentation appropriée accompagne l'envoi.
- l'emballage soit sûr et de nature à empêcher que son contenu ne s'en échappe.
- les organismes destinés à la TIS aient été traités pour réaliser la stérilité requise pour la TIS (par exemple grâce à l'irradiation avec la dose minimale absorbée requise). Les traitements utilisés et l'efficacité de la stérilisation doivent également être spécifiés.

5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs

Les exportateurs d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles destinés à des lâchers inondatifs doivent fournir une documentation appropriée sur les mesures mises en œuvre pour assurer que les niveaux de contamination acceptables pour l'ONPV du pays importateur ou autre autorité responsable ne sont pas dépassés.

6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation

6.1 Inspection

Le cas échéant (voir section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une installation de quarantaine officielle spécifiée.

6.2 Quarantaine

L'ONPV doit veiller à ce que les agents de lutte biologique ou organismes utiles soient cultivés ou élevés en quarantaine, le cas échéant (voir section 3.1.6), pendant la durée jugée nécessaire.

6.3 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable peut autoriser directement le lâcher d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, sous réserve que toutes les conditions aient été respectées (en particulier celles décrites à la section 3) et que la documentation requise ait été fournie (voir section 4).

7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher

Avant le lâcher, l'ONPV ou autre autorité responsable est encouragée à communiquer les détails relatifs au lâcher prévu qui pourrait affecter des pays voisins. Pour faciliter le partage de ces informations, les détails des lâchers prévus peuvent également être communiqués avant le lâcher aux ORPV pertinentes.

Si l'évaluation du risque phytosanitaire n'a pas été réalisée avant l'importation conformément à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), elle doit être réalisée avant le lâcher, en tenant compte des incertitudes, comme prévu dans ces normes. Outre la réalisation d'évaluations du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent envisager les impacts éventuels sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier l'efficacité du traitement de stérilisation avant le lâcher d'insectes stériles.

7.1 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable doit autoriser et réaliser un audit des exigences officielles relatives au lâcher des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, par exemple les exigences limitant les lâchers à certaines zones spécifiques. Cet audit peut être utilisé pour modifier les exigences relatives à l'importation ou au lâcher de l'organisme.

7.2 Documentation

Une documentation suffisante pour permettre la traçabilité des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles lâchés doit être conservée par l'ONPV ou autre autorité responsable.

7.3 Suivi et évaluation

L'ONPV ou autre autorité responsable peut assurer un suivi du lâcher des agents de lutte biologique ou des autres organismes utiles de façon à évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés et, si nécessaire, à y répondre. Le cas échéant, ce suivi doit comporter un système de marquage permettant de faciliter la reconnaissance de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (par exemple pour les insectes stériles) par comparaison avec l'organisme dans son état et environnement naturels.

7.4 Mesures d'urgence

L'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice est responsable du développement ou de l'adoption de plans ou procédures d'urgence, le cas échéant, destinés à être appliqués dans le pays importateur.

Lorsque des problèmes sont identifiés (c'est-à-dire des incidents imprévus), l'ONPV ou autre autorité responsable doit envisager des mesures ou actions correctives possibles et, le cas échéant, veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre et que toutes les parties intéressées soient informées.

7.5 Communication

Il est recommandé que l'ONPV ou autre autorité responsable veille à ce que les utilisateurs et fournisseurs locaux d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, ainsi que les agriculteurs, organisations d'agriculteurs et autres parties prenantes, soient suffisamment informés et formés sur les mesures appropriées pour l'utilisation des agents de lutte biologiques et autres organismes utiles.

7.6 Notification

La partie contractante doit se conformer à toute obligation de la CIPV en matière de notification, par exemple lorsqu'un organisme utilisé comme agent de lutte biologique ou organisme utile manifeste des caractéristiques d'organisme nuisible.

AMENDEMENTS À LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DE TERMES PHYTOSANITAIRES)**1. TERMES ET DÉFINITIONS RÉVISÉS**

action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des organismes nuisibles réglementés
déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un envoi en relation avec les organismes nuisibles réglementés
Détention	Mesure phytosanitaire consistant au maintien officiel d'un envoi en dépôt ou en isolement (voir quarantaine)
écosystème	Complexe dynamique de communautés de végétaux, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle
imprégnation chimique sous pression	Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique officielle
mesure d'urgence	Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés
permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées
traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation
traitement thermique	Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officielle

2. TERMES ET DÉFINITIONS NOUVEAUX

évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)	Évaluation de la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable
exigences phytosanitaires à l'importation	Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays
gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)	Évaluation et sélection des options visant à réduire le risque qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation cause une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces
Habitat	Partie d'un écosystème présentant des conditions dans lesquelles un organisme existe à l'état naturel ou peut s'établir

3. SUPPRESSIONS

- Écozone
- Quarantaine (d'un agent de lutte biologique)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR LA RÉGIONALISATION
(6 avril 2005)**

1. Le Groupe de travail a reconnu que la facilitation des échanges commerciaux était un objectif primordial pour la mise en place de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. La mise en place et le maintien de ces zones nécessitaient beaucoup de ressources et il était donc important que les partenaires commerciaux reconnaissent ces zones aussitôt que possible après leur mise en place.
2. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'OMC des débats qui avaient eu lieu au sein du Comité SPS sur la question de la régionalisation. Il est convenu que les chevauchements des activités de la CIPV et du Comité SPS devraient être évités et que les activités de la CIPV seraient menées sans préjudice des travaux du Comité SPS.
3. Le Groupe de travail a examiné les exigences en matière d'orientations générales supplémentaires concernant la régionalisation, compte tenu des NIMP existantes qui traitaient de cette question. Il a conclu que l'on avait besoin d'urgence d'une norme conceptuelle intitulée: « Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ». Cette norme donnerait des orientations générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais. Les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande ont proposé de se charger de la rédaction de spécifications pour les directives en vue de leur examen par le Comité des normes à sa prochaine session.
4. En ce qui concerne les normes relatives à des organismes nuisibles déterminés pour les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, le Groupe de travail est convenu qu'il était nécessaire d'élaborer des normes supplémentaires sur ces questions. Il a été noté que des travaux relatifs aux zones exemptes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles étaient actuellement menés par le Groupe technique sur les mouches des fruits. Le Groupe de travail a également noté que des délais fondés sur des considérations techniques pouvaient être incorporés à ces normes spécifiques.
5. Les thèmes supplémentaires pour les normes spécifiques relatives aux zones exemptes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles devraient être présentés dans le cadre de la procédure habituelle de soumission des thèmes et priorités.
6. S'agissant de l'Article VII.2h de la Convention qui dispose que "*À mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles*", qui est directement lié aux retards inutiles et aux délais d'action, le Groupe de travail a conclu que cet alinéa ne pouvait pas être rendu plus clair en ce qui concerne la régionalisation tant que la norme conceptuelle « Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles » ne serait pas définitivement mise au point.
7. Au sujet d'un système international de reconnaissance des zones exemptes, le Groupe de travail a reconnu les avantages que pourrait apporter ce système, en particulier aux pays en développement. Certains membres ont fait part de leur préoccupation quant à la complexité d'un tel système et ses répercussions possibles sur les ressources du Secrétariat. Il a été reconnu qu'un système ne pouvait être envisagé que s'il était limité à un petit nombre d'organismes nuisibles et que si des normes spécifiques pour ces organismes nuisibles étaient élaborées. Le Groupe de travail a recommandé qu'une étude de faisabilité soit menée. Elle devrait prendre en compte les facteurs juridiques, techniques et économiques afin d'évaluer la faisabilité et la durabilité. Le Groupe de travail a recommandé que la composition du groupe de travail et son mandat soient élaborés par le Groupe de réflexion à sa réunion de juin/juillet 2005 en vue de sa présentation, par l'intermédiaire du PSAT, à la prochaine session de la CIMP.

Projet de décision de la CIMP

1. *A souscrit* au rapport du Groupe de travail.
2. *A décidé* qu'une norme conceptuelle intitulée: « Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles » serait élaborée d'urgence. Cette NIMP donnerait des orientations générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais. La spécification de la NIMP serait examinée par le Comité des normes à sa prochaine session.
3. *S'est félicitée* de l'offre formulée par les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande.
4. *A reconnu* la nécessité d'élaborer de nouvelles normes pour des organismes nuisibles déterminés concernant les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.
5. *A décidé* qu'une étude de faisabilité serait entreprise au sujet de la reconnaissance internationale des zones exemptes et qu'elle tiendrait compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluerait la faisabilité et la durabilité de ce système. Une proposition relative à la composition et au mandat d'un groupe de travail serait préparée par le Groupe de réflexion à sa réunion en juin/juillet 2005 pour être présentée, par l'intermédiaire du PSAT, à la prochaine session de la CIMP.
6. *A demandé* au Secrétaire de la CIPV de communiquer le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la régionalisation de la septième session de la CIMP et la présente décision au Secrétariat SPS et au Comité SPS pour informer celui-ci des activités de la CIPV dans le domaine de la régionalisation à sa prochaine session.

THÈMES ET PRIORITÉS DES NORMES

Priorité	Thème
Élevée	Directives pour la préinspection/le préagrément
Élevée	Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
Élevée	Importation d'engrais organiques
Élevée	Végétaux destinés à la plantation (y compris le transport de végétaux destinés à la plantation, la quarantaine post-entrée pour les végétaux destinés à la plantation, les programmes de certification des végétaux destinés à la plantation)
Élevée	ARP pour les adventices
Élevée	Supplément à la NIMP n° 5: Niveau approprié de protection
Élevée	Supplément à la NIMP n° 5: Directives pour la compréhension de l'expression « non largement disséminé »
Normale	Directives pour le règlement des denrées stockées faisant l'objet d'un commerce international
Normale	Manuel d'inspection
Normale	Sols et milieux de culture
En attente	Examen de la NIMP n° 12 (<i>Directives pour les certificats phytosanitaires</i>) section 3.3 au sujet du transit. (en attendant l'achèvement de projet de norme sur les envois en transit)

APPROCHE EN DEUX PHASES DE L'ÉVALUATION DE LA CIPV ET DE SON FINANCEMENT

I. Phase I: Évaluation des options de financement de la CIPV

- Recrutement d'un consultant connaissant bien les possibilités de financement international, chargé d'analyser les options de financement de la CIPV.
- Établissement d'un nouveau groupe de réflexion, composé d'un bureau élargi, aidant le consultant à s'acquitter de ses tâches conformément au mandat figurant à l'Appendice XV.
- L'évaluation devrait être effectuée en 2005, et il devrait en être rendu compte à la huitième session de la CIMP en 2006, par l'intermédiaire du PSAT en 2005.

II. Phase II: Évaluation de la CIPV et de ses structures

L'évaluation de la CIPV doit permettre de fournir un apport sur les politiques à venir, la structure organisationnelle, les négociations relatives au financement, la stratégie et la gestion de la CIPV.

L'évaluation de la CIPV fournira également une analyse des structures administratives et des rouages actuels de la CIPV, de leur fonctionnement et de leurs réalisations compte tenu des objectifs fixés et de leurs capacités de mise en œuvre du plan stratégique de la CIPV.

L'évaluation de la CIPV sera effectuée aussitôt que possible, selon les fonds disponibles, y compris ceux du Service de l'évaluation de la FAO.

L'évaluation de la CIPV envisagera l'avenir sur la base d'un examen des résultats passés, actuels, des problèmes qui se font jour et des idées novatrices. Elle indiquera aussi si les activités et l'administration de la CIPV sont satisfaisantes pour répondre aux besoins des membres interrogés.

L'évaluation de la CIPV sera menée conformément au mandat établi. Celui-ci devrait être:

- élaboré par le Service de l'évaluation de la FAO après consultation approfondie du Secrétariat de la CIPV et du Bureau de la CIMP
- présentée au PSAT pour observations en 2005
- terminée en novembre 2005.

MANDAT**GROUPE DE RÉFLEXION CHARGÉ D'EFFECTUER UNE ANALYSE DES
MODALITÉS POSSIBLES DE FINANCEMENT DE LA CIPV**

1. Un consultant sera recruté pour étudier les modalités actuelles de financement du Secrétariat de la CIPV, des réunions de la CIMP et de toutes les réunions connexes et, en fonction de ces éléments, proposer une série d'options pratiques possibles comme modalités futures de financement qui accroîtront les ressources de la CIMP.
2. Ces options seront présentées à un groupe de réflexion, composé d'un bureau élargi, qui fournira un apport concernant les considérations phytosanitaires.
3. Le Groupe examinera les incidences pratiques et juridiques de chaque option, les avantages et les inconvénients que comporterait l'adoption de chaque option et les incidences que chacune d'entre elles aurait sur le budget et les activités de la CIMP.
4. Le Groupe adressera des recommandations à la CIMP à sa huitième session en 2006 par l'intermédiaire de la réunion de 2005 du PSAT concernant une série d'options qui devraient apporter des ressources accrues à la CIMP, en indiquant clairement ses préférences et en expliquant ses choix.
5. L'analyse sera effectuée entre avril et septembre 2005.

DIRECTIVES FINANCIÈRES RELATIVES AU FONDS FIDUCIAIRE POUR LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

1. Objet

Le Fonds a pour objet de recueillir des ressources utilisables au profit des pays en développement, pour, notamment:

- faciliter leur participation aux réunions de fixation des normes;
- faciliter leur participation aux programmes de formation et aux échanges d'informations sur Internet;
- faciliter l'organisation d'ateliers régionaux sur les projets de normes et sur l'application des normes;
- faciliter la mise au point d'orientations pouvant être utilisées par les pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes phytosanitaires nationaux;
- encourager les membres à utiliser l'évaluation de la capacité phytosanitaire et à formuler des plans phytosanitaires nationaux;
- faciliter tout autre projet approuvé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (ci-après « la Commission »).

2. Règles applicables

2.1 Le Fonds fiduciaire est établi conformément aux dispositions de l'article 6.7 du Règlement financier de la FAO.

2.2 Les présentes directives régissent l'administration financière du Fonds fiduciaire spécial pour la Convention internationale pour la protection des végétaux, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO.

2.3 Les présentes directives sont applicables aux activités du Fonds fiduciaire non couvertes par les règles et méthodes financières de la FAO relatives aux fonds fiduciaires. En cas d'incompatibilité ou d'incohérences, le Règlement financier et les règles et méthodes financières de la FAO prévaudront sur les présentes directives.

3. Exercice financier

L'exercice financier est fixé à une année civile.

4. Budget

4.1 Les prévisions budgétaires, établies par le Secrétaire de la Commission, sont soumises à la Commission, à la dernière session de l'année précédant l'exercice financier couvert par le budget.

4.2 Avant d'être soumises à la Commission, les prévisions budgétaires sont examinées par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), puis par le Bureau de la Commission, qui adresse ses recommandations relatives au budget à la Commission.

4.3 Le budget est communiqué à tous les États membres de la Commission, soixante jours au moins avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4.4 La Commission adopte le budget du Fonds fiduciaire par consensus de ses membres. Cela dit, si malgré tous les efforts, un consensus ne peut être atteint au cours d'une session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

4.5 Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis. Le budget comprend les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses et tient compte du solde non engagé du budget du Fonds fiduciaire pour l'exercice qui précède immédiatement l'année couverte par le budget.

- a) On entend par « recettes » les contributions volontaires des membres, des non-membres et d'autres donateurs, ainsi que les intérêts des fonds crédités conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO;

- b) Les « dépenses » sont les sommes affectées à la mise en œuvre du programme de travail, y compris les dépenses d'appui administratif et opérationnel engagées par la FAO, conformément aux principes relatifs au remboursement des dépenses d'appui approuvés et modifiés, si besoin est, par le Comité financier et le Conseil de la FAO.

4.6 Les prévisions budgétaires correspondent au programme de travail prévu par le Fonds fiduciaire pour l'exercice financier et fondé sur des informations et données appropriées. Elles comprennent le programme de travail et d'autres informations, annexes ou exposés explicatifs que peut demander la Commission. Le budget comprend les éléments suivants:

- a) les prévisions de recettes et de dépenses, ces dernières reflétant un programme de travail prévoyant des projets qui correspondent aux objectifs du Fonds fiduciaire, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 (Objet) ci-dessus;
- b) tout renseignement supplémentaire demandé par la Commission qui a toute latitude pour modifier la présentation du programme de travail et le budget pour les années à venir.

4.7 En cours d'exercice, le Secrétaire peut autoriser les dépenses nécessaires à l'exécution du programme de travail approuvé, dans la limite des ressources disponibles, pourvu que:

- a) Le montant des transferts entre les affectations approuvées, effectués par le Secrétaire, ne dépasse pas 20 pour cent du budget approuvé des projets qui fournissent les ressources;
- b) les rapports annuels du Secrétaire décrivent en détail tous les transferts effectués au cours de l'exercice financier faisant l'objet du rapport.

4.8 Le budget du Fonds fiduciaire spécial pour l'exercice financier est adopté par la Commission. La Commission établit des priorités pour les produits, en prévision d'éventuelles difficultés de financement.

5. Contribution au Fonds

5.1 Des fonds peuvent être fournis à titre volontaire par diverses sources, notamment les membres, les non-membres et d'autres sources.

5.2 L'affectation spéciale de contributions particulières à l'obtention de produits spécifiques ne peut être acceptée que pour les produits approuvés par la Commission.

5.3 Le Secrétaire, en consultation avec le Bureau, est autorisé à financer les dépenses inscrites au budget aux fins énumérées dans la section Objet, au moyen du solde non engagé du budget/ou des liquidités disponibles du Fonds fiduciaire (si cette dernière somme est moins élevée).

5.4 Le Secrétaire accuse réception de tous les engagements et contributions dans les meilleurs délais et informe deux fois par an les membres de l'état des engagements et des contributions.

6. Fonds fiduciaire

6.1 Toutes les contributions sont versées au Fonds fiduciaire dans les meilleurs délais.

6.2 Le solde non engagé du Fonds fiduciaire est reporté à la fin de chaque exercice financier et disponible au titre du budget approuvé pour l'exercice financier successif.

6.3 Pour ce qui est du Fonds fiduciaire, l'Organisation tient un compte général au crédit duquel sont portées toutes les contributions versées et au débit duquel sont portées toutes les dépenses imputables sur les montants alloués dans le budget annuel du Fonds fiduciaire.

7. Rapports annuels

Le Secrétaire présente annuellement à la Commission un rapport financier sur le Fonds fiduciaire. Ce rapport doit indiquer les liens avec les objectifs, les activités et les produits correspondant aux orientations stratégiques établies par la Commission.

8. Amendement

Les présentes directives peuvent être amendées par la Commission.

PLAN D'ACTIVITÉS RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX, Y COMPRIS LE PLAN STRATÉGIQUE

Plan d'activités relatif à la Convention internationale pour la protection des végétaux

Résumé analytique

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international d'une importance cruciale pour la protection des ressources végétales mondiales contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. En 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a reconnu la CIPV comme responsable de l'élaboration et de l'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, lui conférant ainsi un rôle essentiel dans le domaine du commerce international des végétaux et des produits végétaux. La CIPV est une organisation soeur de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (responsables, respectivement, de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé animale).

L'élaboration de normes internationales pour les mesures phytosanitaires est le fer de lance de la négociation de l'accès des végétaux et produits végétaux aux marchés mondiaux. Ces normes facilitent considérablement l'accès au marché en établissant des bases acceptées au plan international pour les mesures phytosanitaires. Cet accès commercial est important pour tous les pays, mais pour la majorité des pays en développement, qui exportent principalement des végétaux et des produits végétaux, l'accès au marché est primordial pour le développement durable et pour la lutte contre la pauvreté.

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires jettent également une base technique essentielle pour les pays, leur permettant de protéger à la fois leurs plantes cultivées et leur flore sauvage contre les organismes nuisibles. Cela est particulièrement utile car les organismes nuisibles introduits infligent de gros dégâts à l'agriculture, menacent la sécurité alimentaire et portent atteinte à la flore sauvage et aux écosystèmes. Il est indispensable de continuer à élaborer des normes phytosanitaires conceptuelles et à préparer des normes spécifiques portant sur des organismes nuisibles déterminés pour fournir appui et assistance aux pays en développement dans ces domaines.

La communication du plan d'activités de la CIPV aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2002-2003 a aidé à mobiliser un appui vigoureux en faveur du programme de la CIPV. Cela a abouti à des financements de 3 470 000 dollars du budget ordinaire de la FAO, auxquels s'ajoutent 1 675 000 dollars de fonds issus d'arriérés de contribution à la FAO, ce qui donne un total de 5 145 000 dollars pour l'exercice 2004-2005, soit une augmentation en croissance réelle (c'est-à-dire au-delà de la correction apportée pour tenir compte de l'inflation) et ce, malgré une baisse générale du budget de la FAO.

L'augmentation des financements de base de la CIPV en 2004-2005 et la création d'un fonds fiduciaire spécial et de fonds extrabudgétaires ont permis une nette intensification des activités d'élaboration des normes et des programmes d'assistance technique, ainsi que des ateliers régionaux sur les projets de normes pour les pays en développement dans toutes les régions de la FAO. En 2004, sept ateliers régionaux chargés d'examiner des projets de normes internationales ont été organisés et les premières réunions de quatre groupes techniques chargés d'élaborer des normes spécifiques ont été prévues. Cependant, ces crédits accrus ne permettent pas de mettre en place et de faire fonctionner les groupes techniques et sont insuffisants pour répondre aux besoins des pays en développement concernant l'aide à la mise en oeuvre des normes et l'aide au renforcement des capacités en général.

En 2006-2007, on ne disposera pas de fonds issus des arriérés de contribution. Pour maintenir le même niveau d'activités, il faudrait identifier un financement afin de remplacer ces fonds. De surcroît, des financements supplémentaires seraient nécessaires pour la mise en oeuvre des normes par les pays, pour renforcer les capacités nationales et accélérer l'élaboration de normes spécifiques identifiées comme prioritaires par les parties contractantes. Ce montant appuierait la participation des pays en développement et permettrait également d'avoir des effectifs suffisants pour mettre en oeuvre ces activités. Enfin, il sera également nécessaire de donner suite à l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé de 1997 de la Convention, attendue prochainement.

Les dépenses proposées de la CIPV pour l'exercice biennal sont les suivantes:

2004-2005:	6 488 000 dollars EU par exercice biennal
2006-2007:	7 344 332 dollars EU par exercice biennal
2008-2009:	7 564 662 dollars EU par exercice biennal

Plan d'activités relatif à la Convention internationale pour la protection des végétaux

1. Importance et nécessité

La protection des végétaux contre les organismes nuisibles est essentielle pour la sécurité alimentaire, les débouchés commerciaux et la protection de l'environnement:

- Des mesures phytosanitaires efficaces sont nécessaires pour protéger les systèmes mondiaux de production vivrière contre les organismes nuisibles, les maladies et les adventices.
- L'instauration d'échanges commerciaux de produits végétaux entre les pays dépend des débouchés. Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires jettent les bases de la négociation de débouchés pour les produits végétaux. Les débouchés aboutissent à des échanges, au développement durable et à la lutte contre la pauvreté.
- Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont nécessaires pour répondre à la nécessité d'empêcher la dissémination d'organismes nuisibles ayant une incidence sur la diversité biologique.
- La sécurité alimentaire des pays en développement peut être compromise par de nombreux facteurs, notamment les attaques d'organismes nuisibles, les maladies et les adventices.

La CIPV joue un rôle complet en tant qu'enceinte internationale et point de référence pour les concepts, la coopération et l'action en matière de protection des végétaux. Les normes existantes sont de nature conceptuelle et jettent les bases de normes futures détaillées consacrées à des organismes nuisibles déterminés de cultures données. Par exemple, des normes relatives à des organismes nuisibles spécifiques sont nécessaires pour compléter la norme conceptuelle qui donne des orientations pour les zones exemptes. Les normes spécifiques sont particulièrement importantes pour favoriser les échanges commerciaux des pays en développement en orientant la mise en place de systèmes phytosanitaires appropriés et en servant de base à la négociation de nouveaux débouchés.

Les pays en développement qui sont membres de la CIMP ont toujours souligné la nécessité d'une aide à la mise en oeuvre des normes. Pour répondre à cette demande d'assistance technique, la CIPV a élaboré et appliqué un système d'évaluation de renommée internationale pour les pays en développement, connu sous le nom d'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP). Dans un deuxième temps, et sur la base des résultats de l'ECP, il est maintenant proposé d'élaborer un programme pour aider la CIMP à mettre en oeuvre les normes. Ce programme comportera la poursuite de l'application de projets financés par le Programme de coopération technique (PCT) de la FAO, la mise en place de l'aide associée à chaque norme, l'amélioration des systèmes d'information et l'aide à la mise en place de cadres juridiques.

Bien que les mesures phytosanitaires aient été utilisées par le passé pour protéger l'agriculture, l'horticulture et les forêts contre l'introduction d'organismes nuisibles exotiques et/ou leur dissémination à l'intérieur des pays, les gouvernements s'attachent de plus en plus à lutter contre la dissémination d'organismes qui menacent la diversité biologique et l'environnement. Le programme de travail de la CIPV a répondu à des préoccupations spécifiques relatives à l'environnement et a tenu compte des organismes vivants modifiés par des normes de la CIPV sur l'analyse du risque, récemment adoptées. La CIPV doit déployer des efforts ultérieurs dans ce domaine, établir activement des liens et favoriser les efforts de coopération avec d'autres conventions telles que la Convention sur la diversité biologique.

2. La CIPV et sa situation actuelle

La CIPV est en vigueur depuis 1952. Elle a la particularité d'être le premier instrument international de protection des végétaux et son organe directeur est responsable de la mise en place d'un système international de normes phytosanitaires. Chaque pays a une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) ayant des responsabilités réglementaires et opérationnelles découlant de la CIPV, axées en premier lieu sur la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux, la certification des exportations et la protection de l'environnement.

Le processus de planification stratégique de la CIPV a pour aboutissement un programme de travail accepté par tous les gouvernements. Il y a six orientations stratégiques pour la CIPV qui sont incorporées dans son énoncé de mission et une série d'objectifs pour chacune de ces orientations stratégiques (voir à l'Annexe I le plan stratégique et les objectifs révisés proposés).

Le programme de travail de 1998 à 2001 avait de petits éléments consacrés à l'élaboration de normes, aux programmes pour l'assistance technique et à l'échange d'informations. Ceux-ci ont été portés aux niveaux décrits dans le Plan d'activités 2002-2003. Ces niveaux d'activités d'établissement de normes sont considérés comme constituant un minimum pour établir les normes conceptuelles nécessaires. La demande d'élaboration de normes répondant aux préoccupations commerciales particulières des pays en développement a été fréquemment adressée à la CIPV et à d'autres organisations internationales telles que l'OMC. La disponibilité de ressources extrabudgétaires du fonds issu des arriérés de contribution à la FAO a permis à la CIMP de lancer un programme de travail raisonnable pour l'élaboration de ces normes.

En avril 2004, la CIMP a approuvé la création de groupes techniques chargés d'élaborer des normes techniques spécifiques. Ces groupes constituent le principal élément nouveau de la CIMP depuis sa création. Les groupes techniques gèreront l'élaboration de normes techniques consacrées à des organismes nuisibles et à des marchandises déterminées pendant un certain nombre d'années. Il faudra aussi accroître sensiblement le nombre de normes élaborées, afin de tenir compte des priorités identifiées par les parties contractantes.

L'appui vigoureux consenti au programme de la CIPV par les organes directeurs de la FAO a abouti à une augmentation des crédits du budget ordinaire de la FAO affectés à la CIPV (supérieurs à la correction apportée pour tenir compte de l'inflation), malgré une baisse en valeur réelle de l'ensemble du budget de la FAO. C'est ainsi que les crédits du budget ordinaire de la FAO s'élèvent à 3 470 000 dollars, auxquels s'ajoutent 1 675 000 dollars de fonds issus d'arriérés de contribution à la FAO, soit un total de 5 145 000 dollars pour l'exercice 2004-2005 (voir Annexe II).

Cet accroissement des crédits a abouti à une augmentation sensible des réalisations. En 2004, cinq NIMP, ainsi que des amendements au Glossaire des termes phytosanitaires, ont été présentées pour consultation par les pays. Il est probable qu'en 2005, ce chiffre sera largement dépassé. Le nombre d'ateliers régionaux sur des projets de NIMP est passé à sept. Le nombre d'experts des pays en développement assistant aux réunions a de nouveau augmenté sensiblement.

Dans le cadre de son programme financier, la CIMP a mis en place le Fonds fiduciaire spécial de la CIPV pour la fourniture d'une aide aux pays en développement en vue de leur permettre de participer aux diverses activités de la CIMP. Les activités financées par le Fonds fiduciaire sont, notamment, les suivantes:

- le financement de la participation de délégués à la réunion annuelle de la CIMP;
- le financement d'un atelier mondial chargé d'aider à renforcer les capacités pour la mise en oeuvre de la NIMP n° 15 (matériaux d'emballage à base de bois);
- le financement de l'Évaluation de la capacité phytosanitaire et de l'échange d'informations;
- l'appui d'ateliers régionaux sur des projets de NIMP pour les pays en développement.

Il importe de reconnaître qu'il s'agit d'une période cruciale pour l'élaboration du programme d'établissement de normes de la CIMP, celle-ci passant à sa tâche principale, qui consiste à créer des normes pour les mesures phytosanitaires portant sur des organismes nuisibles déterminés. Avec la récente mise en place des groupes techniques, il est indispensable de disposer de financements importants et durables. Les principaux axes du programme de travail de la CIPV dont on a besoin sont les suivants:

- l'élaboration de normes, en particulier spécifiques;
- l'orientation de la mise en oeuvre des normes dans le cadre du programme d'assistance technique;
- le renforcement de l'échange d'informations par l'intermédiaire du Portail phytosanitaire international.

3. Programme de travail: situation actuelle

On trouvera ci-après une description plus détaillée de la situation actuelle (sections 3.1 à 3.6) et des besoins pour le prochain exercice biennal et au-delà (section 4). Les incidences financières correspondantes sont récapitulées à l'Annexe III.

Les activités du programme de travail sont classées en catégories selon les six orientations stratégiques tirées de l'énoncé de mission.

3.1 Établissement des normes

L'établissement des normes figure parmi les principales priorités de la CIPV. Quatre types d'activités essentielles d'établissement des normes se déroulent simultanément et en permanence:

- la formulation de normes conceptuelles et de référence;
- la mise en place de groupes techniques et la formulation ultérieure de normes pour des organismes nuisibles et des marchandises déterminées;
- l'examen et la mise à jour des normes existantes;
- la réaction aux problèmes urgents, aux besoins communiqués par les pays en développement ou à des demandes émanant d'autres organisations.

La CIPV facilite la participation des pays en développement à l'élaboration de normes et à toutes ses réunions, y compris la réunion annuelle de la CIMP (à laquelle assistent les représentants des gouvernements). Les fonctionnaires des pays en développement responsables des questions phytosanitaires sont bien représentés et participent activement au processus d'établissement des normes de la CIPV. On trouvera un récapitulatif à l'Annexe III. Cela correspond à la plus grande partie des coûts associés à l'établissement des normes de la CIPV. Il est à noter qu'une participation supplémentaire considérable des pays en développement aux réunions de la CIPV a été possible grâce à l'utilisation de fonds extrabudgétaires.

Des efforts supplémentaires sont déployés par la CIPV pour aider les pays en développement à participer activement à l'établissement des normes. Ainsi, elle organise des ateliers régionaux destinés aux fonctionnaires nationaux et donnant la possibilité à ces derniers de participer activement au processus de consultation pour l'examen de projets de NIMP. Sept ateliers régionaux se sont tenus en 2004. La CIMP estime que ces réunions sont importantes pour les pays en développement et elle accorde une priorité élevée à l'attribution d'un caractère permanent à ces réunions dans le programme de travail futur concernant l'établissement des normes.

Des renforcements des effectifs du personnel du Secrétariat et des augmentations des crédits de fonctionnement (en grande partie à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions des groupes de travail, comme il est indiqué plus haut) ont été obtenus grâce aux crédits accrus pour l'exercice biennal. Environ un million de dollars EU par exercice biennal seront affectés à cette activité, soit le double des crédits estimatifs précédemment consacrés à cette activité et ce montant sera suffisant pour atteindre les principaux objectifs du programme de travail.

3.2 Échange d'informations

La Convention stipule un échange d'informations efficace entre les membres (les gouvernements fournissant des informations officielles) et entre les membres et le Secrétariat.

La CIMP a identifié la mise en place d'un système fondé sur Internet, le Portail phytosanitaire international (PPI), comme le mécanisme d'échange d'informations le plus efficace. Le Secrétariat a commencé à renforcer le PPI et une refonte de celui-ci est en cours. Cependant, la rapidité de sa progression dépend de la disponibilité de fonds, de l'appui de secrétariat et de compétences spécialisées.

La formation et l'appui à l'utilisation du PPI par les organisations nationales et régionales de la protection des végétaux pour l'échange d'informations seront dispensés et facilités grâce à l'élaboration de matériel didactique et à la tenue d'ateliers.

3.3 Règlement des différends

Le Groupe de travail sur le règlement des différends a achevé ses travaux d'élaboration de procédures détaillées pour le mécanisme de règlement des différends de la CIPV. Ces travaux seront complétés par la préparation d'un manuel opérationnel et par l'établissement d'une liste d'experts dans un proche avenir. Un document de promotion est également en cours de préparation.

3.4 Renforcement des capacités phytosanitaires grâce à la promotion d'une assistance technique

La CIMP reconnaît le rôle essentiel que joue l'assistance technique dans la mise en oeuvre de la CIPV et elle a déployé des efforts considérables pour renforcer son rôle dans ce domaine. Le programme de la CIMP en matière d'ateliers régionaux sur les projets de NIMP est un exemple de ces efforts qui aident à assurer la participation des pays en développement à la phase de consultation du processus d'établissement des normes. Autre contribution importante: l'élaboration de la capacité phytosanitaire (ECP) comme outil permettant d'aider les gouvernements à évaluer les points forts et les faiblesses de leurs systèmes phytosanitaires et de formuler des stratégies nationales de renforcement des capacités. La CIMP a, dans les limites de son mandat, identifié un rôle important et unique en matière d'assistance technique en procédant à l'élaboration d'outils tels que l'ECP, qui sont utiles aussi bien aux bénéficiaires qu'aux donateurs de l'assistance technique.

Ces travaux sont complétés par ceux du Secrétariat, qui aide à l'organisation d'ateliers, de colloques et autres types de formation. L'un des fonctionnaires du cadre organique est chargé, pratiquement à plein temps, des aspects de renforcement de la capacité phytosanitaire du Programme de coopération technique (PCT) de la FAO.

La CIMP est pleinement consciente des débats mondiaux sur le degré de participation des pays en développement à l'établissement des normes. C'est pourquoi des ressources pour la participation d'experts des pays en développement sont actuellement fournies par la CIPV et financées par son programme ordinaire, comme il est indiqué plus haut. Cette politique s'étend aux réunions de gestion de la CIMP, telles que celles qui sont consacrées à la planification stratégique.

3.5 Maintien d'un cadre administratif efficace

Malgré ses effectifs réduits, le Secrétariat a conféré à la CIPV un profil crédible d'organisation internationale d'établissement de normes. Ce rôle est de plus en plus important et le Secrétariat de la CIPV aura besoin d'être mieux à même de répondre aux demandes des gouvernements et organisations (y compris la FAO et l'OMC) par les éléments suivants:

- information (par exemple normes, documents explicatifs, études de situation et documents de référence);
- représentation (par exemple réunions, colloques, conférences)
- services (par exemple ateliers, examens techniques, réunions d'informations);
- liaison (par exemple programmes de travail conjoints, dons, accords de coopération).

À l'heure actuelle, il n'y a que six fonctionnaires du cadre organique qui travaillent pratiquement à plein temps aux activités de la CIPV: un coordonnateur, un chargé des normes, deux chargés de l'information, un chargé de l'assistance technique et un éditeur. Les activités relatives au site Web, en particulier, sont devenues de plus en plus exigeantes et complexes, car un nombre croissant d'informations est échangé par Internet et les gouvernements se sont habitués à trouver des informations à jour sur le site Web.

Ces dernières années, des contributions significatives au Secrétariat ont été apportées par des cadres associés et des chercheurs invités. Mais si le recours à ces personnels est très utile, on ne saurait compter sur eux pour exécuter le programme de travail à long terme de la CIPV. Celle-ci doit se doter de ses propres compétences essentielles, avec des effectifs supplémentaires pour l'établissement des normes, la gestion de l'information, l'assistance technique et les services, afin d'opérer de façon durable.

3.6 Coopération internationale

Avec la reconnaissance internationale croissante de la CIPV, ce domaine d'activités s'est élargi. Cependant, aucun financement supplémentaire en sus des accroissements d'effectifs proposés au Secrétariat n'est nécessaire. Une augmentation modeste des crédits de fonctionnement a été prévue pour couvrir les frais de voyage et dépenses connexes pour les efforts de coopération futurs avec d'autres organisations internationales.

4. Programme de travail: l'avenir

4.1 Introduction

Le plan d'activités de la CIPV pour 2006-2007 propose une augmentation du financement et des effectifs du Secrétariat de la CIPV. Cette augmentation va dans le sens de trois grands axes du développement de la CIPV:

- la mise en place des groupes techniques;
- la mise en place d'un programme de mise en oeuvre des normes en faveur des pays en développement;
- le renforcement des services d'information du Secrétariat de la CIPV afin d'assurer une participation active des pays en développement.

En outre, il sera nécessaire de donner suite à l'entrée en vigueur du Nouveau texte révisé de la Convention de 1997, qui devrait avoir lieu dans un proche avenir, et qui donnera plein effet juridique au Nouveau texte révisé, y compris ses nouvelles procédures d'établissement des normes. À ce moment là, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) se substituera à la CIMP. Il faudra également mettre en place des organes subsidiaires appropriés, établir les règlements intérieurs correspondants, et le nouveau système de règlement des différends de la Convention sera pleinement en vigueur et devra commencer à fonctionner. Ces changements nécessiteront des investissements significatifs de temps et de ressources, à la fois au moment de leur entrée en vigueur et au moment de leur mise en oeuvre.

Le programme opérationnel proposé prévoit des changements de la gestion et des effectifs du Secrétariat de la CIPV, en particulier dans les domaines de l'établissement de normes et de l'assistance technique. Trois domaines opérationnels sont proposés:

- administration;
- établissement des normes et assistance technique;
- échange d'informations.

L'intégration de l'établissement des normes et de l'assistance technique doit faciliter l'élaboration de programmes de mise en oeuvre des normes, en particulier pour les pays en développement. Un renforcement de l'administration du Secrétariat est également prévu.

4.2 Incidence des groupes techniques

À sa sixième session, la CIMP a adopté des procédures visant à créer et faire fonctionner des groupes techniques chargés d'élaborer des normes techniques spécifiques. Il s'agit de la principale évolution des procédures de la CIMP depuis la création de celle-ci, qui renforcera l'élaboration et l'adoption de normes techniques. Ces normes seront relatives à des mesures concernant des organismes nuisibles ou des marchandises déterminés. L'on espère qu'elles faciliteront directement les échanges, en particulier pour les pays en développement. Une norme spécifique pourrait, par exemple, décrire l'établissement et le suivi de zones exemptes d'un organisme nuisible particulier.

Quatre groupes techniques devraient être opérationnels au début de 2005; ils proposeront des programmes pour l'élaboration de normes spécifiques faisant appel à l'utilisation ou à la modification du matériel actuellement disponible ou au recours à des experts pour préparer le matériel.

On estime que ces activités nécessiteront les services d'un fonctionnaire spécialement chargé des groupes techniques. Ce fonctionnaire aiderait à la planification des programmes de travail, des réunions, aux communications entre les membres du groupe et à l'organisation des voyages nécessaires pour les réunions, à l'acquisition du matériel pour les normes, à la mise en place de sous-groupes chargés d'examiner certaines considérations pour le groupe, à la prise de contact avec les experts spécifiques et à la préparation de projets de documents et de rapports. L'ampleur de ce nouvel élément du programme d'établissement des normes sera telle que deux chargés des normes seront nécessaires pour le faire fonctionner. L'un de ces deux postes serait nouveau.

4.3 Mise en oeuvre des normes

La mise en oeuvre des normes est depuis longtemps une préoccupation essentielle des membres de la CIMP. Malgré l'élaboration de normes et leurs avantages considérables pour la sécurité des échanges, leur mise en oeuvre internationale générale n'a pas encore été réalisée. Par conséquent, la CIMP déploie des efforts importants pour développer ses activités visant à aboutir à la mise en oeuvre des normes. Les efforts auront pour principal objectif d'aider les pays en développement.

Un élément important de cette nouvelle activité sera l'élaboration par le Secrétariat, en association avec le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, de programmes de mise en oeuvre spécifiquement associés à chaque norme. L'assistance envisagée dépendrait de la norme prise en considération, mais pourrait prendre la forme suivante:

- documents explicatifs;

- élaboration de manuels ou d'autres documents d'appui;
- utilisation du PPI pour des programmes spéciaux de communication, par exemple questions et réponses ou sessions de soutien personnalisé;
- tenue de séminaires de formation ou ateliers nationaux ou régionaux;
- mise en place de bourses d'études dans des universités ou des instituts de formation.

Ces programmes seraient associés à des demandes spécifiques de financement par les donateurs. Cet axe d'activités serait appuyé par la nomination d'un chargé de la mise en oeuvre des normes. Il est envisagé que ce poste soit pourvu par un fonctionnaire principal chargé de superviser l'intégration des programmes d'établissement des normes et d'assistance technique concernant l'objectif fondamental de facilitation de la mise en oeuvre des normes. Le programme de travail pour la mise en oeuvre des normes recevrait chaque année des indications à l'issue d'une réunion d'un groupe de travail sur l'assistance technique (la première de ces réunions doit avoir lieu en mars 2005), avec des apports de fonctionnaires travaillant dans les domaines de l'établissement de normes et de l'assistance technique.

Ce programme opérerait en étroite association avec le programme d'assistance technique de la FAO pour les organisations nationales de la protection des végétaux des Membres de la FAO. Le Secrétariat est chargé de ce programme, qui comporte la planification, l'organisation et l'exécution de projets financés par le Programme de coopération technique (PCT) de la FAO. À l'heure actuelle, dans la mesure du possible, ces programmes sont intégrés dans les activités de formation afin de renforcer la connaissance et la mise en oeuvre des NIMP. Avec la nomination du fonctionnaire chargé de la mise en oeuvre des normes et le lancement du programme de mise en oeuvre des normes, cet apport particulier aux projets du PCT serait considérablement renforcé. Deux postes supplémentaires de chargés de l'assistance technique dynamiseraient fortement ce programme.

4.4 Les services d'information du Secrétariat de la CIPV

Les services d'information du Secrétariat se composent d'une section d'édition des documents et du Portail phytosanitaire international (PPI). Ce dernier a été mis en place pour aider les membres à s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports découlant de la Convention et, en tant que tel, constitue un système d'échange d'informations officielles. Il favorise la transparence dans les relations du Secrétariat avec les membres et entre les membres.

Les services d'édition et les services techniques du Secrétariat fourniront une quantité croissante de documentation pour les normes actuelles et futures. Le nombre de rapports et de documents a beaucoup augmenté et pour cette activité, ainsi que pour les services du PPI, on a besoin d'un deuxième éditeur. La mise en place et la tenue à jour du PPI nécessitent maintenant un gestionnaire permanent de la base de données.

Le service d'information est appelé à appuyer le programme d'assistance technique en aidant les pays en développement en ce qui concerne les échanges d'informations et la mise en place de leur système d'information. En outre, le service d'information serait étroitement associé aux activités de liaison avec d'autres organisations.

Par conséquent, le service d'information dans son ensemble devra être renforcé. Il est proposé qu'à l'avenir il y ait un chargé de l'information, un gestionnaire de la base de données et deux éditeurs.

4.5 Administration efficace

Il est proposé qu'un organe international chargé des normes, tel que la CIPV, ait un secrétaire de la Convention à plein temps, plutôt que les 20 à 30 pour cent de temps mis à disposition par le Chef du Service de la protection des plantes.

Pendant l'année écoulée, le Secrétariat a pu s'appuyer sur les services d'un conseiller juridique temporaire qui pouvait être appelé à tout moment. Cette expérience a abouti à la proposition de création d'un poste permanent pour permettre l'analyse juridique des normes, des documents connexes et de la correspondance, à l'appui de l'emploi du mécanisme de règlement des différends, et pour favoriser l'assistance technique pour les questions juridiques en ce qui concerne la mise en oeuvre de la CIPV. Ce service supplémentaire à la CIPV donnera à l'ensemble du mécanisme d'établissement des normes de la CIPV une base juridique plus solide à l'avenir.

Avec le nombre croissant de réunions, il y a une demande beaucoup plus forte de services d'administration (organisation des voyages, indemnités journalières de subsistance, locaux de réunion, etc.). Les contacts plus nombreux avec les membres et la production des documents font que l'on a davantage recours aux services de préparation et de distribution des documents. Deux assistants administratifs permanents sont proposés, une aide temporaire étant fournie pendant les périodes « chargées » de l'année - telles que la session de la CIMP.

5. Conclusions

Il est à noter:

- que la CIVP est une partie essentielle du programme de protection des végétaux de chaque pays et facilite l'aptitude de chaque pays à échanger des végétaux et des produits végétaux, tout en protégeant à la fois les plantes cultivées et la flore sauvage;
- que l'accroissement des ressources de 2004-2005 a permis d'augmenter considérablement le nombre de normes élaborées et d'ateliers régionaux tenus;
- que la plus grande partie des fonds de la CIPV sert à accroître la participation des pays en développement aux groupes de travail d'experts et aux ateliers régionaux sur les projets de NIMP.

Il est recommandé que le financement de la CIPV soit suffisamment accru pour permettre la poursuite des activités actuelles et en outre:

- l'élaboration et l'adoption de normes pour des organismes nuisibles et des marchandises déterminés;
- l'élaboration d'une aide à la mise en oeuvre des normes;
- l'extension du système d'échange d'informations;
- le renforcement de la capacité administrative du Secrétariat en matière de gestion et de mise en oeuvre de ces activités élargies.

6. Récapitulation des ressources nécessaires

6.1 Élaboration et adoption de normes pour des organismes nuisibles et des marchandises déterminés

Financer la préparation de normes spécifiques sur:

- le diagnostic
- les zones exemptes et les approches systémiques pour les mouches des fruits
- les traitements phytosanitaires
- la quarantaine forestière

Personnel actuel

1 Chargé des normes

Personnel supplémentaire proposé:

- + 1 Nouveau chargé des groupes techniques
- + 1 Autre chargé des normes

6.2 Renforcement de l'aide à la mise en oeuvre des normes

Financer la préparation:

- de matériel et systèmes visant à faciliter la mise en oeuvre des normes

Personnel actuel

1 Chargé de l'assistance technique

Personnel supplémentaire proposé

- + 1 Nouveau chargé de la mise en oeuvre des normes
- + 2 Autres chargés de l'assistance technique (ces postes seront autofinancés)

6.3 Expansion du système d'échange d'informations

Financer:

- l'expansion du PPI

Personnel actuel:

2 Chargés de l'information
1 Éditeur

Nouveau personnel proposé:

- + 1 Autre éditeur
- + 1 Nouveau responsable de la base de données (en convertissant un poste de chargé de l'information)

6.4 Renforcement de la capacité administrative du Secrétariat

Personnel actuel:

- +1 Secrétaire à temps partiel de la Convention (20 à 30 pour cent)
- 1 Coordonnateur
- 1 Assistant administratif

Nouveau personnel proposé:

- + 1 Nouveau Secrétaire de la Convention à plein temps (porté à 100 pour cent et remplaçant le coordonnateur)
- + 1 Nouveau conseiller juridique
- + 1 Autre assistant administratif

6.5 Incidences financières

Les incidences financières des besoins de la CIPV sont décrites en détail à l'Annexe II. Pour récapituler, les incidences sont les suivantes:

2006-2007: Une augmentation supplémentaire des recettes pour l'exercice biennal, celles-ci étant portées à **7 344 332 dollars EU**.

2008-2009: Maintien au montant de 2006/2007 avec le même niveau d'activités, avec une augmentation de 3 pour cent, le total atteignant **7 564 662 dollars EU**.

Annexe I

Projet de Plan stratégique révisé

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées, tout en assurant un commerce équitable et sans danger. Un nombre accru de normes internationales est nécessaire pour faciliter le commerce international, conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Maintenir un système efficace d'élaboration et d'adoption des normes en utilisant la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et le Comité des normes			
1.1.1 Accroître l'efficacité de l'élaboration et de l'adoption de normes	Permanent	Élevée	CIMP, CN, Secrétariat
1.1.2 Élaborer des normes conceptuelles et des normes de référence	Permanent	Élevée	CIMP, CN, Groupe de travail d'experts
1.1.3 Élaborer des normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place	Permanent	Élevée	CIMP, CN, GT, Groupe de travail d'experts
1.1.4 Assurer la collaboration des ORPV à l'élaboration des NIMP	Permanent	Faible	CIMP, Secrétariat, ORPV
1.1.5 Mettre à jour les normes existantes selon les besoins	Permanent	Moyenne	CIMP, Groupe d'appui, Groupes de travail d'experts
1.2 Garantir que les NIMP prennent en compte la protection de l'environnement			
1.2.1 Établir et appliquer un mécanisme visant à veiller à ce que les normes prennent en compte la protection de l'environnement	2005	Élevée	CIMP, Bureau, CN, Secrétariat
1.2.2 Suivre le processus	Permanent	Élevée	CIMP, CN, Secrétariat
1.3 Assurer la transparence du processus d'établissement des normes			
1.3.1 Suivre les systèmes de mise en commun des informations concernant les activités et procédures d'établissement des normes	Permanent	Élevée	CIMP, Secrétariat
1.4 Faciliter l'application des normes			
1.4.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP, si nécessaire	Permanent	Élevée	Secrétariat, CN
1.4.2 Établir des programmes à l'appui de l'application des normes	Permanent	Élevée	CIMP, CN, Groupes de travail d'experts, ORPV, Secrétariat du PSAT
1.4.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP et à faire rapport sur l'application	Permanent	Moyenne	CIMP, Secrétariat

Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation, pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV, de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CIMP ou dans les NIMP, en transmettant des informations telles que les listes des organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. Les activités d'échange d'informations permettent aux membres de communiquer officiellement au sujet des règlements phytosanitaires et d'autres questions d'importance phytosanitaire et déterminent les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Élaborer des procédures pour l'échange d'informations			
2.1.1 Favoriser un accès et un recours accrus à la communication électronique et à Internet	Permanent	Moyenne	Secrétariat, Groupe d'appui au PPI
2.1.2 Développer le PPI pour permettre la fourniture d'informations officielles par les pays	2005	Élevée	Secrétariat
2.1.3 Demander aux ONPV de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports découlant de la CIPV en insérant dans le PPI des renseignements à jour et précis	Permanent	Élevée	CIMP, Secrétariat, Membres
2.1.4 Suivre les données des ONPV sur le PPI	Permanent	Élevée	Groupe d'appui au PPI, Secrétariat

Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends énoncé à l'Article XIII de la CIPV (1997). La CIMP est chargée d'élaborer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. La Convention reconnaît explicitement le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, étant donné le processus officiel contraignant de règlement des différends prévu par l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Sensibiliser davantage aux mécanismes de règlement des différends			
3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur la procédure de règlement des différends de la CIPV	Permanent	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Fournir des informations d'appui sur les systèmes de règlement des différends de la CIPV et d'autres instances			
3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2006	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des avis de principe/précédents de systèmes de règlement de différends ayant une importance phytosanitaire (par exemple de l'OMC)	Permanent	Moyenne	Organe subsidiaire

Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres en matière d'application de la CIPV, par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'Article XX de la CIPV (1997) demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique, en particulier aux parties contractantes en développement, soit à titre bilatéral, soit par des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Tenir à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer sa capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique			
4.1.1 Maintenir et mettre à jour l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP)	Permanent	Élevée	PSAT, Secrétariat
4.1.2 Promouvoir l'utilisation de l'ECP	Permanent	Moyenne	Secrétariat, Bureau
4.1.3 Identifier et élaborer de nouveaux outils d'assistance technique	Permanent	Élevée	PSAT, Secrétariat
4.2 Promouvoir la coopération technique à l'appui du programme de travail de la CIMP			
4.2.1 Organiser des ateliers régionaux sur les projets de NIMP	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.2 Organiser des ateliers pour améliorer la connaissance et l'application des normes existantes	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.3 Accroître l'assistance à l'établissement, à la révision et à la mise à jour de la législation nationale	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.4 Donner à la CIMP des avis juridiques sur les questions phytosanitaires juridiques et questions institutionnelles connexes	En cours	Élevée	Secrétariat
4.2.5 Mettre en place un processus pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la NIMP	2006	Élevée	Secrétariat, CIMP, Groupe de travail d'experts sur l'assistance technique
4.3 Aider les membres à obtenir une assistance technique auprès des donateurs			
4.3.1 Fournir des informations pour aider les membres à obtenir une assistance technique des donateurs	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.4 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV			
4.4.1 Élaborer une politique concernant les rôles et fonctions des ORPV en liaison avec la CIPV	2006	Élevée	CIMP
4.4.2 Aider les ORPV à mettre en place des systèmes d'information	Permanent	Moyenne	Membres, Secrétariat, ORPV
4.5 Accroître la participation des pays en développement aux activités de la CIPV			
4.5.1 Oeuvrer pour veiller à ce que des fonds soient versés au Fonds fiduciaire spécial à l'appui de la participation des pays en développement	Permanent	Élevée	Secrétariat, CIMP, Bureau

Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif efficace et efficient

Pour fonctionner de manière efficace, la CIMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, et identifier des mécanismes de financement et s'occuper de diverses fonctions d'appui et administratives, notamment les mécanismes d'examen et d'évaluation internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CIMP des moyens de faire face à ses enjeux et stratégies administratives, en apportant constamment des améliorations pour assurer l'efficacité et l'efficience de son mode de fonctionnement.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Assurer un budget approprié pour les activités de la CIPV			
5.1.1 Établir des stratégies pour accroître les ressources mises à la disposition de la CIPV	2005	Élevée	CIMP, Bureau, Secrétariat
5.1.2 Fournir un budget transparent, conformément aux orientations stratégiques	Permanent	Élevée	Secrétariat, Bureau
5.1.3 Identifier et analyser les liens du Secrétariat de la CIPV dans le contexte de la FAO	2007	Faible	Bureau, Secrétariat
5.1.4 Renforcer les capacités du Secrétariat en ayant recours aux ressources de la FAO	Permanent	Élevée	CIMP, Membres
5.2 Mettre en oeuvre des mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen			
5.2.1 Examiner le plan d'activités chaque année	Permanent	Élevée	Bureau, Secrétariat
5.2.2 Examiner le plan stratégique et mettre à jour le programme de travail chaque année	Permanent	Élevée	PSAT, CIMP
5.2.3 Faire rapport sur les activités du Secrétariat, y compris l'établissement de rapports par le Secrétariat sur la mise en oeuvre du plan stratégique	Permanent	Élevée	Secrétariat

Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer les questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres institutions ayant une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV			
6.1.1 Encourager les membres à déposer leurs instruments d'acceptation du Nouveau texte révisé de la CIPV	Permanent	Élevée	Membres, Secrétariat, Bureau, fonctionnaires des bureaux régionaux et de pays de la FAO
6.1.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	Permanent	Élevée	Membres, Secrétariat, Bureau, fonctionnaires des bureaux régionaux et de pays de la FAO
6.1.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, les obligations en découlant, les processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres institutions à vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.1.4 Encourager les ORPV à promouvoir à l'échelle régionale la mise en oeuvre de la CIPV	Permanent	Élevée	CIMP
6.2 Renforcer la coopération avec les autres organisations internationales			
6.2.1 Nouer des relations, identifier les domaines d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes	Permanent	Moyenne	CIMP, Secrétariat, Bureau
6.2.2 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP, Secrétariat, Bureau
6.2.3 Élaborer une politique pour l'établissement de liens avec les instituts de recherche et d'enseignement (préliminaire)	2005	Moyenne	CIMP
6.2.4 Favoriser la recherche-développement nécessaire pour appuyer les travaux	Permanent	Moyenne	CIMP

Annexe II

**Projection à quatre ans
Dépenses prévues, à l'exclusion de la participation à la CIMP et
de l'assistance technique directe aux pays**

	2006-2007		2008-2009*	
Établissement des normes				
Personnel	613 822,32	613 822,32	632 236,99	632 236,99
Hors personnel	1 265 000,00	1 265 000,00	1 302 950,00	1 302 950,00
Total partiel	1 878 822,32	1 878 822,32	1 935 186,99	1 935 186,99
Échange d'informations				
Personnel	331 129,80	331 129,80	341 063,69	341 063,69
Hors personnel	200 000,00	200 000,00	206 000,00	206 000,00
Total partiel	531 129,80	531 129,80	547 063,69	547 063,69
Règlement des différends				
Personnel	33 841,20	33 841,20	34 856,44	34 856,44
Hors personnel	30 000,00	30 000,00	30 900,00	30 900,00
Total partiel	63 841,20	63 841,20	65 756,44	65 756,44
Assistance technique				
Personnel	369 930,00	369 930,00	381 027,90	381 027,90
Hors personnel	100 000,00	100 000,00	103 000,00	103 000,00
Total partiel	469 930,00	469 930,00	484 027,90	484 027,90
Administration				
Personnel	211 882,80	211 882,80	218 239,28	218 239,28
Hors personnel	250 000,00	250 000,00	257 500,00	257 500,00
Total partiel	461 882,80	461 882,80	475 739,28	475 739,28
Liaison				
Personnel	206 560,20	206 560,20	212 757,01	212 757,01
Hors personnel	60 000,00	60 000,00	61 800,00	61 800,00
Total partiel	266 560,20	266 560,20	274 557,01	274 557,01
Total personnel	1 767 166,32	1 767 166,32	1 820 181,31	1 820 181,31
Total dépenses hors personnel	1 905 000,00	1 905 000,00	1 962 150,00	1 962 150,00
Total	3 672 166,32	3 672 166,32	3 782 331,31	3 782 331,31
Total pour l'exercice biennal	7 344 332,64	7 344 332,64	7 564 662,62	7 564 662,62

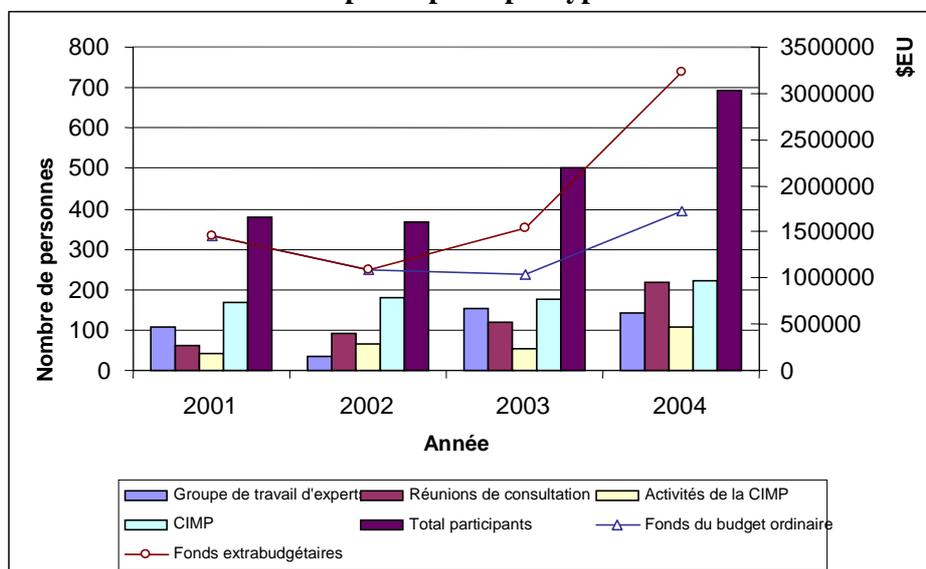
* Les coûts de personnel et les coûts hors personnel pour 2008-2009 ont été accrus de 3 pour cent par rapport à l'exercice biennal précédent.

Annexe III

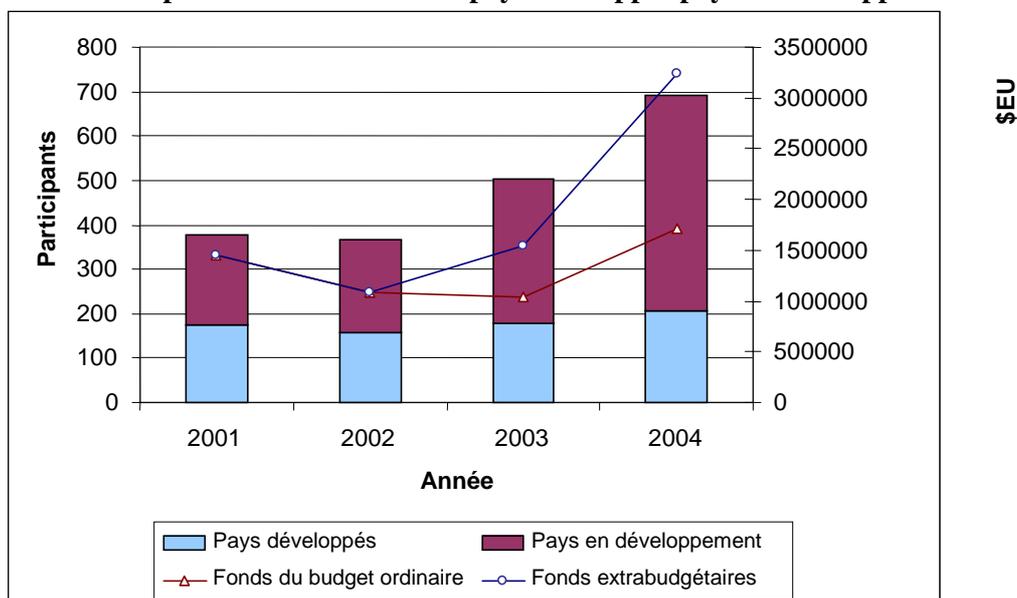
Participants aux réunions de la CIPV

Les trois chiffres figurant dans la présente annexe donnent des informations sur la participation aux réunions de la CIPV entre 2001 et 2004. On peut remarquer que la forte augmentation de la participation des pays en développement a été possible grâce à l'utilisation de fonds extrabudgétaires.

Nombre de participants par type de réunion



Participation aux réunions des pays développés/pays en développement



Répartition des pays en développement et des pays en transition par région

Région	2001	2002	2003	2004
Amérique du Sud	31	45	70	75
Afrique	45	40	91	127
Amérique centrale et Caraïbes	24	47	31	54
Asie et Pacifique	58	48	69	152
Europe orientale	9	14	21	27
Proche-Orient	37	16	42	52
Total	204	210	324	487

MANDAT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le présent mandat provisoire sera en vigueur en attendant que la structure définitive du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique soit arrêtée.

1. Création

Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique a été créé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa deuxième session (1999).

2. Domaine d'activités du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique s'occupe des questions relevant des domaines suivants:

- planification stratégique;
- assistance technique;
- questions administratives (questions financières, de dotation en effectifs, etc.);
- questions de procédure.

3. Objectif

L'objectif du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique consiste à formuler des recommandations, à donner à la CIMP des avis sur les questions dont il est saisi et à faire rapport sur ces questions.

4. Structure du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique se composera:

- d'un groupe restreint de 10 membres composé:
 - du Bureau de la CIMP
 - et de sept représentants, un de chaque région de la FAO;
- des présidents de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends et du Comité des normes, sur invitation, pour les points pertinents de l'ordre du jour;
- ainsi que d'autres membres (personnes intéressées des parties contractantes).

Les réunions du Groupe de travail informel seront présidées par un membre du Bureau de la CIMP.

Dans toute la mesure possible, les membres du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique financent volontairement leurs frais de voyage et de subsistance pour assister à des réunions. Les membres du groupe restreint peuvent demander une aide financière à la FAO pour les réunions, étant entendu que la priorité en matière d'aide financière est donnée aux représentants de pays en développement.

5. Fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique s'acquitte des fonctions énumérées ci-après et adresse également des recommandations et des avis à la CIMP, le cas échéant, en ce qui concerne lesdites fonctions:

- examen du plan stratégique et du plan d'activités;
- examen du programme de travail;
- examen des activités d'assistance technique;

- examen des activités d'échange d'informations;
- recommandation de priorités stratégiques pour les nouvelles normes;
- établissement du plan financier;
- établissement de procédures appropriées;
- prise en compte d'une éventuelle réponse de la CIMP aux questions nouvelles;
- exécution de toute autre activité dont il est saisi par la CIMP.

6. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit un appui administratif, technique et rédactionnel sur demande du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique. Le Secrétariat est chargé d'établir des rapports relatifs aux activités du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique et de tenir les dossiers correspondants.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES RÔLES ET FONCTIONS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DANS LEURS RELATIONS AVEC LA CIMP

- I. La présente liste est soumise compte tenu des points suivants:
- Aucune des recommandations ci-après ne limite les droits et obligations des membres et n'a d'incidence sur le rôle des ORPV.
 - La présente ne constitue pas une liste exhaustive des activités que les ORPV peuvent entreprendre.
 - La collaboration ou l'échange d'informations entre les ORPV et la CIPV ne remplace pas les obligations des parties contractantes à la CIPV.

Les domaines de coopération entre les ORPV et la CIPV, conformément aux dispositions de l'Article IX.3 du nouveau texte révisé de la CIPV, sont notamment les suivants:

Processus d'établissement des normes

- participation à l'élaboration de normes (formulation d'observations pendant la phase de consultation, identification de thèmes pour des normes, etc.);
- identification de normes régionales qui pourraient être proposées comme NIMP;
- nomination d'experts pour les groupes de travail d'experts et groupes techniques de la CIPV;
- action de collaboration/d'accueil de réunions d'établissement de normes;
- préparation de projets de documents explicatifs de NIMP conformément au paragraphe 111 du rapport de la sixième session de la CIMP, sous les auspices du Secrétariat de la CIPV;
- le cas échéant, fourniture d'un appui technique et administratif aux membres du Comité des normes.

Échange d'informations

- fonctionnement efficace du Portail phytosanitaire international (PPI);
- aide aux États Membres à s'acquitter de leurs obligations d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- communication d'informations sur les activités régionales liées à la CIPV (interceptions d'organismes nuisibles, situation d'un organisme nuisible, communications de données relatives aux organismes nuisibles, normes régionales, règlements, etc.);
- traduction de documents de la CIPV dans des langues autres que les cinq langues de la FAO.

Assistance technique

- participation à des ateliers régionaux sur des projets de NIMP dans leur région (présence et appui logistique et technique)*;
- facilitation de la mise en oeuvre des NIMP et identification des difficultés d'application*;
- rapport à la Consultation technique des ORPV et à la CIPV sur les difficultés et réussites de l'application*;
- le cas échéant, coopération avec le Secrétariat de la CIPV pour la fourniture d'une assistance technique.

Règlement des différends

- aide à l'obtention de propositions de candidatures pour les listes d'experts;
- le cas échéant, aide au règlement des différends (conformément au rapport de la troisième session de la CIMP, Appendice 11.L).

Questions de financement

- aide à la CIPV pour l'obtention de financements à l'appui de son programme de travail.

** Les points signalés par un astérisque peuvent également être pris en compte dans le cadre du processus d'établissement des normes.*

II. Selon la disponibilité de fonds, le Secrétariat de la CIPV devrait financer la participation des secrétaires des ORPV qui sont des commissions de la FAO à la Consultation technique annuelle des ORPV.

PLAN DE TRAVAIL RELATIF AU PORTAIL PHYTOSANITAIRE INTERNATIONAL (PPI) (2004 - 2005)

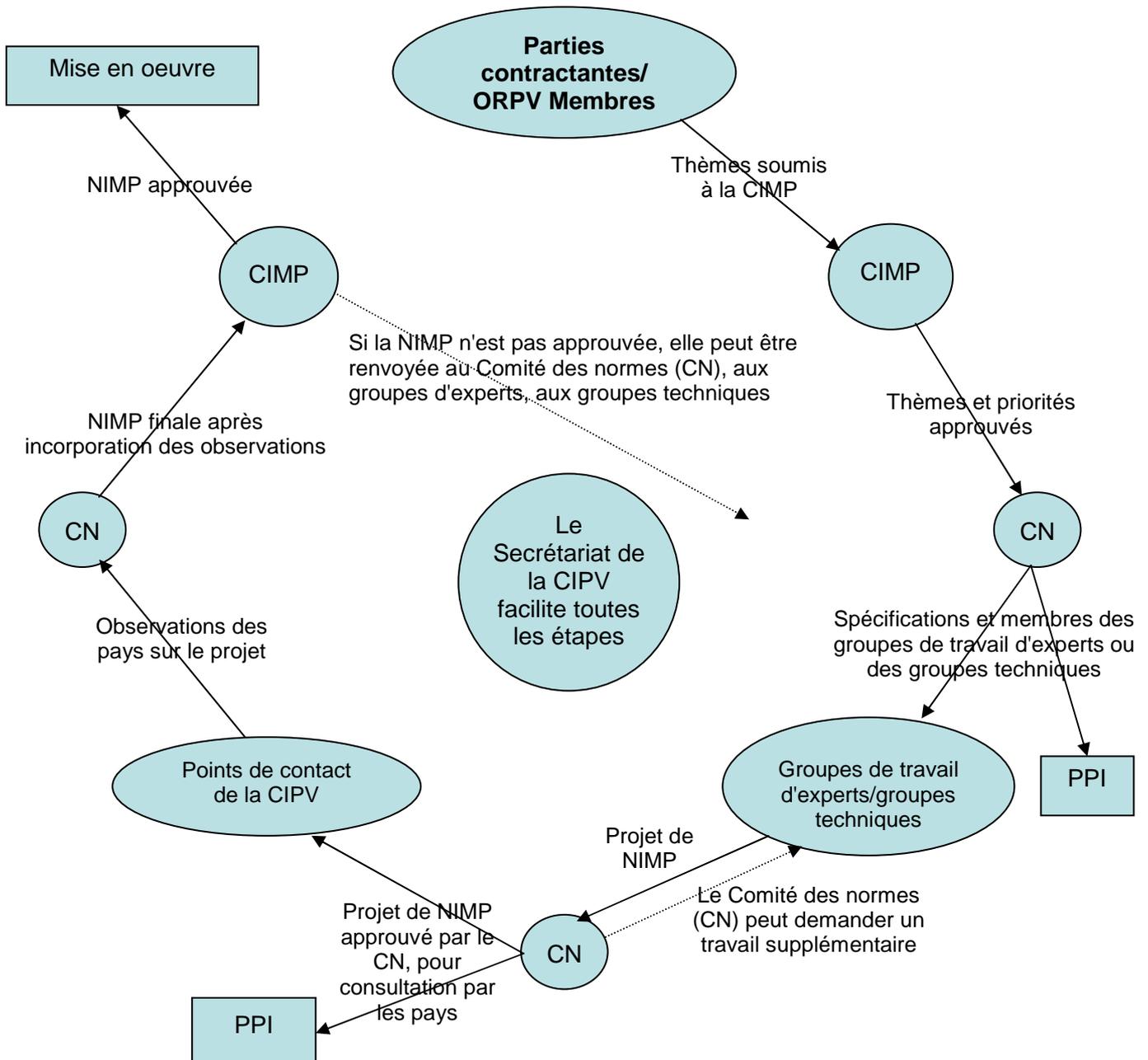
OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉS	MOYENS	RÉSULTATS	ÉCHÉANCE	Observations
2.1 Créer des procédures pour l'échange d'informations							
2.1.1 Améliorer l'accès et l'usage de la communication électronique au moyen d'Internet			moyenne	Secrétariat, Groupe d'appui au Portail, ORPV	Examiner à toutes les réunions de facilitation ECP, Malaisie et Kenya	en cours	
			élevée	Secrétariat	Ajouter aux projets phytosanitaires du PCT	en cours	
			moyenne	Secrétariat, ORPV	Faire rapport aux réunions des ORPV, y compris CT	annuelle	
			élevée	Secrétariat, Groupe d'appui au Portail, ORPV	Faire rapport à la CIMP	annuelle	
			élevée	Secrétariat	Ateliers régionaux et sous-régionaux	en cours; mensuelle	
2.1.2 Développer le Portail pour que les pays puissent fournir des informations officielles	2.1.2.1 Élaborer et décrire les procédures d'échange d'informations	d'ici à la fin de 2005	élevée	Secrétariat; Contacts ONPV (pendant une formation); Groupe d'appui au Portail	Version 1.0 approuvée des procédures d'échange d'informations que les pays doivent respecter au titre des obligations que leur impose la CIPV	mi-2005	Le Secrétariat rédige, évalue avec les pays et valide la version 1.0 des procédures avec le Groupe d'appui au PPI et le Bureau, et fait rapport à la septième session de la CIMP
			moyenne	Secrétariat	Procédures modifiées en fonction des enseignements tirés de l'usage de la version 1.0	fin 2005	Le Secrétariat modifie et présente les procédures à la huitième session de la CIMP en s'appuyant sur les enseignements tirés du programme d'ateliers 2005
			élevée	Secrétariat	Pratiques de travail clairement décrites concernant les activités d'échange d'informations du Secrétariat	mars 2005	Comprend la diffusion des publications, des documents, du calendrier des réunions, des nouvelles, des informations générales (page web), des renseignements sur les contacts officiels et individuels, des liens vers des sites Internet et la gestion des groupes de travail, des listes d'adresses électroniques et des espaces de travail à accès restreint dans la section CIPV du PPI
			élevée	Secrétariat	Former 4 fonctionnaires du secrétariat existants à l'utilisation du Portail, y compris deux commis	mars 2005	Utiliser les données saisies dans le PPI pour gérer les renseignements concernant les contacts afin de créer des listes de diffusion, des espaces de travail à accès restreint, des fichiers de données fusionnés et des étiquettes d'adresses
			élevée	Secrétariat, ONPV	Définition de normes relatives aux métadonnées régissant l'échange d'informations entre les ONPV, le Portail et d'autres organisations concernées ou au sein de ces entités	déc. 2005	Nécessité de définir le mandat d'un Groupe de travail d'experts chargé d'élaborer cette norme

OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉS	MOYENS	RÉSULTATS	ÉCHÉANCE	Observations
			élevée	Secrétariat	Recrutement d'un administrateur de site Web pour le Portail	avril 2005	L'administrateur se chargerait de toutes les mises à jour, par exemple s'assurer que le système est opérationnel, mettre à jour les informations des points de contact de la CIPV, etc.
			moyenne	Secrétariat	Inclusion des listes types d'organismes nuisibles/hôtes	déc. 2005	Permettrait d'améliorer considérablement la qualité des données et de disposer d'une terminologie standard susceptible d'être ensuite étoffée
	2.1.2.2 Élaborer des systèmes pour appuyer les procédures d'échange d'informations	d'ici à la fin de 2005	élevée	Secrétariat	Portail fonctionnel révisé	27 sept. 2004	Terminé
			élevée	Secrétariat	Confirmation au moyen de l'atelier pilote de l'efficacité du travail réalisé avec la nouvelle version du Portail	janvier 2005	Réintroduire l'atelier planifié en Asie mais le réduire à trois jours pour un maximum de six pays, et l'utiliser pour évaluer les projets de procédures et la nouvelle version du Portail - terminé
			moyenne	Secrétariat; réunion du Groupe d'appui au PPI	Décrire les grandes lignes du plan de développement du PPI jusqu'en mars 2006	mars 2006	Le Groupe d'appui au Portail examine les résultats des ateliers pilotes, évalue les procédures et établit les besoins d'éventuelles modifications du Portail
			élevée	Secrétariat; équipe de programmation	Modification du système fondée sur les retours d'information des utilisateurs lors de l'atelier pilote et du Groupe d'appui au Portail	août 2005	Sur la base des essais initiaux de la nouvelle version du PPI à l'atelier pilote (contributions estimées de 6 mois/personne)
			élevée	Secrétariat; équipe de programmation; traducteur	Navigation en espagnol et en français	avril 2004	Travail à poursuivre parallèlement à l'évaluation du système; compter 2 mois/personne de programmation plus 10 000 dollars pour les coûts de traduction – Version espagnole achevée
			moyenne	Secrétariat; équipe de programmation; traducteur	Navigation en arabe et en chinois	déc. 2005	Compter 3 mois/personne de programmation plus 15 000 dollars pour les coûts de traduction – ces fonctions seront opérationnelles fin juin 2005
			élevée	Secrétariat	Maintenance et amélioration des fonctionnalités existantes et de la performance du système	en cours, 2005	Compter 6 mois/personne de travail
			élevée	Secrétariat	Faire rapport aux réunions des ORPV	annuelle	
			élevée	Secrétariat	Faire rapport à la CIMP	annuelle	
			moyenne	Secrétariat	Section « Boîte à outils » du Portail	en cours	Atout pour les pays, car les ONPV et les ORPV disposeraient ainsi d'outils précieux liés à des données de qualité. La création, avant fin 2005, d'un groupe de travail a été proposée, en vue d'amorcer la planification, qui serait ensuite étoffée une fois les informations officielles dûment traitées en 2005.

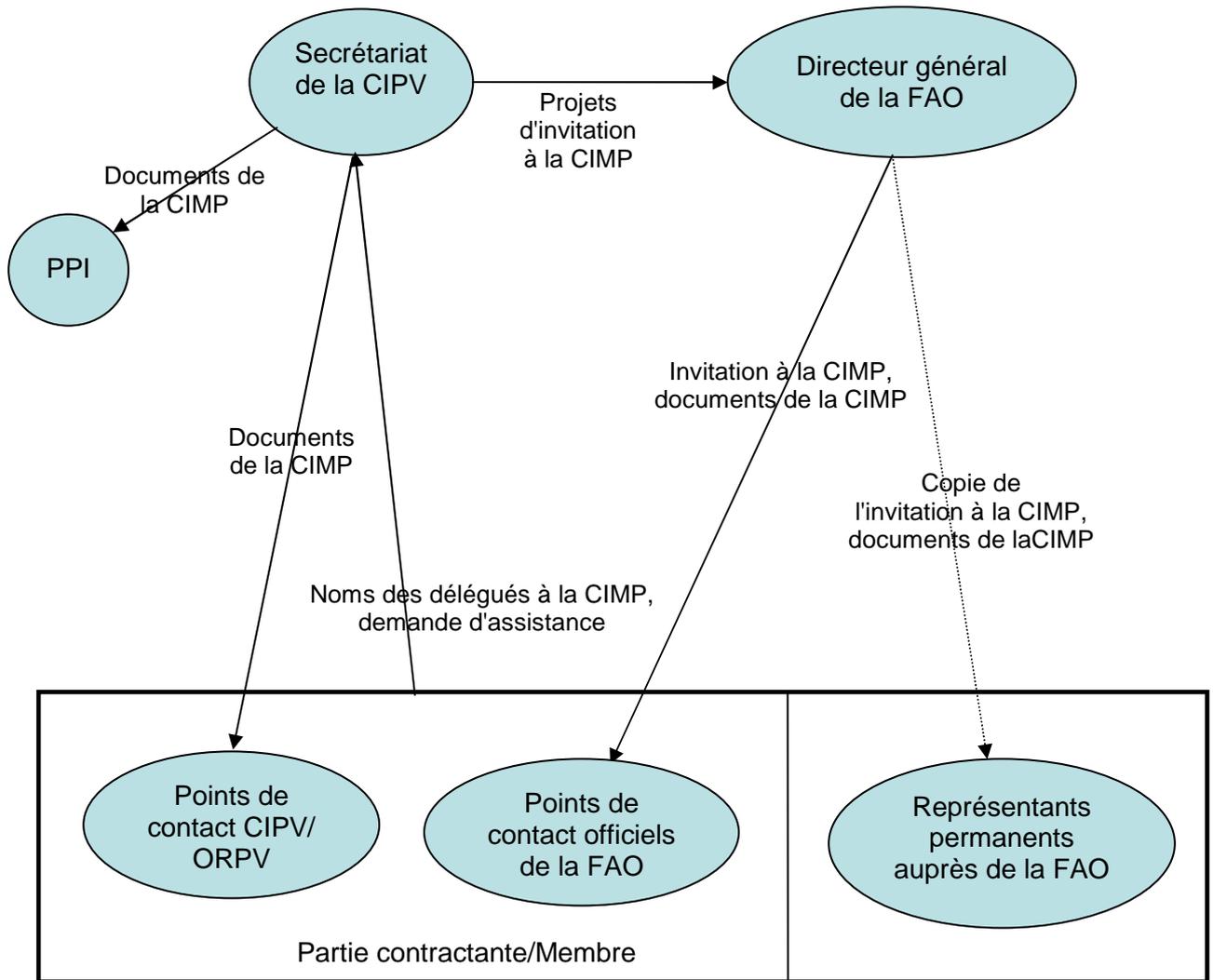
OBJECTIFS		CALENDRIER	PRIORITÉS	MOYENS	RÉSULTATS	ÉCHÉANCE	Observations
2.1.3 Demander aux ONPV de remplir les obligations que leur impose la Convention en matière de communication de rapports en saisissant des informations à jour et précises dans le Portail	2.1.3.1 Former les ONPV à utiliser le Portail pour remplir leurs obligations en matière de communication de rapports		élevée	Secrétariat; les ONPV participent au programme d'ateliers pour mettre en oeuvre les procédures d'échange d'informations	120 utilisateurs de différents pays capables de saisir les données nationales dans le Portail afin de remplir les obligations qu'impose la Convention en la matière	mars-octobre 2005	Ateliers régionaux pour: <ul style="list-style-type: none"> • l'Asie • l'Afrique anglophone • l'Afrique francophone • la sous-région SADC • le Proche-Orient • les Caraïbes • le Pacifique • l'Europe centrale (achevé) • l'Amérique du Sud • l'Amérique centrale
			moyenne	Secrétariat; chargés d'information ORPV	Personnel des ORPV formé et capable d'insérer les informations dans le PPI par des liens ou la saisie directe	sept. 2005	Ajouter un atelier dans le cadre de la Consultation technique des ORPV (prévue pour septembre 2005)
	2.1.3.2 Prendre contact avec les ONPV au sujet des obligations que leur impose la Convention en matière de communication de rapports		élevée	CIMP; Secrétariat	Lettres aux ONPV pour leur rappeler de remplir leurs obligations de communication de rapports (y compris les points de contact) en utilisant le Portail	2005	
			élevée	ONPV	Données saisies et mises à jour dans le Portail pour appuyer les obligations en matière de communication de rapports	en cours	
			élevée	Secrétariat	Faire rapport à la CIMP	annuelle	
2.1.4 Assurer le suivi des données saisies par les ONPV dans le Portail	2.1.4.1 Assurer le suivi du Portail	en cours	élevée	Groupe d'appui au Portail, Secrétariat; équipe de programmation	Faire rapport à la CIMP	déc. 2005	Élaborer des critères mesurant la disponibilité du système; utilisation du système pour obtenir un historique des activités, qualité des données conforme aux exigences de la Convention (renseignements détaillés sur les coordonnées des ONPV et autres obligations), et préparation du rapport pour la huitième session de la CIMP; y ajouter les statistiques concernant la consultation des pages web sans connexion à un compte sur le serveur, enquêtes auprès des utilisateurs sur l'ergonomie, etc.

SCHEMAS DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

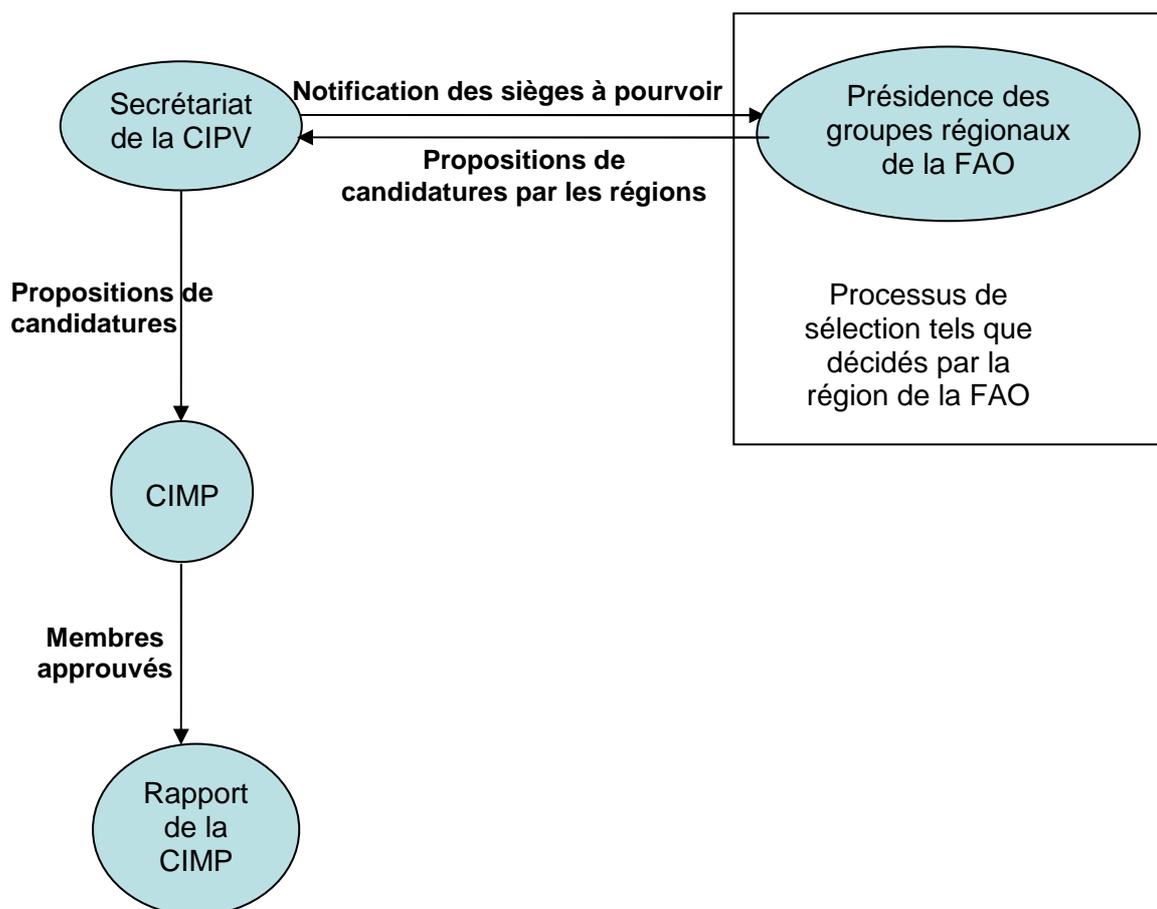
A- PROCESSUS DE DÉFINITION DES NORMES – CIRCULATION DE L'INFORMATION



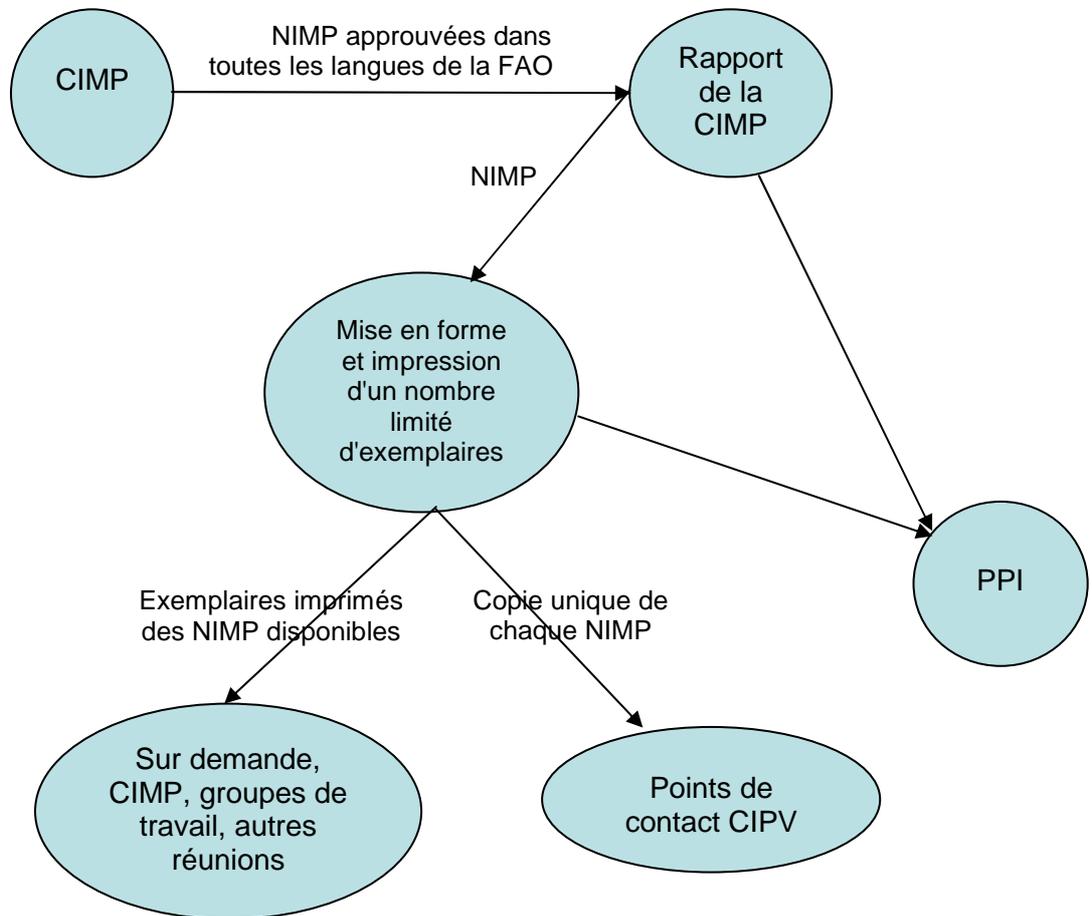
B- CIMP: INVITATION ET CIRCUIT DES DOCUMENT



C- COMPOSITION DES ORGANES SUBSIDIAIRES



D- DIFFUSION DES NIMP



CALENDRIER DES RÉUNIONS PRÉVUES POUR 2005

au 7 avril 2005

Source: Portail phytosanitaire international (PPI - <https://www.ippc.int>)

Date	Activité	Type	Lieu
17 – 20 janvier 2005	Atelier pilote de renforcement de la capacité du PPI (Asie et Pacifique)	Atelier/séminaire	Kuala Lumpur, Malaisie
7 – 11 février 2005	Classification des marchandises par risque phytosanitaire lié au degré de transformation et à l'usage prévu – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Buenos Aires, (Argentine)
21 – 23 février 2005	Deuxième réunion du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers	Autre groupe de travail	Victoria (Canada)
21 – 25 février 2005	Directives de référence pour la présentation/rédaction de NIMP – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Bangkok (Thaïlande)
21 – 25 février 2005	Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Europe centrale)	Atelier/séminaire	Prague (République)
28 février – 4 mars 2005	Utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire du	Groupe de travail d'experts	Buenos Aires (Argentine)
28 février – 4 mars 2005	Atelier de la CIPV sur l'application pratique de la NIMP n° 15	Atelier/séminaire	Vancouver (Canada)
7 – 11 mars 2005	Groupe technique sur les questions de quarantaine forestière	Groupe technique	Victoria (Canada)
7 – 11 mars 2005	Groupe de travail informel sur l'assistance technique	Groupe de travail d'experts	Rome (Italie)
14 – 18 mars 2005	Atelier des facilitateurs de l'évaluation de la capacité phytosanitaire	Atelier/séminaire	Rome (Italie)
16 – 18 mars 2005	Groupe d'appui à l'échange d'informations	Groupe d'appui au PPI	Rome (Italie)
31 mars - 1 ^{er} avril 2005	Organe subsidiaire chargé du règlement des différends – troisième réunion	CIMP	Rome (Italie)
4 – 8 avril 2005	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires – septième session	CIMP	Rome (Italie)
25 – 29 avril 2005	Comité des normes – sixième session	Comité des normes	Rome (Italie)
Mai 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Afrique)	Atelier/séminaire	Accra (Ghana)
2 – 6 mai 2005	Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Asie)	Atelier/séminaire	Kuala Lumpur (Malaisie)
23 – 27 mai 2005	Installations de quarantaine post-entrée – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Clermont-Ferrand (France)
23 – 27 mai 2005	Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Pacifique)	Atelier/séminaire	Suva (Fidji)
Juin 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Caraïbes)	Atelier/séminaire	Bridgetown, (Barbade)
Juin 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Afrique) - français	Atelier/séminaire	Accra (Ghana)
Juin 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier sur le renforcement des capacités du PPI (Amérique centrale)	Atelier/séminaire	San José (Costa Rica)
6 – 10 juin 2005	Écorçage – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Oslo (Norvège)
Juillet 2005	Groupe de réflexion chargé d'effectuer une analyse des dispositions possibles de financement de la CIPV	Groupe de réflexion	Rome (Italie)

Date	Activité	Type	Venue
18 – 22 juillet 2005	Directives sur l'échantillonnage des envois – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Ottawa (Canada)
18 – 29 juillet 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier sous-régional pour l'Asie du Sud-Est sur les NIMP, l'analyse du risque phytosanitaire et l'ECP	Atelier/séminaire	Kuala Lumpur (Malaisie)
15 – 19 août 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier régional sur les projets de NIMP: Proche-Orient	Atelier/séminaire	Le Caire (Égypte)
15 – 19 août 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de l'ECP et les NIMP	Atelier/séminaire	Port of Spain (Trinité-et-Tobago)
22 – 25 août 2005	Groupe technique sur les traitements phytosanitaires	Groupe technique	Afrique du Sud
22 – 26 août 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier régional sur les projets de NIMP: Afrique francophone	Atelier/séminaire	Accra (Ghana)
29 août- 2 septembre 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier régional sur les projets de NIMP: Afrique	Atelier/séminaire	Accra (Ghana)
26 août, 2005	Formules de remplacement du bromure de méthyle – Groupe de travail d'experts (dernier jour de la réunion du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires)	Groupe de travail d'experts	Afrique du Sud
29 août – 2 septembre 2005	Dix-septième Consultation technique des Organisations régionales de la protection des végétaux	Consultation technique des ORPV	État de Sao Paulo (Brésil)
12 – 16 septembre 2005	Directives pour la réglementation du matériel de micropropagation et des minitubercules de pommes de terre dans le commerce international – Groupe de travail d'experts	Groupe de travail d'experts	Écosse
19 – 23 septembre 2005	Groupe technique sur les zones exemptes et les approches systémiques pour les mouches des fruits	Groupe technique	Costa Rica
26 – 30 septembre 2005	SUJET À RÉVISION: Atelier pour les consultants de la CTPD et les fonctionnaires régionaux chargés de la protection des végétaux	Atelier/séminaire	Hammamet (Tunisie)
3 – 7 octobre 2005	Groupe de travail sur le Glossaire	Groupe de travail d'experts	Rome (Italie)
10 – 14 octobre 2005	SUJET À RÉVISION: Planification stratégique et assistance technique – septième réunion	PSAT	Rome (Italie)
24 – 28 octobre 2005	Atelier international sur l'analyse du risque phytosanitaire	Atelier/séminaire	Niagara Falls (Canada)
31 octobre- 4 novembre 2005	Groupe de travail du Comité des normes	Comité des normes	Rome (Italie)
Novembre 7 - 11, 2005	Comité des normes - septième réunion	Comité des normes	Rome (Italie)
5 – 9 décembre 2005	Groupe technique chargé d'élaborer des protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles déterminés	Groupe technique	Penang (Malaisie)

COMITÉ DES NORMES: COMPOSITION ET REMPLAÇANTS POTENTIELS

A- MEMBRES ACTUELS

Région de la FAO	Pays	Nom	Nomination / nouvelle nomination	Mandat actuel / durée	Fin du mandat actuel
Afrique	Maroc	Abdellah CHALLAOUI	2003 / CIMP-5	Premier mandat/3 ans	2006
	Nigéria	Gabriel Olayiwola ADEJARE	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Ouganda	Robert KARYEIIJA	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Afrique du Sud	Mike HOLTZHAUSEN	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
Proche-Orient	Iran	Ali ALIZADEH ALIABADI	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
	Jordanie	Mohammad R. KATBEH BADER	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Koweït	Hasan SHARAF	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Soudan	Ali Ibrahim KAMAL MAHGOUB	2003 / CIMP-5	Premier mandat/3 ans	2006
Amérique du Nord	Canada	Gregory WOLFF	2003 / CIMP-5	Premier mandat/3 ans	2006
	États-Unis d'Amérique	Narcy KLAG	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Chine	Wang FUXIANG	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Inde	Obbineni RAMALINGA REDDY	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Japon	Motoi SAKAMURA	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
	Malaisie	Asna BOOTY OTHMAN	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
Europe	CE	Marc VEREECKE	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Allemagne	Jens-Georg UNGER	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Israël	David OPATOWSKI	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
	Lettonie	Ringolds ARNITIS	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
Amérique latine et Caraïbes	Argentine	Diego QUIROGA	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
	Brésil	Odilson RIBEIRO E SILVA	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Costa Rica	Magda GONZÁLEZ ARROYO	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Jamaïque	Carol THOMAS	2005 / CIMP-7	Premier mandat/3 ans	2008
Pacifique Sud-Ouest	Australie	David PORRITT	2004 / CIMP-6	Premier mandat/3 ans	2007
	Nouvelle-Zélande	John HEDLEY	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006
	Tonga	Sione FOLIAKI	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat/2 ans	2006

B- REMPLAÇANTS POTENTIELS

Région FAO	Pays	Nom	Nomination	Mandat actuel	Fin du mandat actuel
Afrique	Zambie	Arundel SAKALA	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
	Sénégal	Mame Ndene LO	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
Asie	Pas de nomination de remplaçant				
Europe	Pas de nomination de remplaçant				
Amérique latine et Caraïbes	Pas de nomination de remplaçant				
Proche-Orient	Yémen	Abdullah AL-SAYANI	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
	Turquie	Birol AKBAS	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
Amérique du Nord	Canada	Reinouw BAST-TJEERDE	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
	États-Unis d'Amérique	Hesham ABUELNAGA	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
Pacifique Sud-Ouest	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Roy Timothy Mairavi MASAMDU	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008
	Nouvelle-Zélande	Gavin EDWARDS	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2008

**COMPOSITION ACTUELLE DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Région FAO	Pays	Nom	Nomination/nouvelle nomination	Situation	Fin du mandat actuel
Afrique	Algérie	Ali MOUMEN	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat	2006
Asie	République de Corée	Jin-Seong KIM	2005 / CIMP-7	Premier mandat	2007
Europe	Pays-Bas	Mennie GERRITSEN	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat	2006
Amérique latine et Caraïbes	République dominicaine	Pedro Julio JIMENEZ ROJAS	2004 / CIMP-6	Premier mandat	2006
Proche-Orient	Jordanie	Mohammad R. KATBEH-BADER	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat	2006
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	John GREIFER	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat	2006
Pacifique Sud-Ouest	Nouvelle-Zélande	John HEDLEY	2002 / CIMP-4 2004 / CIMP-6	Deuxième mandat	2006

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS

Président : Ralf LOPIAN (Finlande)

Vice-Présidents : Felipe CANALE (Uruguay)
Maghespren CHINAPPEN (Maurice)

MEMBERS - MEMBRES - MIEMBROS

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA

Représentant

Mme Fatiha BENDDINE
 Sous-Directrice
 Direction de la protection des végétaux et des
 contrôles techniques
 Ministère de l'agriculture et du développement
 rural
 12, Boulevard Colonel Amirouche
 Alger
 Phone: +213 21429349
 E-mail: fbenddine16@hotmail.com

Suppléant(s)

Nasreddine RIMOUCHE
 Représentant Permanent Adjoint
 Ambassade de la République Algérienne
 Démocratique et Populaire
 Via Barnaba Oriani 26
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8084141/8087620
 Fax: +39 06 8083436
 E-mail: ambalg.oi@ambalgeria.191.it;
 amb.algerie.rome@ambalgeria.191.it

ANGOLA

Représentant

Carlos A. AMARAL
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to FAO,
 IFAD and PAM
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome, Italy
 Phone: +39 06 39366902/06 39388666
 Fax: +39 06 39366570
 E-mail: carlosamaral@tiscalinet.it

ARGENTINA - ARGENTINE

Representante

Ms Diana GUILLÉN
 Directora Nacional de Protección Vegetal
 Secretaria de Agricultura, Ganadería, Pesca y
 Alimentos
 Pasero Colón 367, 7 Piso
 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
 Buenos Aires
 Phone: +54 11 43316041 Ext.1706/08
 Fax: +54 11 43316041 Ext.1709
 E-mail: dnpv@sinavimo.gov.ar

Suplente(s)

Arturo ORTIZ
 Ingeniero agrónomo
 Coordinador de Relaciones Internacionales
 Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
 Agroalimentaria
 Paseo Colon 367 5 Piso
 1063 Buenos Aires
 Phone: +54 11 43430398
 Fax: +54 11 43344738
 E-mail: aortiz@senasa.gov.ar

Diego QUIROGA
 Director de Cuarentena Vegetal
 Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
 Agroalimentaria
 Paseo Colón 367 7 Piso C. Fte.
 1063 Buenos Aires
 Phone: +54 11 43316041/49 Int.1727/728
 Fax: +54 11 3425137
 E-mail: dquiroga@agro.uba.ar

ARMENIA - ARMÉNIE

Representative

Zohrab MALEK
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Republic of
 Armenia
 Via Camillo Sabatini 102
 00100 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5201924
 Fax: +39 06 5201924
 E-mail: armambfao@virgilio.it

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Brian STYNES
 General Manager
 Plant Biosecurity Australia
 Edmund Burton Building
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Phone: +61 2 62724042
 Fax: +61 2 62723307
 E-mail: brian.stynes@daff.gov.au

Alternate(s)

David PORRITT
Senior Plant Scientist, Plant Biosecurity
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry
Edmund Barton Building
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Phone: +61 2 62724633
Fax: +61 2 62723307
E-mail: david.porrirt@affa.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE

Representative

Natalie FEISTRITZER
Permanent Representative of Austria to FAO
Via Pergolesi 3
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 8440141/844014227
Fax: +39 06 8543286
E-mail: natalie.feistritz@bmaa.gr.at

Alternate(s)

Ewald DANGL
Division for Input Law/Wine Law
Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Stubenring 12
A-1012 Vienna
Phone: +43 1 711005842
Fax: +43 1 7711006503
E-mail: ewald.dangl@lebensministerium.at

Michael KURZWEIL
Senior Officer
Phytosanitary Affairs
Division for Plant Production
Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Phone: + 43 1 711002819
Fax: +43 1 5138722
E-mail:
michael.kurzweil@lebensministerium.at

Norbert WINKLER
Division for Input/OECD/Security of Food
Supply
Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Stubenring 12
A-1012 Vienna
Phone: +43 1 711002955
Fax: +43 1 711002959
E-mail: norbert.winlker@bmlfuw.gv.at

BAHRAIN - BAHREÏN - BAHREIN

Representative

Jaafar Habib AHMED HASAN
Ministry of Municipalities and Agriculture
Affairs
PO Box 251
Manama
Phone: +973 17692891
Fax: +973 17695734
E-mail: jaffarha@bahrain.gov.bh

Alternate(s)

Mohamed El-Sayed Mahmoud FODA
Plant Protection
Ministry of Municipalities and Agriculture
Affairs
PO Box 251
Manama
Phone: +973 17696730
Fax: +973 17 695734
E-mail: jaffarha@bahrain.gov.bh

BANGLADESH

Representative

MD SHAFI UDDIN
Quarantine Entomologist
Plant Protection Wing
Department of Agriculture Extension
Ministry of Agriculture
Khamarbari, Farmgate
1215 Dhaka
Phone: +880 2 8127998
Fax: +880 2 7513058
E-mail: danspps@bdmail.net

BARBADOS - BARBADE

Representative

Ralph Wilton FARNUM
Deputy Chief Agricultural Officer
Ministry of Agriculture and Rural Development
P.O. Box 505 Graeme Hall
Christ Church, West Indies
Phone: +246 4284150
Fax: +246 4208444
E-mail: farnumr@excite.com

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Représentant

Lieven VAN HERZELE
 SPF Santé Publique
 Sécurité de la Chaîne Alimentaire et
 Environment
 DG Animaux, Végétaux et Alimentation
 Service Protection des Plantes
 Eurostation II
 Place Victor Horta 40
 Boîte 10
 1060 Bruxelles
 Phone: +32 2 5247323
 Fax: +32 5247349
 E-mail: Lieven.VanHerzele@health.fgov.be

BHUTAN - BHOUTAN - BHUTÁN

Representative

Karma DORJI
 Executive Director
 Bhutan Agriculture and Food Regulatory
 Authority (BAFRA)
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 1071
 Thimphu
 Phone: +975 2 327030
 Fax: +975 2 327032
 E-mail: karma_d@moa.gov.bt;
 toepkarma@druknet.bt

BOLIVIA - BOLIVIE

Representante

Daniel DURAN
 Ministerio de Asuntos Campesinos y
 Agropecuarios
 Rosendo Gutiérrez, 713 (Sopocachi)
 La Paz
 Phone: +591 34628105
 E-mail: dduran@senasag.gov.bo

BOTSWANA

Representative

Molatlhegi MODISE
 Chief Plant Protection Officer
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture
 Private Bag 0091
 Gaborone
 Phone: +267 3928745/6
 E-mail: molmdise@gov.bw

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Representative

Girabis EVANGELISTA RAMOS
 Director
 Secretaria de Defesa Agropecuaria
 Departamento de Sanidade Vegetal
 Ministério da Agricultura, Pecuária e
 Abastecimento
 Esplanada dos Ministérios
 Bloco D, Anexo B, Sala 307
 CEP: 70043 900, Brasília - DF
 Phone: +55 61 3223250/2182675
 Fax: +55 61 2243874
 E-mail: girabis@agricultura.gov.br

Alternate(s)

Ms Denize BORGATTO
 Coordenação de Assuntos da CIPV
 International Relations
 Ministério da Agricultura, Pecuária e
 Abastecimento
 Esplanada dos Ministérios
 Bloco D, Sala 341
 CEP: 70043-900
 Brasília - DF
 Phone: +(5561) 2182834
 Fax: +(5561) 2254738
 E-mail: denize@agricultura.gov.br

Odilson Luiz RIBEIRO
 Ministry of Agriculture, Livestock and Supply
 Esplanada dos Ministérios
 Block D, Sala 344
 Brasília - DF
 Phone: + 55 61 2182308
 Fax: +55 61 2254738
 E-mail: odilson@agricultura.gov.br

BULGARIA - BULGARIE

Representative

Ms Ilija KRASTELNIKOV
 Ambassador
 Permanent Representation of the Republic of
 Bulgaria to FAO
 Via Pietro Paolo Rubens, 21
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 06 3224640/3224643/3213986
 Fax: +39 06 3226122
 E-mail: prbul.fao@virgilio.it

BURKINA FASO

Représentant

Sana KOROGHO
 Ingénieur d'agriculture
 Direction de la protection des végétaux et du
 conditionnement
 Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et
 des ressources halieutiques
 01 B.P.5362
 Ouagadougou
 Phone: +226 50361915
 Fax: +226 50361865
 E-mail: sageko2000@yahoo.fr;
dpv@cenatrin.bf

Suppléant(s)

Boubakar CISSE
 Représentant permanent adjoint
 Conseiller économique
 Ambassade du Burkina Faso
 Via XX Settembre, 86
 00187 Rome, Italy
 Phone: +39 06 42013335
 Fax: +39 06 42391063
 E-mail: bker_cisse@hotmail.com

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN

Représentant

Moungui MEDI
 Représentant permanent adjoint
 Ambassade de la République du Cameroun
 Via Siracusa 4-6
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 44291285
 Fax: +39 06 44291323
 E-mail: medimoungui@virgilio.it

CANADA - CANADÁ

Representative

Gary KOIVISTO
 Executive Director
 Plants Products Directorate
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa, ON
 Phone: +1 613 2252342 Ext.4751
 Fax: +1 613 2286615
 E-mail: koivistog@inspection.gc.ca

Alternate(s)

Ms Reinouw BAST-TJEERDE
 National Manager
 Import/Export Section
 Plant Health Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa, ON
 Phone: +1 613 2252342
 Fax: +1 613 2286615
 E-mail: rbast@inspection.gc.ca

James MELANSON
 Adviser
 Deputy Permanent Representative of Canada to
 the U.N. Food and Agriculture Agencies
 Canadian Embassy
 Via Zara 30
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 445982551
 Fax: +39 06 445982930
 E-mail: james.melanson@international.gc.ca

Gregory W. WOLFF
 International Standards Adviser
 Plant Health Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa, ON KIA OY9
 Phone: +1 613 2252342 Ext.4354
 Fax: +1 613 2286602
 E-mail: wolffg@inspection.gc.ca

CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE

Représentant

Goncalves CLARIMUNDO
 Directeur de l'agriculture
 Ministère de l'environnement, agriculture et
 pêches
 C.P. 115
 Praia
 Phone: +238 2647539/41/47
 Fax: +238 2647543
 E-mail: reic@cvtelecom.cv

CHAD - TCHAD

Représentant

Todjirom Ndouba MBAIORBE
 Directeur adjoint
 Direction de la protection des végétaux et du
 conditionnement
 B.P. 1551
 N'Djaména
 Phone: +235 524509/528692
 Fax: +235 527729
 E-mail: dpvc.adm@itnet.td

CHILE - CHILI

Representante

Orlando MORALES VALENCIA
 Director
 Plant Protection Division
 Servicio Agrícola y Ganadero
 Ministerio de Agricultura
 Santiago
 Phone: +56 2 3451200
 Fax: +56 2 3451230
 E-mail: orlando.morales@sag.gob.cl

Suplente(s)

Sergio INSUNZA
 Representante Permanente Alternativo
 Via dei Giubbonari, 64
 00186 Roma, Italia
 Phone: +39 06 844091/844091205
 Fax: +39 06 85304552/8841452
 E-mail: misionfao@chileit.it

Ms Velia ARRIAGADA RIOS
 Jefe
 Departamento de Relaciones Internacionales
 Servicio Agrícola y Ganadero
 Ministerio de Agricultura
 Santiago
 Phone: +56 2 3451203
 Fax: +56 2 3541203
 E-mail: velia.arriagada@sag.gob.cl

CHINA - CHINE

Representative

Shiqing MA
 Minister Plenipotentiary and Permanent
 Representative of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5919311/59193121/22/23
 Fax: +39 06 59193130
 E-mail: robinzhao@katamail.com

Alternate(s)

Changbing CHEN
 Third Secretary
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5919311/59193121/22/23
 Fax: +39 06 59193130
 E-mail: robinzhao@katamail.com

Youquan CHEN
 Division Director
 Plant Protection and Quarantine Division
 Department of Crop Production
 Ministry of Agriculture
 No. 11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Phone: +86 10 64193350
 Fax: +86 10 64193376
 E-mail: ppq@agri.gov.cn

Handi GUO
 First Secretary
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome, Italy
 Phone: +39 06 59193123
 Fax: +39 06 59193130
 E-mail: guohandi@yahoo.com

Ms Wendy KO WAN-CHI
 Senior Agricultural Officer (Regulatory)
 Agriculture, Fisheries and Conservation
 Department
 6/F Cheung Sha Wan Government Offices
 303 Cheung Sha Wan Road
 Kowloon, Hong Kong
 Phone: + 852 21507011
 Fax: + 852 27369904
 E-mail: wendy_wc_ko@afcd.gov.hk

Liquin LU
 Second Secretary
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome, Italy
 Phone: +0039 06 59193122
 Fax: +0039 06 59193130
 E-mail: luliquincn@yahoo.com.cn

Jinbiao WANG
 Deputy Division Director
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Phone: +86 10 64192425
 Fax: +86 10 650004635/64192451
 E-mail: wangjinbiao@agri.gov.cn

Xiaohua WANG
Division Director
Forest Pests Control Division
Department of Afforestation
State Forestry Administration
#18 Hepingli East St.
Beijing 100714
Phone: +86 10 84238512
Fax: +86 10 84238067
E-mail: wangxiaohua@forestry.gov.cn

Yiyu WANG
Director
Division of Plant Quarantine
Department for Supervision on Animal and
Plant Quarantine
General Administration of Quality Supervision,
Inspection and Quarantine (AQSIQ)
#9 Madiandounglu Haidian District
Beijing 100088
Phone: +86 10 82261909
Fax: +86 10 82260157
E-mail: wangyiyu@aqsiq.gov.cn

Yuxi WANG
Deputy Division Director
Plant Quarantine Division
National Agro-Technical Extension and Service
Center
Ministry of Agriculture
Maizidian 20 Chaoyang
Beijing 100026
Phone: +86 10 64194524
E-mail: wangyx@agri.gov.cn

Song YANG
Deputy Division Director and WTO/SPS
Enquiry Point
Research Center for International Standards and
Technical Regulations of Inspection and
Quarantine
General Administration of Quality Supervision,
Inspection and Quarantine (AQSIQ)
#9 Madian Donglu Haidian
Beijing 100088
Phone: +86 10 82262425
Fax: +86 10 82262449
E-mail: yangsong@aqsiq.gov.cn

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante
Alberto Bonilla GIRALDO
Encargado de Negocios
Representante Permanente
Embajada de la República de Colombia
Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
00196 Roma, Italia
Phone: +39 06 3202405/3612131/3614348
Fax: +39 06 3225798
E-mail: eroma@minrelext.gov.co

Suplente(s)
Juan Carlos SÁNCHEZ F.
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno
Embajada de la República de Colombia
Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
00196 Roma, Italia
Phone: +39 06 3202405/3612131/3614348
Fax: +39 06 3225798
E-mail: eroma@minrelext.gov.co

Ms Paula A. TOLOSA
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno
Embajada de la República de Colombia
Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
00196 Roma, Italia
Phone: +39 06 3202405/3612131/3614348
Fax: +39 06 3225798
E-mail: eroma@minrelext.gov.co

CONGO

Représentant
Emile ESSEMA
Deuxième Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de la
FAO
Ambassade de la République du Congo
Via Ombrone, 8/10
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 8417422
Fax: +39 06 8417422
E-mail: ambacorome@libero.it

Suppléant(s)

Blaise GASSILA
 Directeur de l'agriculture
 Division de la production agricole et de la
 protection des végétaux
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la
 pêche
 B.P. 2453
 Brazzaville
 Phone: +242 692542
 Fax: +242 814513
 E-mail: blaisegassila@yahoo.fr

**COOK ISLANDS - ÎLES COOK - ISLAS
COOK**

Representative

Ngatoko NGATOKO
 Quarantine Advisor
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 96
 Rarotonga
 Phone: +682 28711
 Fax: +682 21881
 E-mail: cimoa@oyster.net.ck

COSTA RICA

Representante

Ms Victoria GUARDIA DE HERNANDEZ
 Embayador Representante Permanente
 Representación Permanente de la República de
 Costa Rica ante la FAO
 Viale Liegi 2, Int. 8
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 84242853/84242850
 Fax: +39 06 85355956
 E-mail: misfao@tiscalinet.it

Suplente(s)

Roberto AGUILAR VARGAS
 Subdirector Ejecutivo
 Servicio Fitosanitario de Estado
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 P.O. Box 76-3006
 Barreal de Heredia
 San José
 Phone: +506 2606190
 Fax: +506 2608301
 E-mail: raguilar@protecnet.gacr

Ms Magda GONZÁLEZ

Gerente de Exportaciones
 Servicio Fitosanitario del Estado
 Ministerio de Agricultura y Granadería
 P.O. Box 76-3006
 Barreal de Heredia
 San José
 Phone: +506 2606721
 Fax: +506 2606721
 E-mail: mgonzalez@protecnet.go.cr

Ms Volanda Gago PÉREZ

Ministro Consejero y Segundo Delegado
 Misión de Costa Rica ante la Organización para
 la Agricultura y la Alimentación

CÔTE D'IVOIRE

Représentant

Lucien KOUAME KONAN
 Sous-Directeur des inspections phytosanitaires
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture
 14th Floor, Caistab Bldg
 B.P. 944
 Abidjan 01
 Phone: +225 20222260
 Fax: +225 20212518
 E-mail: l_kouame@yahoo.fr

Suppléant(s)

Aboubakar BAKAYOKO
 Conseiller
 Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
 Via Guglielmo Saliceto 6/8/10
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 44231129
 Fax: +39 06 44292531
 E-mail: ambassade@cotedivoire.it

Lida Lambert BALLOU

Conseiller
 Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
 Via Guglielmo Saliceto 6/8/10
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 44231129
 Fax: +39 06 44292531
 E-mail: ambassade@cotedivoire.it

CROATIA - CROATIE - CROACIA

Representative

Ms Marina SARCEVIC
Phytosanitary Inspector
Ministry of Agriculture, Forestry
and Water Management
Ulica grada Vukovara 78 - PO Box 1034
Zagreb
Email: marina.sarcevic@mps.hr

CUBA

Representative

Ms Ileana HERRERA CARRICARTE
Esp. Desarrollo y Relaciones Internacionales
Centro Nacional de Sanidad Vegetal
Subdireccion Desarrollo y Servicios Tecnicos
Ayuntamiento n.231 e/
Lombillo y San Pedro, Plaza
Habana
Phone: +(537) 881 5089/ 537 878 4976/79
Fax: +(537) 870 3277
Email: estadistica@sanidadvegetal.cu

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

Representative

Gabriel ODYSSEOS
Agricultural Attache
Alternate Permanent Representative of the
Republic of Cyprus to FAO
Piazza Farnese 44
00186 Roma, Italia
Phone: +39 06 6865758
Fax: +39 06 68803756
E-mail: faoprcyp@tin.it

**CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE - REPÚBLICA CHECA**

Representative

Roman VAGNER
Head
State Phytosanitary Administration
Section Harmful Organisms
Tesnov 17
Prague 1
CZ 11705
Phone: +420 2 21812270
Fax: +420 2 21812804
E-mail: roman.vagner@srs.cz

Alternate(s)

Parel SKODA
Permanent Representative Counsellor
Embassy of the Czech Republic
Via dei Gracchi, 322
00192 Rome, Italy
Phone: +39 06 3609571/36095758/9
Fax: +39 06 3244466
E-mail: rome@embassy.mzv.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF
KOREA - RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA
POPULAR DEMOCRÁTICA DE COREA**

Representative

Yong Ho RI
Second Secretary
Embassy of the Democratic People's Republic
of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
00144 Rome, Italy
Phone: +39 06 54220749
Fax: +39 06 54210090
E-mail: permrepun@hotmail.com

Alternate(s)

Chol RIM SONG
Coordinator
National Committee for FAO
Phone: +39 06 54220949
Fax: +39 06 5440090

Su Chang YUN
Minister
Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Democratic People's Republic
of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
00144 Rome, Italy
Phone: +39 06 54220749
Fax: +39 06 54210090
E-mail: permrepun@hotmail.com

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Representative

Ebbe NORDBO
Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
Danish Plant Directorate
Skovbrynet 20
DK-2800 Lyngby
Phone: +45 45263600
Fax: +45 45263610
E-mail: eno@pdir.dk

Alternate(s)

Ms Soren SKAFTE
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Royal Danish Embassy
 Via dei Monti Parioli, 50
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 06 9774831
 Fax: +39 06 97748399
 E-mail: sorska@um.dk

**DOMINICAN REPUBLIC - RÉPUBLIQUE
 DOMINICAINE - REPÚBLICA
 DOMINICANA**

Representante

Pedro Julio JIMENEZ ROJAS
 Representante Subsecretario de Agricultura
 Secretaría de Estado de Agricultura
 Ave. Duarte, Km. 6-1/2
 Los Jardines del Norte
 Santo Domingo
 Phone: +809 4124580
 Fax: +809 5620057
 E-mail: lebaldrich@hotmail.com

ECUADOR - ÉQUATEUR

Representante

Emilio Rafael IZQUIERDO MIÑO
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Embajada de la República del Ecuador
 Via Antonio Bertoloni, 8
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 45439007/45439083
 Fax: +39 06 8076271
 E-mail: mecuroma@ecuador.it

Suplente(s)

Ms Patricia BORJA
 Representante Alterna ante FAO
 Embajada de la República del Ecuador
 Via Antonio Bertoloni, 8
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 45439007
 Fax: +39 06 8076271
 E-mail: corpei.italia@ecuador.it

José VILATUÑA
 Director Técnico
 Agrícola, Encargado
 Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria
 (SESA)
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Avenidas Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 10
 Quito
 Phone: +593 2 2567232
 E-mail: jvilatuna@mag.gov.ec

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Representative

Magdy Abd EL HAEID EL HARIRY
 General Director
 Ministry of Agriculture
 Agriculture Research Center
 Plant Protection Research Institute
 7 Nady El Said St.
 Dokki, Giza
 Phone: +20 2 7486163/3372193
 E-mail: magdyhariry@hotmail.com;
 maghary@yahoo.com

ERITREA - ÉRYTHRÉE

Representative

Tekleab MESGHENA
 Director General and IPPC Focal Person
 Regulatory Services Department
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 8195
 Asmara
 Phone: +291 1 120395
 Fax: +291 1 127508
 E-mail: mtekleab@eol.com.er

Alternate(s)

Yohannes TENSUE
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of Eritrea
 Via Boncompagni, 16 - 3rd Floor
 00187 Rome, Italy
 Phone: +39 06 42741293
 Fax: +39 06 42086806/42741514
 E-mail: segreteria@embassyoferitrea.it;
 eriemb.rome@mclink.it

ESTONIA - ESTONIE

Representative

Ilmar MÄNDMETS
 Counsellor
 Embassy of the Republic of Estonia
 Viale Liegi, 28
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8440751
 Fax: +39 06 8440751
 E-mail: ilmar.mandmets@estemb.it

Alternate(s)

Ms Helis VARIK
 Adviser of Plant Health Department
 Ministry of Agriculture
 39/41 Lai Street
 Tallinn
 Phone: + 372 6 256536
 E-mail: helis.varik@agri.ee

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPIA

Representative

Markos FIKRE
 Head Crop Protection Department
 Ministry of Agriculture and Rural Development
 P.O. Box 62347
 Kasainchis
 Addis Ababa
 Phone: +251 1 626973/463681
 Fax: +251 1 463686
 E-mail: fikrem2001@yahoo.com

EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION) - COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE) - COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)

Représentant

Marc VEREECKE
 Head
 Plant Health Sector
 General Directorate of Health and Consumer Protection
 Rue Froissart 101, 05/76
 B-1049 Brussels
 Phone: +32 2 2963260
 Fax: +32 2 2969399
 E-mail: marc.vereecke@cec.eu.int

Suppléant(s)

Harry ARIJS
 Legislative Officer for Plant Health
 General Directorate of Health and Consumer Protection
 Rue Froissart 101, 05/76
 B-1049 Brussels
 Phone: +32 2 2987645
 Fax: +32 2 2969399
 E-mail: harry.arijs@cec.eu.int

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Representative

Eero MIETTINEN
 Senior Adviser
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 30
 00023 Helsinki
 Phone: +358 0440 5380086
 E-mail: eero.miettinen@mmm.fi

ICPM Chairman

Ralf LOPIAN
 Senior Adviser - Food and Health Department
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 30
 00023 Helsinki
 Phone: +358 9 16052449
 Fax: +358 9 16052443
 E-mail: ralf.lopian@mmm.fi

FRANCE - FRANCIA

Représentant

Olivier LETODÉ
 Chef du Bureau de la santé des végétaux
 Direction générale de l'alimentation
 Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
 78 rue de Varenne
 75015 Paris
 Phone: +33 149558148
 Fax: +33 149555949
 E-mail: olivier.letode@agriculture.gouv.fr

GABON - GABÓN

Représentant

Louis Stanislas CHARICAUTH
 Conseiller
 Ambassade de la République gabonaise
 Via San Marino, 36-36A
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 85358970/85304534
 Fax: +39 06 8417278
 E-mail: lscharicauth@yahoo.fr

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Representative

Jens-Georg UNGER
 Head
 Department for National and International Plant Health
 Federal Biological Research Centre for Agriculture and Forestry
 Messeweg 11/12
 D-38104 Braunschweig
 Phone: +49 5312993370
 Fax: +49 5312993007
 E-mail: j.g.unger@bba.de

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Representative

Emmanuel MANOSSAKIS
Minister Plenipotentiary
Alternate Permanent Representative of Greece
to FAO
Viale G. Rossini, 4
00198 Rome, Italy
Phone: +39 06 85375525/85375564
Fax: +39 06 85375503
E-mail: gremroma@tin.it

Alternate(s)

Christofis LOIZOU
Regulatory Expert
Directorate of Plant Production and Protection
Ministry of Rural Development and Food
150 Syngrou Avenue
17671 Athens
Phone: +30 2102124522
Fax: +30 2109212090
E-mail: c.loizou@otenet.gr

GUATEMALA

Representante

Ms Sonia Licet Pérez GOMEZ
Embajada de la República de Guatemala
Via dei Colli della Farnesina, 128
00194 Roma, Italia
Phone: +39 06 36381143
Fax: +39 06 3291639
E-mail: embaguat.italia@tin.it

Suplente(s)

Victor Hugo GUZMAN
Jefe Area Fitosanitaria
Unidad de Normas y Regulaciones
Ministerio de Agricultura, Ganadería y
Alimentación
7a Avenida 12-90, Zona 13
Edificio Monja Blanca
Ciudad de Guatemala
Phone: +502 4753058/68
Fax: +502 4753074
E-mail: vguzman@unr.gob.gt

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Représentant

Joseph EUCHER-LUC
Ministre Conseiller
Chargé d'affaires
Ambassade de la République d'Haïti
Via di Villa Patrizi 7 - 7A
00161 Rome, Italy
Phone: +39 06 44254106/7
Fax: +39 06 44254208
E-mail: amb-haiti@tiscali.it

HONDURAS

Representante

Eduardo Enrique SALGADO CÁMBAR
Sub Director Técnico, Sanidad Vegetal
Secretaría de agricultura y Granadería
Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria
(SENASA)
Blvd. Miraflores, Ave La FAO
Edificio SENASA, 2do Piso
Apartado Postal 309
Tegucigalpa, C.A.
Phone: +504 2358425
Fax: +504 2391144
E-mail: esalgado@sag.gob.hn

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Representative

Lajos SZABÓ
Deputy - Head of Department
Plant Protection and Soil Conservation
Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Kossuth tér 11
H-1055 Budapest,
Phone: +36 1 3014249
Fax: +36 1 3014644/3020408
E-mail: szabol@posta.fvm.hu

INDIA - INDE

Representative

Shri N. SATHYANARAYANA
Deputy Director
Regional Plant Quarantine Station Chennai
Ministry of Agriculture
G.S.T. Road, Meenambakkam
Chennai 27
Phone: +91 44 22331586/22323888
Fax: +91 44 22342949
E-mail: n_sathyanarayana@hotmail.com

Alternate(s)

Ashish BAHUGUNA
Joint Secretary (Plant Protection)
Embassy of the Republic of India
Via XX Settembre, 5
00187 Rome, Italy
Phone: +39 06 4884642/3/4/5
Fax: +91 11 23384468
E-mail: ashish@krishi.nic.in

INDONESIA - INDONÉSIE

Representative

Suardi SURYANINGRAT
Senior Plant Quarantine Inspector
Agricultural Quarantine Agency
JL Harsono
E Building, 5th Floor, Rm No. 3
Jakarta 12550
Phone: +62 21 7803550 Ext.1531
Fax: +62 21 7816483
E-mail: swd_surya@yahoo.com

Alternate(s)

Sinaga SUNGGUL
Alternate Permanent Representative of
Indonesia to FAO, IFAD and WFP
Via Campania 53-55
00187 Roma, Italia
Phone: +39 06 4200934
Fax: +39 06 4880280
E-mail: dr_sungulsinaga@yahoo.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) - IRAN
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') - IRÁN
(REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Representative

Ali ALIZADEH ALIABADI
Director
Plant Protection Organization
Ministry of Jihad-e-Agriculture
2 Tabnak Ave, Evin
P.O. Box 4568
Tehran
Phone: +98 21 2402712
Fax: +98 21 2403197
E-mail: alizadeh@ppo.ir

Alternate(s)

Homayon DARABI
Deputy Director (Quarantine)
Plant Protection Organization
Ministry of Jihad-e-Agriculture
2 Tabnak Ave, Evin
P.O.Box 4568
Tehran
Phone: +98 21 2402710
Fax: +98 21 2403197
E-mail: homayondarabi@yahoo.com

IRAQ

Representative

Akram H. AL-JAFF
Ambassador
Permanent Representation of the Republic of
Iraq to FAO
Via della Camilluccia, 355
00135 Rome, Italy
Phone: +39 06 3014452
Fax: +39 06 3014359
E-mail: iraqmission@yahoo.com

Alternate(s)

Hamid AL-SHEIKH RADHI
Ministry of Agriculture
c/o Permanent Representation of the Republic
of Iraq to FAO
Via della Camilluccia, 355
00135 Rome, Italy
Phone: +39 06 5788523
Fax: +39 06 5788523
E-mail: iraqmission.@yahoo.com

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Representative

John Francis COGAN
Ambassador
Permanent Representative of Ireland to FAO
Embassy of Ireland
Piazza di Campitelli, 3
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 6979121
Fax: +39 06 6792354/69791231

Alternate(s)

Padraic DEMPSEY
First Secretary
Deputy Permanent Representative of Ireland to
FAO
Embassy of Ireland
Piazza di Campitelli, 3
00186 Rome, Italy
Phone: +39 06 6979121
Fax: +39 06 6792354 /69791231
E-mail: padraic.dempsey@dfa.ie

Michael HICKEY
Horticulture and Plant Health Division
Department of Agriculture and Food
Maynooth Business Campus
Maynooth
Co. Kildare
Dublin 2
Phone: +353 1 5053354
Fax: +353 1 5053564
E-mail: michael.hickey@agriculture.gov.ie

ITALY - ITALIE - ITALIA

Représentant

Bruno Caio FARAGLIA
 Coordinatore Tecnico
 Servizio Sanitario Centrale
 Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
 Via XX Settembre 20
 00187 Roma, Italia
 Phone: +39 06 46656088
 Fax: +39 06 4814628
 E-mail: b.faraglia@politicheagricole.it

Suppléant(s)

Ms Paola COLETTI
 Dott.ssa Scienze Politiche
 Coordinamento FAO/IFAD/PAM
 Direzione Generale Cooperazione Economica
 Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale della Farnesina 1
 00194 Roma, Italia
 Phone: +39 3494774755

Ms Emanuela FALCONE
 Coordinamento FAO/IFAD/PAM
 Direzione Generale Cooperazione Economica
 Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale della Farnesina 1
 00194 Roma, Italia

JAMAICA - JAMAÏQUE

Representative

Ms Carol THOMAS
 Chief/Produce Officer
 Plant Quarantine and Produce Inspection
 Division
 Ministry of Agriculture
 193 Old Hope Road
 Kingston 6
 Phone: + 876 9770637
 Fax: + 876 9776401
 E-mail: cythomas@moa.gov.jm

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Representative

Katsumi OMURA
 Director
 Plant Quarantine Office
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo
 Phone: +81 3 35028111 Ext.3240
 Fax: +81 3 35023386
 E-mail: katsumi_oomura@nm.maff.go.jp

Alternate(s)

Etsuo KIMISHIMA
 Deputy Director
 Plant Protection Division
 Food Safety and Consumer Affairs Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo
 Phone: +81 3 35023382
 Fax: +81 3 35023386
 E-mail: etsuo_kimishima@nm.maff.go.jp

Hiroshi OOGATA
 Assistant Director
 Plant Protection Division
 Food Safety and Consumer Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo
 Phone: +81 3 35028111 Ext.3256
 Fax: +81 3 35023386
 E-mail: hiroshi_oogata@nm.maff.go.jp

Motoi SAKAMURA
 Senior Officer - Import Affairs
 Kobe Plant Protection Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-1, Hatoba-cho, Chuou-ku
 Kobe 6500042
 Phone: +81 78 33113502386
 Fax: +81 78 3911757
 E-mail: sakamuram@pps.go.jp

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Representative

Mohammad KATBEH-BADER
 Head of Phytosanitary Department
 Ministry of Agriculture
 Amman
 Phone: +962 6 5686151/260
 Fax: +962 6 5686310
 E-mail: katehbader@moa.gov.jo

KENYA

Representative

Chagema J. KEDERA
 Managing Director
 Kenya Plant Health Inspectorate Service
 (KEPHIS)
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 49592
 Nairobi
 Phone: +254 020 884545/882933/882308
 Fax: +254 020 882265
 E-mail: kephis@nbnet.co.ke

Alternate(s)

Bruce MADETE
Embassy of the Republic of Kenya
Via Archimede, 164
00197 Rome, Italy
Phone: +39 06 8082717/8
Fax: +39 06 8082707
E-mail: kenroma@rdn.it

Joseph MBURU
Attaché Agricultural Affairs
Permanent Representative to FAO
Via Moliere, 67/2
00142 Rome, Italy
Phone: +39 06 8082717/8
Fax: +39 06 8082707
E-mail: kenroma@rdn.it

**KOREA, REPUBLIC OF - CORÉE,
RÉPUBLIQUE DE - COREA, REPÚBLICA DE**

Representative

Jongho BAEK
Director
International Quarantine Cooperation Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-1 Anyang 6-dong
Anyang City
Kyunggi-do
Phone: +82 31 4451233
Fax: +82 31 4456994
E-mail: jono100@lycos.co.kr

Alternate(s)

Youn-thea CHOI
Assistant Director
Bilateral Cooperation Division
Ministry of Agriculture and Forestry
Government complex Gu Cheon
1, Jungang-dong
Gwacheon City, Gyeonggi Province
Seoul
Phone: +82 2 5001723
Fax: +82 2 5046659
E-mail: ytchoi@maf.go.kr

Jin-seong KIM
Deputy Director
International Quarantine Cooperation Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
443-1 Anyang 6-dong
Anyang City
Kyunggi-do
Phone: +82 31 4461926
Fax: + 82 31 4456934
E-mail: jskim3@npqs.go.kr

KUWAIT - KOWEÏT

Representative

Ms Lamyah Ahmed AL-SAQQAF
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the State of
Kuwait to FAO
Viale Aventino 36, Int. 8
00153 Rome, Italy
Phone: +39 06 57054598
Fax: +39 06 50754590
E-mail: mc8975@mclink.it

Alternate(s)

Hasan SHARAF
First Secretary
Embassy of the State of Kuwait
Permanent Representation of the State of
Kuwait to FAO
Viale Aventino 36, Int. 8
00153 Rome, Italy
Phone: +39 06 57054598
Fax: +39 06 57054590
E-mail: mc8975@mclink.it

**LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO - REPÚBLICA
DEMOCRÁTICA POPULAR LAO**

Representative

Phaydy PHIAXAYSARAKHAM
Director
Agricultural Regulatory Division
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Forestry
Lane Xang Avenue
Patuxay Square
P.O. Box 811
Vientiane
Phone: +856 21 412350/452649
Fax: +856 21 412349
E-mail: doag@loatel.com

LATVIA - LETTONIE - LETONIA

Representative

Ringolds ARNĪTIS
Director
State Plant Protection Service
Ministry of Agriculture
Riga, LV - 1981
Phone: + 371 7027098
Fax: +371 7027302
E-mail: ringolds.arnitis@vaad.gov.lv

LEBANON - LIBAN - LÍBANO

Représentant

Charles ZARZOUR
 Chief of Import, Export and Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture
 Beirut
 Phone: +961 3666676
 Fax: + 961 1849635
 E-mail: chzr@vitesse racing.com

LIBERIA - LIBÉRIA

Representative

Augustus B.G. FAHNBULLEH
 Coordinator, National Quarantine Service
 Technical Affairs Department
 Ministry of Agriculture
 Sinkor 5th Street
 1000 Monrovia 10
 Phone: +266 231 06514629
 E-mail: fahnbulleh-1000lib@yahoo.com

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA -
 JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE -
 JAMAHIRIJA ÁRABE LIBIA**

Representative

Abdalla ZAIED
 Ambassador
 Permanent Representation of the Libyan Arab
 Jamahiriya to FAO
 Via Nomentana, 365
 00162 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8603880
 Fax: +39 06 8603880
 E-mail: faoprlby@tin.it

Alternate(s)

Seraj Adden ESSA
 Counsellor
 Permanent Representation of the Libyan Arab
 Jamahiriya to FAO
 Via Nomentana, 365
 00162 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8603880
 Fax: +39 06 06 8603880
 E-mail: faoprlby@tin.it

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative

Ms Asna Booty OTHMAN
 Director
 Crop Protection and Plant Quarantine
 Department of Agriculture
 Jln. Gallagher
 50632 Kuala Lumpur
 Phone: +60 3 26977120
 Fax: +60 3 26977205
 E-mail: asna@pqdoa.moa.my

Alternate(s)

Johari RAMLI
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8415808/9296/1339/5764
 Fax: +39 06 8555040/8555110
 E-mail: mw.rome@flashnet.it;
 malagrirm@virgilio.it

MALI - MALÍ

Représentant

Diarra ABOUBACAR
 Directeur-Général par Intérim
 Ministère de l'agriculture
 Direction générale de la réglementation et du
 contrôle
 BP 265
 Bamako
 Phone: +223 231217/222022/23
 Fax: +223 236741
 E-mail: diarrabou2004@hotmail.com

Suppléant(s)

Modibo Mahamane TOURÉ
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Via Cassia, 1020
 00189 Rome, Italy
 Phone: +39 06 30310983
 E-mail: amb.malirome@tiscalinet.it

MALTA - MALTE

Representative

Pierre HILI
 Permanent Representation of the Republic of
 Malta to FAO
 Via dei Somaschi, 1
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6879947/6879990/6877629
 Fax: +39 06 6892687
 E-mail: maltaembassy.unrome@gov.mt

Alternate(s)

Abraham BORG
 Permanent Representation of the Republic of
 Malta to FAO
 Via dei Somaschi, 1
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6879947/6879990/6877629
 Fax: +39 06 6892687
 E-mail: maltaembassy.unrome@gov.mt

MAURITANIA - MAURITANIE

Représentant

Ould Taleb MOHAMED EL HADI
 Chef de Service
 Direction de l'agriculture
 BP: 180
 Nouakchott
 Phone: +222 5257879
 Fax: +222 5242486
 E-mail: oudtalebme@yahoo.fr

Suppléant(s)

Mme Marièm MOHAMED AHMEDOU
 Premier Conseiller
 Représentant Permanent Adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République Islamique de
 Mauritanie
 Via Paisiello 26, Int. 5
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 85351530/85301214
 Fax: +39 06 85351441
 E-mail: amb.mauritania.rome@tiscali.it

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Représentant / ICPM Vice-Chairperson

Maghespren CHINAPPEN
 Mohit Lane
 L'Avenir
 St Pierre
 Phone: +230 4334706
 E-mail: veenah@intnet.mu

Alternate(s)

Denis CANGY
 Consul and Representative of the Ambassador
 and Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Consulate of the Republic of Mauritius
 Via G.B. Morgagni 6/a
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 44245652
 Fax: +39 06 44245659
 E-mail: consmaur@libero.it

N.R. LECKRAZ
 Plant Pathology Division
 Ministry of Agriculture, Food Technology and
 Natural Resources
 Réduit
 Phone: +230 4644872
 Fax: +230 4659591

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Representante

Mario Raya PUENTE
 Director de Regulación Fitosanitaria
 Dirección General de Sanidad Vegetal
 Secretaría de Agricultura, Ganadería,
 Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
 (SAGARPA)
 Mexico D.F.

Suplente(s)

Vladimir Hernández LARA
 Consejero
 Embajada de los Estados Unidos Mexicanos
 Via Lazzaro Spallanzani, 16
 00161 Roma, Italia
 Phone: +39 06 44024404/441151220
 Fax: +39 06 4403876
 E-mail: ofna.fao@emexitalia.it;
 ofna.embajador@emexitalia.it

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Représentant

Mekki CHOUIBANI
 Division des contrôles techniques et
 phytosanitaires
 Direction de la protection des végétaux, des
 contrôles techniques et de la répression des
 fraudes
 Ministère de l'agriculture, du développement
 rural et des pêches maritimes
 B.P. 130
 Rabat
 Phone: +212 37 299931
 Fax: +212 37 297544
 E-mail: chouibani@yahoo.fr

Suppléant(s)

Ahmed FAOUZI
 Représentant Permanent auprès de la FAO
 Ambassade du Royaume du Maroc
 Via Lazzaro Spallanzani 8-10
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 4402524/87
 Fax: +39 06 4402695

MOZAMBIQUE

Representative

Francisco Paulo CIGARRO
 Ambassador and Permanent Representative
 Embassy of the Republic of Mozambique
 Via Filippo Corridoni, 14
 00195 Rome, Italy
 Phone: +39 06 37514852
 Fax: +39 06 37514699
 E-mail: embmozambique.italia@excalhq.it;
 segreteria@ambasciatamozambico.it

Alternate(s)

Ms Carla Elisa MUCAVI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 Embassy of the Republic of Mozambique
 Via Filippo Corridoni, 14
 00195 Rome, Italy
 Phone: +39 06 37514852
 Fax: +39 06 37514699
 E-mail: embmozambique.italia@excalhq.it;
 segreteria@ambasciatamozambico.it

MYANMAR

Representative

U MYO NYUNT
 Plant Quarantine Officer
 Protection Division
 Myanmar Agriculture Service
 Bayintnaung Road
 Gyogon
 Insein PO 11011
 Yangon
 Phone: +95 01 663401/640984/640459
 Fax: +95 01 667991
 E-mail: ppmas.moai@mptmail.ner.mm

NEPAL - NÉPAL

Representative

Ganesh Kumar KC
 Program Director and Coordinator
 National IPM Programme
 Plant Protection Directorate
 Department of Agriculture
 Harihar Bahwan
 Lalpur
 Phone: +977 1 5521597
 Fax: +977 1 5539376
 E-mail: ppd@ipmnet.wlink.com.np;
 gkcee5@hotmail.com

**NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES
BAJOS**

Representative

Nico VAN OPSTAL
 Deputy Director
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 9102
 6700 HC Wageningen
 Phone: +31 317496603
 Fax: +31 317421701
 E-mail: n.a.van.opstal@minlnv.nl

Alternate(s)

Robert BAAYEN
 Senior Officer
 Agricultural Department
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 20401
 2500 EK Den Haag
 Phone: +31 620013613
 E-mail: r.p.baayen@minlnv.nl

Bram DE HOOP

Senior Officer
 International Standards
 Plant Protection Service
 Division of International Phytosanitary Affairs
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 9102
 6700 HC Wageningen
 Phone: +31 317496629
 Fax: +31 317421701
 E-mail: m.b.de.hoop@minlnv.nl

Ms Mennie GERRITSEN-WIELARD

Senior Staff
 Officer Phytosanitary Affairs
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 20401
 2500 EK The Hague
 Phone: +31 703785782
 Fax: +31 703786156
 E-mail: m.j.gerritsen@minlnv.nl

Ms Anunshka SWALEF

Second Secretary
 Permanent Representation of the Kingdom of
 the Netherlands to FAO
 Via delle Terme Deciane, 6
 00153 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5740306/5742326
 Fax: +39 06 5744927
 E-mail: rof@minbuza.nl

Ton VAN ARNHEM

Division Chief
 International Phytosanitary Affairs
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 20401
 2500 EK Den Haag
 Phone: +31 70385094
 Fax: +31 70386156
 E-mail: a.c.van.arnhem@minlnv.nl

Edwald WERMUTH
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Kingdom of
 the Netherlands to FAO
 Via delle Terme Deciane, 6
 00153 Roma, Italia
 Phone: +39 06 5740306
 Fax: +39 06 5744927
 E-mail: rof@minbuza.nl

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Representative
 John HEDLEY
 Principal Adviser
 International Coordination Policy and Business
 Biosecurity New Zealand
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 Phone: +64 4 4744170
 Fax: +64 4 4744257
 E-mail: john.hedley@maf.govt.nz

Alternate(s)

Ms Veronica HERRERA
 Group Manager
 Biosecurity Standards Manager
 Ministry of Agriculture and Forestry
 101-103 The Terrace
 P.O. Box 2526
 Wellington
 Phone: +64 4 4702767
 Fax: +64 4 4989888
 E-mail: veronica.herrera@maf.govt.nz

Ashley MUDFORD
 Programme Manager
 Animal Products Group
 South Tower
 68-86 Jervois Quay
 PO Box 2835
 Wellington
 Phone: +64 4 4632500
 Fax: +64 4 4632643
 E-mail: ashley.mudford@nzfsa.govt.nz

Debbie PEARSON
 Director, Pre-Clearance
 Biosecurity New Zealand
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 Phone: +64 4 4744117
 Fax: +64 4 4744257
 E-mail: debbie.pearson@maf.govt.nz

NICARAGUA

Representante
 Julio C. HERNÁNDEZ ROMERO
 Director
 Dirección de Sanidad Vegetal
 Ministerio Agropecuario y Forestal
 Managua
 Phone: +505 2781320/2709929
 Fax: +505 2704284
 E-mail: save@dgpsa.gob.ni

NIGER - NIGÉR

Représentant
 Dogo ISSOUFOU
 Chef
 Service législation et réglementation
 phytosanitaire
 Direction de la protection des végétaux
 B.P. 323
 Niamey
 Phone: +227 742556
 Fax: +227 741983
 E-mail: dpv@intnet.ne;
 issoufou.dogo@caramail.com

NIGERIA - NIGÉRIA

Representative
 Peter Olubayo AGBOADE
 Deputy Director
 Plant Quarantine Services
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Moor Plantation
 PMB 5672
 Ibadan, Oyo State
 Phone: +234 2 2313842
 E-mail: agboab@yahoo.co.uk

Alternate(s)

J.A. ADESOMINU
 Deputy Director
 Crop Protection
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 PMB 135
 Garki, Abuja
 Phone: +234 9 3141269
 E-mail: jeromeade@hotmail.com

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Representative

Ms Katrine B. ROED MEBERG
 Adviser
 Department of Food Policy
 Ministry of Agriculture and Food
 P.O. Box 8007
 N-0300 Oslo
 Phone: +47 22249343
 Fax: +47 22249559
 E-mail: katrineb.meberg@lmd.dep.no

Alternate(s)

Ms Hilde PAULSEN
 Advisor
 Norwegian Food Safety Authority
 P.O. Box 383
 N-2381 Brumunddal
 Phone: +47 23216878
 Fax: +47 23216801
 E-mail: hilde.paulsen@mattilsynet.no

Pal Einar SKOGRAND
 Intern
 Reale Ambasciata di Norvegia
 Via delle Terme Deciane 7
 00153 Roma, Italia
 Phone: +39 06 5717031
 Fax: +39 06 57170316/57170326
 E-mail: pal.einar.skogrand@mfa.no

Ms Margaret SLETTVOLD
 Permanent Representative of Norway to the UN
 Agencies in Rome
 Reale Ambasciata di Norvegia
 Via delle Terme di Deciane 7
 00153 Roma, Italia
 Phone: +06 5717031
 Fax: 06 57170316/57170326
 E-mail: margaret.slettevold@mfa.no

Daniel VAN GILST
 Deputy Permanent Representative of Norway to
 the UN Agencies in Rome
 Reale Ambasciata di Norvegia
 Via delle Terme Deciane 7
 00153 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5717031
 Fax: +39 06 57170316/57170326
 E-mail: daniel.van.gilst@mfa.no

OMAN - OMÁN

Representative

Suleiman AL-TOUBI
 Director of Plant Protection
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 P.O. Box 467
 Muscat 113
 Phone: +968 9 9343190/696287
 Fax: +968 244692069
 E-mail: agricop@omantel.net.om

PANAMA - PANAMÁ

Representante

Ms Naira CAMACHO VILLALOBOS
 Directora Nacional de Sanidad Vegetal
 Ministerio de Desarrollo Agropecuario
 Panama City
 Phone: +507 2906710
 E-mail: ncam@usa.com

Suplente(s)

Horacio MALTEZ
 Ministro Consejero - Encargado de negocios
 Representación Permanente de la República de
 Panamá ante la FAO
 Viale Regina Margherita 239, Piso 4
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 44265429
 Fax: +39 06 44252332
 E-mail: ambpanfao@libero.it;
 ambpanfao@tiscali.it

**PAPUA NEW GUINEA - PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE - PAPUA NUEVA
GUINEA**

Representative

Roy MASAMDU
 Chief Plant Protection Officer
 National Agriculture Quarantine and Inspection
 Authority
 P.O. Box 741
 Port Moresby, N.C.D.
 Phone: +675 3259977/3112755/3112100
 Fax: +675 3259310/3251675
 E-mail: pngnaqs@dg.com.pg

PARAGUAY

Representante

Jorge FIGUEREDO FRATTA
 Embajador
 Representante Permanente del Paraguay
 Embajada de la República del Paraguay
 Viale Castro Pretorio, 116 - piso 2
 00185 Roma
 Phone: +39 06 44704684
 Fax: +39 06 4465517
 E-mail: embaparoma@virgilio.it

Suplente(s)

Ms Ana BAIARDI QUESNEL
Ministra
Representante Permanente Adjunto
del Paraguay
Embajada de la República del Paraguay
Viale Castro Pretorio, 116
00185 Roma, Italia
Phone: +39 06 44704684
Fax: +39 06 4465517
E-mail: embaparoma@virgilio.it

Ernesto GALLIANI GRANADA
Ingénieur Agronome
Ministerio de Agricultura y Ganadería
Dirección de Defensa Vegetal
Departamento de Cuarentena Vegetal
Ruta Mcal. Estigarribia Km 10.5
San Lorenzo
Phone: +595 21 574343/570513
Fax: +595 21 574343/570513
E-mail: cvegetal@telesurf.com.py

PERU - PÉROU - PERÚ

Representante

Roberto SEMINARIO
Ministro
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci 4, Int. 4
00197 Roma, Italia
Phone: +39 06 80691510/80691398
Fax: +39 06 80691777
E-mail: embperu@ambasciataperu2.191.it

Suplente(s)

Oswaldo DEL AGUILA
Representante Permanente Alterno
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci, 4, Int. 4
00197 Roma, Italia
Phone: +39 06 80691510/80691398
Fax: +39 06 80691777
E-mail: embperu@ambasciataperu2.191.it

Ms Dora PARIONA
Specialist
Plant Quarantine Division
Ministry of Agriculture
Animal and Plant Health National Service
(SENASA)
Av. La Molina N. 1915
Lima 12
Phone: +51 1 3133300/3133309 Ext.2405
Fax: +51 1 3133315 Ext.180
E-mail: dpariona@senasa.gob.pe

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Larry LACSON
Agricultural Central Chief
Export Documentation Center
Plant Quarantine Service
Bureau of Plant Industry
692 San Andres Street
1004 Malate
Manila
Phone: +63 2 5257909
Fax: +63 25242812/8311812
E-mail: lacsonlr@yahoo.com

Alternate(s)

Noel DE LUNA
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative to FAO
Philippine Embassy
Viale delle Medaglie d'Oro 112
00136 Rome, Italy
Phone: +39 06 39746717
Fax: +39 06 39889925
E-mail: philrepfao@libero.it

Ms Maria Luisa GAVINO
Assistant to Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to FAO
Viale delle Medaglie d'Oro 112
00136 Rome, Italia
Phone: +39 06 39746717
Fax: +39 06 39740872
E-mail: philrepfao@libero.it

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Representative

Ms Janina BUTRYMOWICZ
Main Specialist
State Plant Health and Seed Inspection Service
Zwirki i Wigury St. 73
87 - 100 Torun
Phone: +56 6235698
Fax: +56 6528228
E-mail: j.butrymowicz@piorin.gov.pl

PORTUGAL

Representative

Antonio PACHECO DA SILVA
Director de Serviços de Fitosanidade
Direcção-General de Protecção das Culturas
Tapada da Ajuda
Edifício 1
1349 018 Lisboa
Phone: +351 213613274
Fax: +351 213613277
E-mail: antoniopacheco@dgpc.min-
agricultura.pt

ROMANIA - ROUMANIE - RUMANIA

Représentant

Mme Gabriela DUMITRIU
 Représentant Permanent Adjoint
 Ambassade de Roumanie
 Via Nicolò Tartaglia 36
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8073082
 Fax: +39 06 8084995
 E-mail: amdiroma@roembit.org

RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA

Representative

Alexander TITARENKO
 Permanent Observer of the Russian Federation
 to FAO
 Embassy of the Russian Federation
 Via Gaeta 5
 00185 Roma
 Phone: +39 06 4941680
 Fax: +39 06 491031
 E-mail: alanti-44@mail.ru

SAINT VINCENT AND THE GRENADINES - SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES - SAN VICENTE Y LAS GRANADINAS

Representative

Reuben ROBERTSON
 Deputy Chief Agricultural Officer
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 Richmond Hill
 Kingstown
 Phone: +784 4561410
 Fax: +784 4571688
 E-mail: agrimin@caribsurf.com

SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA SAUDITA

Representative

Solaiman Ben Abdallah AL-SAWI
 Department of Animal and Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture
 Office for Foreign Relations
 Minister's Office, Airport Road
 Riyadh 11195
 Phone: +966 505109055
 Fax: +966 14011323
 E-mail: ssmss145@yahoo.com

Alternate(s)

Fahad ABDEN
 General Director of Plant Protection Ministry of
 Agriculture
 Office for Foreign Relations
 Minister's Office, Airport Road
 Riyadh 11195
 Phone: +966 503768460
 Fax: +966 14035899
 E-mail: falsaqan@yahoo.com

SENEGAL - SÉNÉGAL

Représentant

Mame Ndéné LO
 Directeur
 Protection des végétaux
 Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique
 Dakar
 Phone: +221 8340397
 E-mail: ndenelo@yahoo.fr

Suppléant(s)

Moussa BOCAR LY
 Ministre-Conseiller
 Représentant Permanent Adjoint
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6872353/6865212/6872381
 Fax: +39 06 68219294
 E-mail: ambasenequiri@tiscali.it

Alassane WÉLÉ
 Deuxième Conseiller
 Représentant permanent suppléant auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6872353
 Fax: +39 06 68219294
 E-mail: ambasenequiri@tiscali.it

SERBIA AND MONTENEGRO - SERBIE-ET-MONTÉNEGRO - SERBIA Y MONTENEGRO

Representative

Ms Mirjana KOPRIVICA
 Head of Plant Health Sector
 Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water
 Management
 1 Omladinskih Brigada St.
 Belgrade
 Phone: +381 11 603954
 Fax: +381 11 3117729
 E-mail: kmikica2002@yahoo.com

Alternate(s)

Ms Jelena STOJIC
 Department of International Cooperation
 Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water
 Management
 1 Omladinskih Brigada St. SIV III N.
 Belgrade
 Phone: +381 11 3117729
 Fax: +381 11 3117729
 E-mail: jjovcicjj@hotmail.com

SEYCHELLES

Representative

Will George DOGLEY
 Ministry of Agriculture and Marine Resources
 PO Box 166
 Victoria
 Phone: +248 321788
 Fax: +248 225245
 E-mail: seypro@seychelles.net

SIERRA LEONE - SIERRA LEONA

Representative

Sahr Ngoba FOMBA
 Rice Research Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food
 Security
 Youyi Building, Brookfields
 Freetown
 Phone: + 232 22 226074
 E-mail: rokupr@sierratel.sl

SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA

Representative

Jozef KOTLEBA
 Head Officer, Plant Protection
 Ministry of Agriculture
 Department of Plant Commodities
 Dobrovicova 12
 812 66 Bratislava
 Phone: +421 2 59266357
 Fax: +421 2 59266358
 E-mail: kotleba@land.gov.sk

Alternate(s)

Milan PAKSI
 Permanent Representative
 Counsellor
 Embassy of the Slovak Republic
 Via dei Prati della Farnesina, 57
 00194 Rome, Italy
 Phone: +39 06 33219842/70061/21078
 Fax: +39 06 33219842
 E-mail: paksim@pobox.sk

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Representative

Ms Vlasta KNAPIC
 State Undersecretary
 Head of Division
 Phytosanitary Administration
 Plant Health Division
 Einspielerjeva 6
 1000 Ljubljana
 Phone: +386 1 3094379
 Fax: +386 1 3094335
 E-mail: vlasta.knapic@gov.si

SOLOMON ISLANDS - ÎLES SALOMON - ISLAS SALOMÓN

Representative

Eta CAMERON
 Director
 Agricultural Quarantine Service (SIAQS)
 Department of Agriculture and Livestock:
 Section Biosecurity
 Ministry of Agriculture and Lands
 Honiara
 Phone: +677 28926
 Fax: +677 28759
 E-mail: eta@solomon.com.sb

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Representative

Ms Pumeza SKEPE
 Plant Health and Quality Control Officer
 National Phytosanitary Matters
 Directorate of Plant Health and Quality
 Department of Agriculture
 Private Bag 14
 Pretoria 0001
 Phone: +27 12 3196115
 Fax: +27 12 3196101
 E-mail: pearls@nda.agric.za

Alternate(s)

Ms Alice BAXTER
 Manager, International Plant Health Matters
 Department of Agriculture
 Directorate Plant Health
 Private Bag 14
 Pretoria 0001
 Phone: +27 12 3196114
 Fax: +27 12 3196580
 E-mail: aliceb@nda.agric.za

Ms Margaret MOHAPI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of South Africa
 Via Tanaro 14
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 852541
 Fax: +39 06 85254258
 E-mail: agri.rome@flashnet.it

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Representante

Ms Consuelo PEREZ FERNANDEZ
 Jefe
 Servicio Exportacion a Paises Terceros
 S.G. Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal
 Ministerio de Agricultura, Pesca y
 Alimentación
 C/Alfonso XII, 62
 28014 Madrid

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Representative

Mohamed Ali HARBI
 Counsellor Agricultural Affairs
 Embassy of the Republic of the Sudan
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 4404174
 Fax: +39 06 4402358
 E-mail:
 permreoffice_sudanembassyrome@yahoo.it

Alternate(s)

Babiker ABDELRAHEM ALI
 Director of Plant Quarantine
 Plant Protection Department
 P.O. Box 14
 Khartoum North
 Phone: +249 912625956
 Fax: +249 185339458/185339423
 E-mail: pqsudan@yahoo.com

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Representative

Ms Marianne SJOBLUM
 Head of Section
 Ministry of Agriculture, Food and Consumer
 Affairs
 Fredsgatan 8
 Stockholm 10333
 Phone: +46 8 4051121
 Fax: +46 8 249600
 E-mail:
 marianne.sjoblom@agriculture.ministry.se

Alternate(s)

Göran KROEKER
 Chief Phytosanitary Officer
 Swedish Board of Agriculture
 Plant Protection Service
 S-551 82 Jonkoping
 Phone: +46 36155913
 Fax: +46 36122522
 E-mail: goran.kroeker@sjv.se

SYRIAN ARAB REPUBLIC - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE - REPÚBLICA ÁRABE SIRIA

Representative

Ms Iman DAGHESTANI
 Deputy Director
 Plant Protection Directorate
 Phytosanitary Measures
 Ministry of Agriculture
 Damascus
 Phone: +963 11 2460014
 Fax: + 963 11 2247913
 E-mail: imandag@maktoob.com

Alternate(s)

Jamal HAJJAR
 Director
 Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture
 Damascus
 Phone: +963 11 2220187
 Fax: +963 11 2247913

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Representative

Ms Metanee SUKONTARUG
 Director
 Office of Commodity and System Standards
 National Bureau of Agricultural Commodity
 and Food Standards
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Rajdamnoen Nok Avenue
 Bangkok
 Phone: +66 2 2803900
 Fax: +66 2 2803899
 E-mail: metanee@acfs.go.th; codex@acfs.go.th

Alternate(s)

Supachai KAEWMEECHAI
 Director
 Chatuchak
 Bangkok 10900
 Phone: +66 2 5795583
 Fax: +66 2 5798540
 E-mail: meechai@doa.go.th

Ms Tasanee PRADYABUMRUNG
Standards Officer
National Bureau of Agricultural Commodity
and Food Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Rajdamnoen Nok Avenue
Bangkok
Phone: +66 2 2810698
Fax: +66 2 2803899/26299654
E-mail: tasanee@acfs.go.th

Udom UNAHAWUTTI
Director
Plant Quarantine Research Group
Plant Protection Research and Development
Office
Department of Agriculture
50 Phaholyotin Rd.
Chatuchak, Bangkok 10900
Phone: +66 2 5798516/ 2 9406773 Ext.109
Fax: +66 2 5794129
E-mail: unahawut@yahoo.com

TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-ET-TOBAGO - TRINIDAD Y TABAGO

Representative
Ms Lilory MCCOMIE
Deputy Director Research Crops
Research Division
Ministry of Agriculture, Land and Marine
Resources
Central Experiment Station, Centeno
Via Arima
Arima
Phone: +868 6426008
Fax: +868 6461646
E-mail: lilory@tsstt.net.tt

TUNISIA - TUNISIE - TÚNEZ

Représentant
Tarek CHIBOUB
Directeur de l'homologation et du contrôle de la
qualité
Ministère de l'agriculture et des ressources
hydrauliques
30 rue Alain Savary
Tunis 1002
Phone: +216 71 800419
Fax: +216 71 800419
E-mail: tarechib@yahoo.fr

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Representative
Birol AKBAS
Plant Virologist
Plant Protection Central Research Institute
Bagdat Caddes N. 250
PO Box 49
Yenimahalle 06172
Phone: +90 312 3445993/103
Fax: +90 312 3151531
E-mail: birol_akbas@zmmae.gov.tr

UKRAINE - UCRANIA

Representative
Alexander I. KUTS
First Deputy Head
General State Inspection Service for Quarantine
of Plants
7 Koloskova str.
Kiyv 03138
Phone: +380 44 2640700
Fax: +380 44 2648902
E-mail: plant_quarantine@sotline.com.ua

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Representative
Steve ASHBY
Deputy Head of International Plant Quarantine
Policy Branch
Department for Environment, Food and Rural
Affairs
Room 343, Foss House
King's Pool
1-2 Peasholme Green
YO1 7PX York
Phone: +44 1904455048
E-mail: steve.ashby@defra.gsi.gov.uk

Alternate(s)
Paul BARTLETT
Principal Plant Health Consultant
Central Science Laboratory
Department for Environment, Food and Rural
Affairs
Sand Hutton
YO41 1LZ York
Phone: +44 1904462221
E-mail: p.bartlett@csl.gov.uk

**UNITED REPUBLIC OF TANZANIA -
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE -
REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA**

Representative

Ms Rose-Anne MOHAMED
Head
Plant Quarantine and Phytosanitary Services
Ministry of Agriculture and Food Security
Off Nelson Mandela Highway
Next to Tazara (P.O. Box 9192)
Dar-es-Salaam
E-mail: Roseane@kilimo.go.tz

Alternate(s)

Ms Perpetua M. HINGI
Agricultural Attaché
Embassy of the United Republic of Tanzania
Viale Cortina d'Ampezzo 185
00135 Roma, Italia
Phone: +39 06 33485820
Fax: +39 06 33485828
E-mail: phingi@embassyoftanzania.it

**UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS UNIDOS DE
AMÉRICA**

Representative

Richard DUNKLE
Deputy Administrator
Plant Protection and Quarantine
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
Whitten Building
14th Independence Ave. SW
Washington DC 20250
Phone: +1 202 7205401
Fax: +1 202 4900472
E-mail: richard.L.dunkle@usda.gov

Alternate(s)

John GREIFER
Director
Trade Support Team
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
International Services
1400 Independence Av. SW
Washington DC 20250
Phone: +1 202 7207677
Fax: +1 202 6902861
E-mail: john.k.greifer@usda.gov

David B. HEGWOOD
Minister-Counselor
Alternate Permanent Representative
United States Mission to the United Nations
Agencies for Food and Agriculture
Rome, Italy
Phone: +39 06 46743508
Fax: +39 06 46743520
E-mail: usunrome@state.gov

Narcy KLAG
Program Director
International Standards/NAPPO
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
4700 River Road, Unit 140
Riverdale MD 20737
Phone: +1 301 7348469
Fax: +1 301 7347639
E-mail: narcy.g.klag@usda.gov

James MACKLEY
Regional Director
Animal and Plant Health Inspection Service
U.S. Mission to the European Union
27 Boulevard Du Regent
1000 Brussels, Belgium
Phone: +32 2 5082762
Fax: +32 2 5110918
E-mail: james.mackley@aphis.usda.gov

URUGUAY

Representante

Humberto ALMIRATI
Direccion General de Servicios Agricolas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Avda. Millán 4703
CP 12900
Montevideo
Phone: +598 2 3092219
Fax: +598 2 3092074
E-mail: halmirati@mgap.gub.uy

Suplente(s)

Ms Maria Amelia DE LEON
Asesora Legal
Direccion General de Servicios Agricolas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Constituyente 1476, Piso 1
Montevideo

ICPM Vice-Chairperson

Felipe CANALE
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Meliton Gonzalez 1169/501
Montevideo
Phone: +598 2 6289471/99134716
Fax: +598 2 6289473
E-mail: fcanale@celersys.com

**VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)
- VENEZUELA (RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU) - VENEZUELA
(REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)**

Suplente(s)

Freddy LEAL
Agricultural Attaché
Embajada de la República Bolivariana de
Venezuela
Via Nicolò Tartaglia, 11
00197 Roma, Italia
Phone: +39 06 8079797/464
Fax: +39 06 8084410
E-mail: embaveit@iol.it

VIET NAM

Representative

Dam QUOC TRU
Deputy Director General
Ministry of Agriculture and Rural Development
149 Ho Dac Di Street
Hanoi
Phone: +844 8518198
Fax: +844 8574719/5330043
E-mail: trudq@fpt.vn

YEMEN - YÉMEN

Representative

Abdullah AL-SAYANI
Director of Plant Quarantine Department
Ministry of Agriculture and Irrigation
General Directorate of Plant Protection
Phone: +967 1228036
Fax: +967 1228064
E-mail: p-quarantine@yemen.net.ye

ZAMBIA - ZAMBIE

Representative

Arundel SAKALA
Phytosanitary Service
Mt. Makulu Central Research Station
Private Bag 7
Chilanga
Phone: +260 1 278141
Fax: +260 1 278130
E-mail: pqpsmt@zamtel.zm;
genetics@zamnet.zm

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES AND OBSERVERS
FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉE ET OBSERVATEURS
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS E
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES**

ASIA AND PACIFIC PLANT PROTECTION COMMISSION (APPPC)

Yongfan PIAO
Plant Protection Officer
Asia and Pacific Plant Protection Commission (APPPC)
FAO Regional Office for Asia and the Pacific
Maliwan Mansion, 39 Phra Atit Road
Bangkok 10200, THAILAND
Phone: +662 6974268
Fax: +662 6974445
E-mail: yongfan.piao@fao.org

CAB INTERNATIONAL

Roger DAY
Coordinator
Knowledge and Information Systems
CAB International, Africa Regional Centre
P O Box 633-00621
Nairobi, KENYA
Phone: +254 20 7224450/62
Fax: +254 20 7122150
E-mail: r.day@cabi.org

Keng-Yeang LUM
Senior Research Scientist
CAB International, South East Asia Regional Centre
P.O. Box 210
434000 UPM Serdang
Selangor, MALAYSIA
Phone: +603 89432921/33641/26489
Fax: +603 89436400/26490
E-mail: ky.lum@cabi.org

Ms Megan QUINLAN
CABI Associate
Suite 17, 24-28 Saint Leonards Road
Windsor, Berkshire SL4 3BB
UNITED KINGDOM
Phone: +44 1753854799
E-mail: quinlanmm@aol.com

CARIBBEAN PLANT PROTECTION COMMISSION (CPPC)

Gene POLLARD
FAO Regional Plant Protection Officer
Caribbean Plant Protection Commission (CPPC)
Subregional Office for the Carriibbean
PO Box 631-C
Bridgetown, BARBADOS
Phone: +1 246 4267110
Fax: +1 246 4276075
E-mail: gene.pollard@fao.org

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

Kazuaki MIYAGISHIMA
Secretary, Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALY
Phone: +39 06 57054390
Fax: +39 06 57054593
E-mail: kazuaki.miyagishima@fao.org

Ms Gracia BRISCO
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Agriculture Organization (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALY
Phone: +39 06 57052700
Fax: +39 06 57054593
E-mail: gracia.brisco@fao.org

COMITÉ REGIONAL DE SANIDAD VEGETAL DEL CONO SUR (COSAVE)

Sra Ana Maria PERALTA
Comité Regional De Sanidad Vegetal Del Cono Sur (COSAVE)
Esplanada dos Ministerios
Predio Principal, Sede Sala 32
Brasilia, BRAZIL
Phone: +55 61 2182982/2986
Fax: +55 61 2182980
E-mail: anaperalta@agricultura.gov.br / cosave@cosave.org

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (CBD)

Ryan HILL
Programme Officer-Scientific Assessment
Biosafety Programme, CBD Secretariat
World Trade Center
413 St. Jacques Suite 800
Montréal, Quebec, CANADA
Phone: +1 514 2877030
Fax: +1 514 2886588
E-mail: ryan.hill@biodiv.org

COUNCIL OF EUROPE - CONSEIL DE L'EUROPE - CONSEJO DE EUROPA

Antonio ATAZ
Administrator
Council of the European Union
Directorate General B.II.2
Rue de la Loi 175
B-1048 Brussels, BELGIUM
Phone: +32 02 2354964
Fax: +32 02 2358464
E-mail: antonio.ataz@consilium.eu.int

Mercedes MONEDERO
General Directorate of Trade
Rue Froissart 101
B-1049 Brussels, BELGIUM
E-mail: mercedes.monedero@cec.eu.int

Ms Gilberte REYNDERS
Council of the European Union
Directorate General BII
Rue de la Loi 175
B-1048 Brussels, BELGIUM
Phone: +32 2 2858082
Fax: +32 2 2859425
E-mail: gilberte.reynders@consilium.eu.int

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (EPPO)

Ms Françoise PETTER
Assistant Director
1 rue Le Nôtre
75016 Paris, FRANCE
Phone: +33 1 45207794
Fax: +33 1 42248943
E-mail: hq@epo.fr

FAO REGIONAL OFFICES

Taher AL AZZABI
Plant Protection Officer
FAO Regional Office for the Near East
Cairo, EGYPT
Phone: +20 2 3316000
E-mail: taher.elazzabi@fao.org

Ms Hannah CLARENDON
Plant Protection Officer
FAO Regional Office for Africa
Gamel Abdul Nasser Road
P.O. Box 1628
Accra, GHANA
Phone: +233 21 675000 Ext.3137 / 7010930 Ext.3137
Fax: +233 21 7010943/668427
E-mail: hannah.clarendon@fao.org

INTER AFRICAN PHYTOSANITARY COUNCIL (IAPSC) CONSEIL PHYTOSANITAIRE INTERAFRICAIN

Ms Sarah OLEMBO
Assistant au Directeur
Inter-African Phytosanitary Council (IAPSC)
B.P. 4170
Yaounde, CAMEROON
Phone: +237 221969
E-mail: ahono_olembo@yahoo.com

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA) - AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE - ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGÍA ATÓMICA

Alan ROBINSON
Head, Entomology Unit
FAO/IAEA Agriculture and Biotechnology Laboratory
Department of Nuclear Sciences and Applications
International Atomic Energy Agency (IAEA)
Phone: +431 260028402
Fax: +431 260028222
E-mail: a.s.robinson@iaea.org

INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA) - ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES

Ms Valerie COCKERELL
Chair of the ISTA Seed Health Committee
International Seed Testing Association (ISTA)
Zürichstrasse, 50
PO Box 308
8303 Bassersdorf, SWITZERLAND
Phone: +44 131 2448900
Fax: +44 131 2448971
E-mail: valerie.cockerell@sasa.gsi.gov.uk

NORTH AMERICAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (NAPPO)

Ms Nedelka MARIN-MARTINEZ
North American Plant Protection Organization (NAPPO)
1431 Merivale Rd
Ottawa, Ontario K2A 0Y9
CANADA
Phone: +1 613 7596132
Fax: +1 613 7596141
E-mail: nmarin@inspection.gc.ca

Ian MCDONELL
Executive Director
North American Plant Protection Organization (NAPPO)
1431 Merivale Rd
Ottawa, Ontario K2A 0Y9
CANADA
Phone: +1 613 7596132
Fax: +1 613 7596141
E-mail: immcdonell@inspection.gc.ca

ORGANISMO INTERNACIONAL REGIONAL DE SANIDAD AGROPECUARIA (OIRSA)

Justo Salvador CASTELLANOS DE LEÓN
Director Técnico de Sanidad Vegetal
Organisme International Régional Contre Les Maladies Des Plantes Et Des Animaux (OIRSA)
Calle Ramón Beloso, Colonia Escalón
San Salvador, EL SALVADOR
Phone: +503 2631123
Fax: +503 2631128
E-mail: dtsv@oirsa.org; oirsa@oirsa.org

PACIFIC PLANT PROTECTION ORGANIZATION (PPPO)

Sidney SUMA
Coordinator
Bio-Security and Trade Facilitation
Land Resources Division
Secretariat of the Pacific Community
Private Mail Bag
Suva, FIJI
Phone: +679 3370733 Ext.231 / 3379231
Fax: +679 3370021/3386326
E-mail: sidneys@spc.int

**WORLD TRADE ORGANIZATION - ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE -
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO**

Michael ROBERTS
Economic Affairs Officer
Agriculture and Commodities Division
World Trade Organization
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Geneva 21
SWITZERLAND
Phone: +41 22 7395747
Fax: +41 22 7395760
E-mail: michael.roberts@wto.org

**OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES****INTERNATIONAL FORESTRY QUARANTINE RESEARCH GROUP (IFQRG)**

Eric ALLEN
Research Scientist
Canadian Forest Service
506 West Burnside Road
Victoria, BC, CANADA
Phone: +1 250 363 0674
Fax: +1 250 363 0775
E-mail: eallen@pfc.cfs.nrcan.gc.ca

**INTERNATIONAL SEED FEDERATION
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES**

Radha RANGANATHAN
Technical Director - International Seed Federation
7 Chemin du Reposoir
1260 Nyon, SWITZERLAND
Phone: +41 22 3654420
Fax: +41 22 3564421
E-mail: isf@worldseed.org

John STEVENS
Phytosanitary Issues Manager - Pioneer Biotech Affairs & Business Support
DuPont Agriculture and Nutrition
6900 NW 62nd Ave.
P.O. Box 256
Des Moines, IA 50131-0256
Phone: +1 515 2704032
Fax: +1 515 3346568
E-mail: john.stevens@pioneer.com